

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.



PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne et placement permanent

6 juillet 2026

Fonds Rendement de services financiers canadiens Evolve (« CFIN ») Fonds Rendement de services publics canadiens Evolve (« CUTE »)

(collectivement, les « Fonds Evolve » et, individuellement, un « Fonds Evolve »)

Le présent prospectus vise le placement de parts des Fonds Evolve, chacun étant un OPC établi sous le régime des lois de la province d'Ontario. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Evolve – Gestionnaire ».

Chaque Fonds Evolve offre des parts de FNB non couvertes libellées en dollars canadiens (appelées ci-après « **parts non couvertes de FNB** » ou « **parts de FNB** »), des parts d'OPC de catégorie A non couvertes (« **parts d'OPC de catégorie A non couvertes** ») et des parts d'OPC de catégorie F non couvertes (« **parts d'OPC de catégorie F non couvertes** », et avec les parts d'OPC de catégorie A non couvertes, les « **parts d'OPC** »).

Objectifs de placement

Fonds Rendement de services financiers canadiens Evolve

CFIN vise à procurer une exposition à un portefeuille équilibré de banques et de sociétés d'assurance canadiennes tout en générant un revenu amélioré au moyen d'une stratégie d'options d'achat couvertes. CFIN cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire avant déduction des frais, le rendement du Solactive Canadian Core Financials Equal Weight Index, ou d'un indice qui le remplace. Pour rehausser le rendement et gérer le risque, CFIN aura recours à un programme de vente d'options d'achat couvertes au gré du gestionnaire. L'ampleur des ventes d'options d'achat couvertes pourrait varier selon la conjoncture du marché.

Fonds Rendement de services publics canadiens Evolve

CUTE vise à procurer une exposition à un portefeuille équilibré de sociétés de services publics canadiennes tout en générant un revenu amélioré au moyen d'une stratégie d'options d'achat couvertes. CUTE cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible avant déduction des frais, le rendement du Solactive Canada Utility Index ou de tout indice qui le remplace. Pour rehausser le rendement et gérer le risque, CUTE aura recours à un programme de vente d'options d'achat couvertes au gré du gestionnaire. L'ampleur des ventes d'options d'achat couvertes pourrait varier selon la conjoncture du marché.

Voir la rubrique « Objectifs de placement » pour obtenir de plus amples renseignements.

Evolve Funds Group Inc. (le « **gestionnaire** »), gestionnaire de fonds d'investissement et de portefeuille inscrit, agit en qualité de promoteur, de gestionnaire, de fiduciaire et de gestionnaire de portefeuille des Fonds Evolve et est chargé d'administrer ceux-ci. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Evolve – Gestionnaire ».

Inscription des parts de FNB

Les Fonds Evolve émettent des parts de FNB de façon continue et le nombre de parts de FNB qui peuvent être émises est illimité. L'inscription des parts de FNB à la cote de la Bourse de Toronto (la « **bourse désignée** ») a été approuvée sous condition. L'inscription est subordonnée à l'approbation de la bourse désignée, conformément aux exigences d'inscription initiale de celle-ci. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la bourse désignée au

plus tard le 18 juin 2028, les parts de FNB seront inscrites à la cote de la bourse désignée et les investisseurs pourront y acheter ou y vendre ces parts de FNB par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs pourraient devoir payer les commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente des parts de FNB. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou aux Fonds Evolve relativement à l'achat ou à la vente de parts de FNB à la bourse désignée. Les porteurs de parts peuvent également faire racheter des parts de FNB d'un Fonds Evolve en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part de FNB correspondant à 95 % du cours de clôture des parts de FNB applicables à la bourse désignée le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat par part de FNB maximal correspondant à la valeur liquidative par part (définie dans les présentes) le jour de prise d'effet du rachat, ou échanger un nombre prescrit de parts de FNB (défini dans les présentes) (ou un multiple intégral de celui-ci) contre des paniers de titres (définis dans les présentes) et des espèces ou, dans certaines circonstances, seulement des espèces. Voir les rubriques « Échange et rachat de parts de FNB – Rachat de parts de FNB d'un Fonds Evolve contre des espèces » et « Échange et rachat de parts de FNB – Échange de parts de FNB d'un Fonds Evolve à la valeur liquidative par part de FNB contre des paniers de titres et/ou des espèces » pour de plus amples renseignements.

Les Fonds Evolve émettent des parts de FNB directement en faveur du courtier désigné (défini dans les présentes) et de courtiers (définis dans les présentes).

Parts d'OPC de catégorie A non couvertes

Les parts d'OPC de catégorie A non couvertes sont offertes à tous les investisseurs par l'entremise de courtiers autorisés.

Parts d'OPC de catégorie F non couvertes

Les parts d'OPC de catégorie F non couvertes sont offertes aux investisseurs qui ont des comptes à honoraires auprès de leur courtier ou aux investisseurs qui ont un compte auprès d'un courtier à escompte (à condition que le courtier à escompte offre des parts d'OPC de catégorie F non couvertes sur sa plateforme). Les parts d'OPC de catégorie F non couvertes ne peuvent être achetées que par l'intermédiaire d'un courtier inscrit, y compris les courtiers à escompte, qui a conclu une entente avec le gestionnaire et seulement avec l'approbation préalable de ce dernier. Le gestionnaire a conçu les parts d'OPC de catégorie F non couvertes afin d'offrir aux investisseurs une autre façon de payer leur courtier pour les services de conseil en placement et les autres services qu'il leur fournit. Plutôt que de verser des frais d'acquisition, les investisseurs qui achètent des parts d'OPC de catégorie F non couvertes versent des honoraires à leur courtier en contrepartie des services de conseil en placement et des autres services qu'il leur fournit. Le gestionnaire ne verse aucune commission aux courtiers à l'égard des parts d'OPC de catégorie F non couvertes, ce qui lui permet d'imputer des frais de gestion inférieurs (définis dans les présentes). Les courtiers à escompte ne fournissent pas de recommandations ou de conseils en matière de placement à leurs clients.

Si un porteur de parts n'est plus admissible à la détention des parts d'OPC de catégorie F non couvertes, le gestionnaire pourra échanger les parts d'OPC de catégorie F non couvertes du porteur de parts contre des parts d'OPC de catégorie A non couvertes du même Fonds Evolve après avoir donné un avis de cinq jours au porteur de parts, à moins que le porteur de parts n'informe le gestionnaire pendant la période d'avis et que le gestionnaire convienne que celui-ci est de nouveau admissible à la détention des parts d'OPC de catégorie F non couvertes. Le courtier peut imputer aux porteurs de parts une commission de vente dans le cadre de l'échange.

Les investisseurs peuvent souscrire ou racheter des parts d'OPC par l'entremise d'un conseiller financier qualifié ou d'un courtier. Tous les ordres sont fondés sur la prochaine valeur liquidative qui sera calculée après la réception d'un ordre par le gestionnaire. Le prix à l'égard des ordres de rachat que le gestionnaire reçoit avant 16 h (heure de Toronto) ou toute heure de tombée que le gestionnaire aura précisée à une date d'évaluation (définie dans les présentes) sera fixé à la valeur liquidative applicable ce jour-là.

Pour consulter un exposé sur les risques associés à un placement dans les parts des Fonds Evolve, voir la rubrique « Facteurs de risque ».

Admissibilité aux fins de placement

Si un Fonds Evolve est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt (définie dans les présentes), les parts de ce Fonds Evolve, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime de

participation différée aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-études, un compte d'épargne libre d'impôt ou un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (les « **régimes** »). En outre, les parts de FNB d'un Fonds Evolve constitueront des placements admissibles pour une fiducie régie par un régime, à la condition d'être inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui inclut actuellement la bourse désignée). De plus, conformément aux modifications à la Loi de l'impôt récemment proposées, les parts seront également des placements admissibles pour une fiducie régie par un régime à tout moment où le Fonds Evolve est assujéti aux exigences du Règlement 81-102 – *Fonds d'investissement* et s'y conforme pour l'essentiel. Voir les rubriques « Incidences fiscales » et « Sommaire du prospectus – Admissibilité aux fins de placement ».

Autres facteurs

Ni le courtier désigné ni aucun courtier n'ont participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en ont examiné le contenu; par conséquent, le courtier désigné et les courtiers n'exercent pas bon nombre des activités usuelles entourant une prise ferme relativement au placement, par les Fonds Evolve, de leurs parts aux termes du présent prospectus.

Pour consulter un exposé sur les risques associés à un placement dans les parts des Fonds Evolve, voir la rubrique « Facteurs de risque ».

Les inscriptions de participations dans les parts de FNB et les transferts de parts de FNB ne seront effectués que par l'intermédiaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. Les propriétaires véritables n'auront pas le droit de recevoir des certificats matériels attestant leur droit de propriété.

Documents intégrés par renvoi

Des renseignements supplémentaires sur chaque Fonds Evolve figurent ou figureront dans les derniers états financiers annuels déposés, dans les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels, dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds (« **RDRF** ») annuel déposé, dans tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel pour chaque Fonds Evolve, dans le dernier aperçu du FNB ou le dernier aperçu du fonds (selon le cas, défini dans les présentes) déposé pour chaque Fonds Evolve. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. Voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi » pour de plus amples renseignements.

TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE.....	i
SOMMAIRE DU PROSPECTUS	v
VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FONDS EVOLVE.....	1
OBJECTIFS DE PLACEMENT	1
STRATÉGIES DE PLACEMENT.....	2
Stratégies de placement générales des Fonds Evolve.....	2
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SUR L'INDICE	4
Changement d'indice.....	4
Dissolution d'un indice.....	4
Utilisation de l'indice	4
Cas de rééquilibrage	4
Mesures touchant les émetteurs constituants.....	5
APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LES FONDS EVOLVE INVESTISSENT	5
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT.....	5
Restrictions fiscales en matière de placement	5
FRAIS.....	5
Frais pris en charge par les Fonds Evolve	5
Frais pris en charge directement par les porteurs de parts	7
Incidence des frais d'acquisition	8
FACTEURS DE RISQUE.....	8
Risques généraux propres à un placement dans les Fonds Evolve	8
Risques supplémentaires propres à un placement dans chacun des Fonds Evolve.....	18
Convenance	21
Niveaux de risque des Fonds Evolve.....	21
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS	22
Régime de réinvestissement des distributions facultatif pour les parts de FNB	23
Cotisations en espèces préautorisées facultatives pour les parts d'OPC	24
ACHAT DE PARTS.....	25
Placement initial dans les Fonds Evolve	25
Placement permanent.....	25
Courtier désigné pour les parts de FNB.....	25
Achat de parts d'OPC.....	26
Solde minimum	26
Émission aux porteurs de parts d'un Fonds Evolve comme distributions effectuées sous forme de parts	27
Achat et vente de parts de FNB d'un Fonds Evolve	27
Points particuliers que devraient examiner les porteurs de parts	27
Circonstances spéciales	28
ÉCHANGES ET RACHATS DE PARTS D'OPC	28
Échanges.....	28
Rachats	28
Suspension des rachats	29
Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat de leurs parts	29
Opérations à court terme	30
ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS DE FNB	30
Échange de parts de FNB d'un Fonds Evolve à la valeur liquidative par part de FNB contre des paniers de titres et/ou des espèces.....	30

Rachat de parts de FNB d'un Fonds Evolve contre des espèces	31
Suspension des échanges et des rachats.....	31
Autres frais à l'égard des parts de FNB.....	32
Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts.....	32
Système d'inscription en compte.....	32
Opérations à court terme	33
INCIDENCES FISCALES.....	33
Statut des Fonds Evolve	34
Imposition des Fonds Evolve	35
Imposition des porteurs	37
Imposition des régimes enregistrés.....	39
Incidences fiscales de la politique en matière de distributions des Fonds Evolve	39
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FONDS EVOLVE	40
Gestionnaire.....	40
Membres de la direction et administrateurs du gestionnaire	41
Conventions de courtage	43
Conflits d'intérêts	43
Comité d'examen indépendant.....	44
Fiduciaire.....	45
Dépositaire.....	45
Auditeurs	45
Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts	46
Administrateur des Fonds.....	46
Agent de prêt	46
Promoteur	46
GOVERNANCE DES FONDS	46
Politiques, procédures, pratiques et lignes directrices	46
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	47
Politiques et procédures d'évaluation des Fonds Evolve.....	47
Renseignements sur la valeur liquidative	49
Site Web désigné	49
CARACTÉRISTIQUES DES TITRES	49
Description des titres faisant l'objet du placement.....	49
QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS	50
Assemblées des porteurs de parts	50
Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts	51
Modification de la déclaration de fiducie	51
Fusions autorisées.....	52
Comptabilité et rapports aux porteurs de parts	52
Déclaration de renseignements à l'échelle internationale.....	52
DISSOLUTION DES FONDS EVOLVE	53
MODE DE PLACEMENT	53
Porteurs de parts non résidents	53
RÉMUNÉRATION DES COURTIERs	54
Parts d'OPC de catégorie A non couvertes.....	54
Commission de suivi	54
Parts d'OPC de catégorie F non couvertes	54
Parts de FNB	54
RELATION ENTRE LES FONDS EVOLVE ET LES COURTIERs	55
PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS.....	55

RENSEIGNEMENTS SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE DÉTENUS	55
CONTRATS IMPORTANTS	55
POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES.....	55
EXPERTS.....	56
DISPENSES ET APPROBATIONS.....	56
AUTRES FAITS IMPORTANTS	56
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	57
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	57
RAPPORT DE L’AUDITEUR INDÉPENDANT	1
ATTESTATION DES FONDS EVOLVE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR.....	1

GLOSSAIRE

Sauf indication contraire, les montants en dollars figurant dans le présent prospectus sont libellés en dollars canadiens et toutes les heures mentionnées dans le présent prospectus renvoient à l'heure de Toronto.

adhérent de la CDS – un courtier inscrit ou une autre institution financière qui est un adhérent de la CDS et qui détient des parts de FNB pour le compte de propriétaires véritables de parts de FNB.

administrateur des Fonds – désigne la Compagnie Trust CIBC Mellon, en sa qualité d'administrateur des Fonds Evolve aux termes de la convention de dépôt.

agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts – Compagnie Trust TSX ou toute entité successeur, en sa qualité d'agent des transferts des Fonds Evolve.

agent de prêt – désigne la Bank of New York Mellon, en sa qualité d'agent de prêt aux termes d'une convention de prêt de titres.

aperçu du FNB – relativement à un fonds négocié en bourse (FNB), désigne un document d'aperçu du FNB à l'égard des parts de FNB prescrit par la législation canadienne en valeurs mobilières résumant certaines caractéristiques de la catégorie applicable de parts de FNB et qui est accessible au public au www.sedarplus.ca.

aperçu du Fonds – relativement à un OPC, désigne un document d'aperçu de l'OPC à l'égard des parts de l'OPC prescrit par la législation canadienne en valeurs mobilières, qui résume certaines caractéristiques de la catégorie applicable de parts d'un OPC et qui est accessible au public à www.sedarplus.ca.

ARC – l'Agence du revenu du Canada.

autorités en valeurs mobilières – désigne la commission des valeurs mobilières ou l'autorité de réglementation équivalente de chaque province et territoire du Canada chargée d'appliquer la législation canadienne en valeurs mobilières en vigueur dans cette province ou ce territoire.

bien de remplacement – a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des Fonds Evolve ».

bourse désignée – désigne la Bourse de Toronto.

catégorie – a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Sommaire du prospectus – Émetteurs ».

CDS – désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc.

CEI ou comité d'examen indépendant – le comité d'examen indépendant des Fonds Evolve créé en vertu du Règlement 81-107.

CELI – désigne un compte d'épargne libre d'impôt au sens de la Loi de l'impôt.

CELIAPP – désigne un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété au sens de la Loi de l'impôt.

commission de suivi – a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Rémunération des courtiers – Commission de suivi ».

contrat de licence – désigne le contrat daté du 28 juillet 2017, tel que modifié, aux termes duquel le gestionnaire accorde une licence ou une sous-licence à l'indice en vue de son utilisation par un Fonds Evolve.

contrepartie – a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque – Risques généraux propres à un placement dans les Fonds Evolve – Risque lié au prêt de titres ».

convention de dépôt – désigne la convention de dépôt cadre datée du 24 juillet 2017 intervenue entre le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire des Fonds Evolve, et le dépositaire, en sa version complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour à l'occasion.

convention de prêt de titres – a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Evolve – Agent de prêt ».

courtier – désigne un courtier inscrit (qui peut être ou non le courtier désigné) qui a conclu une convention de courtage visant le placement permanent avec le gestionnaire, au nom d'un Fonds Evolve, et qui est autorisé à souscrire des parts de FNB auprès de ce Fonds Evolve.

courtier désigné – désigne un courtier inscrit qui a conclu une convention de courtier désigné avec le gestionnaire, pour le compte d'un Fonds Evolve, aux termes de laquelle le courtier désigné convient d'exercer certaines fonctions à l'égard des parts de FNB en lien avec ce Fonds Evolve.

coûts des Fonds – a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Frais – Frais pris en charge par les Fonds Evolve – Coûts des Fonds ».

date d'évaluation – chaque jour de bourse ou tout autre jour désigné par le gestionnaire au cours duquel la valeur liquidative et la valeur liquidative par part du Fonds Evolve sont calculées.

date de clôture des registres pour les distributions – relativement à un Fonds Evolve en particulier, une date fixée par le gestionnaire comme date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de parts ayant droit au versement d'une distribution.

déclaration de fiducie – désigne la déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour datée du 6 juillet 2026 constituant les Fonds Evolve, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

dépositaire – Compagnie Trust CIBC Mellon ou toute entité successeur, en sa qualité de dépositaire des Fonds Evolve aux termes de la convention de dépôt.

distribution des frais de gestion – a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Frais – Frais pris en charge par les Fonds Evolve – Frais de gestion ».

EFG – Evolve Funds Group Inc., promoteur, gestionnaire, fiduciaire et gestionnaire de portefeuille des Fonds Evolve.

émetteurs constitutants – relativement à un indice donné, les émetteurs qui sont à l'occasion inclus dans cet indice et que le fournisseur d'indice a choisis.

exigences minimales de répartition – a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales – Statut des Fonds Evolve ».

FERR – désigne un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt.

fiduciaire – EFG, en sa qualité de fiduciaire des Fonds Evolve aux termes de la déclaration de fiducie, ou toute entité successeur.

Fonds Evolve – désigne collectivement les fonds communs de placement énumérés sur la page de couverture du présent prospectus, chacun étant une fiducie d'investissement établie en vertu des lois de l'Ontario conformément à la déclaration de fiducie.

fournisseur d'indice – désigne un fournisseur de l'indice à l'égard duquel le gestionnaire a conclu des ententes de licence aux termes d'une convention de licence relative à l'indice permettant d'utiliser l'indice et certaines marques de commerce dans le cadre de l'exploitation d'un Fonds Evolve.

frais d'administration – a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Frais – Frais et charges payables par les Fonds Evolve – Certains frais d'exploitation ».

frais d'exploitation – a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Frais – Frais pris en charge par les Fonds Evolve – Certains frais d'exploitation ».

frais de gestion – a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Frais – Frais pris en charge par les Fonds Evolve – Frais de gestion ».

fusion autorisée – a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts – Fusions autorisées ».

gain en capital imposable – a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des porteurs ».

gestionnaire – a le sens attribué à ce terme à la page couverture.

heure d'évaluation – désigne, relativement à un Fonds Evolve, 16 h (heure de Toronto) à une date d'évaluation ou à tout autre moment que le gestionnaire juge approprié à chaque date d'évaluation.

heure de tombée pour la réception des ordres – a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Achat de parts d'OPC – Solde minimum ».

incidents de cybersécurité – a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque – Risques généraux propres à un placement dans les Fonds Evolve – Risque lié à la cybersécurité ».

indice – désigne, relativement à un Fonds Evolve reproduisant un indice, un indice de référence ou un indice, fourni par un fournisseur d'indice, qu'utilise un Fonds Evolve, selon le cas, relativement à son objectif de placement, et comprend, s'il y a lieu, un indice de référence ou un indice différent ou de remplacement qui applique pour l'essentiel des critères semblables à ceux qu'utilise actuellement le fournisseur d'indice pour l'indice de référence ou l'indice et/ou un indice de remplacement qui se compose généralement ou se composerait généralement des mêmes titres constituant que l'indice de référence ou l'indice.

instruments dérivés – des instruments qui fondent leur valeur sur le cours, la valeur ou le niveau d'un titre, d'un indicateur économique, d'un indice ou d'un instrument financier sous-jacent ou d'une marchandise sous-jacente et qui peuvent inclure des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des swaps ou des titres s'apparentant à des titres de créance.

jour de bourse – désigne, relativement à chaque Fonds Evolve, sauf si le gestionnaire en convient autrement, un jour : i) où une séance de négociation ordinaire est tenue à la bourse désignée; ii) où la bourse ou le marché principal pour la majorité des titres détenus par le Fonds Evolve est ouvert aux fins de négociation; et iii) où le fournisseur d'indice calcule et publie des données relativement à l'indice du Fonds Evolve.

législation canadienne en valeurs mobilières – désigne les lois sur les valeurs mobilières en vigueur dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, toutes les règles, les directives et les politiques et tous les règlements pris en application de ces lois, et toutes les normes canadiennes et multilatérales adoptées par les autorités en valeurs mobilières, en leur version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

Loi de l'impôt – désigne la Loi de l'impôt *sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application, en leur version modifiée à l'occasion.

modification fiscale – désigne une modification proposée à la Loi de l'impôt que le ministre des Finances du Canada a annoncé publiquement avant la date des présentes.

nombre prescrit de parts de FNB – relativement à un Fonds Evolve en particulier, le nombre de parts de FNB établi par le gestionnaire à l'occasion aux fins des ordres de souscription, des échanges, des rachats ou à d'autres fins.

panier de titres – désigne, relativement à un Fonds Evolve donné, i) un groupe d'une partie ou de la totalité des titres constituant détenus, dans la mesure du possible, dans environ la même proportion que leur pondération dans l'indice; ou ii) un groupe d'une partie ou de la totalité des titres constituant et d'autres titres sélectionnés par le gestionnaire à l'occasion qui reflètent collectivement les caractéristiques d'investissement globales de l'indice ou un échantillon représentatif de celui-ci.

part – désigne, relativement à un Fonds Evolve en particulier, une part d'une catégorie ou série de ce Fonds Evolve, y compris les parts de FNB et les parts d'OPC, selon le cas, qui représente une participation égale et indivise dans l'actif net de cette catégorie ou série de ce Fonds Evolve.

parts d'OPC – les parts d'OPC de catégorie A non couvertes et les parts d'OPC de catégorie F non couvertes du Fonds Evolve offertes aux termes du présent prospectus.

parts d'OPC de catégorie A non couvertes – a le sens attribué à ce terme à la page couverture.

parts d'OPC de catégorie F non couvertes – a le sens attribué à ce terme à la page couverture.

parts de FNB – les parts négociées en bourse des Fonds Evolve.

parts de FNB non couvertes – a le sens attribué à ce terme à la page couverture.

perte en capital déductible – a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des porteurs ».

politique – a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Gouvernance des Fonds – Politiques, procédures, pratiques et lignes directrices ».

porteur – a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales ».

porteur de parts – un porteur de parts d'un Fonds Evolve.

Prime d'option – désigne le prix d'achat d'une option.

RDRF – a le sens attribué à ce terme à la page couverture.

REEE – désigne un régime enregistré d'épargne-études au sens de la Loi de l'impôt.

REEI – désigne un régime enregistré d'épargne-invalidité au sens de la Loi de l'impôt.

REER – désigne un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt.

régimes – a le sens attribué à ce terme à la page couverture.

Règlement 81-102 – désigne le Règlement 81-102 – *Fonds d'investissement*, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

Règlement 81-106 – désigne le Règlement 81-106 - *Information continue des fonds d'investissement*, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

Règlement 81-107 – désigne le Règlement 81-107 - *Comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

règles de rachat de capitaux propres – a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque – Risques généraux propres à un placement dans les Fonds Evolve – Imposition des Fonds Evolve ».

règles de RDEIF – a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque — Risques généraux propres à un placement dans les Fonds Evolve — Imposition des Fonds Evolve ».

règles relatives à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat – a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Échanges et rachats de parts d'OPC – Attribution des gains en capital aux porteurs de parts qui font racheter leurs parts ».

règles relatives aux EIPD – a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque – Risques généraux propres à un placement dans les Fonds Evolve – Imposition des Fonds Evolve ».

remboursement au titre des gains en capital – a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des Fonds Evolve ».

revenu hors portefeuille – a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des Fonds Evolve ».

RPDB – un régime de participation différée aux bénéfices au sens de la Loi de l'impôt.

synchronisation du marché – a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Échanges et rachats de parts d'OPC – Opérations à court terme ».

titres constitutants – relativement à un indice donné, la catégorie ou série précise des titres des émetteurs constitutants inclus dans cet indice.

TPS/TVH – les taxes exigibles en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) et ses règlements d'application.

valeur liquidative et *valeur liquidative par part* – désignent, relativement à un Fonds Evolve en particulier, la valeur liquidative de ce Fonds Evolve et la valeur liquidative par part, qui sont calculées par l'administrateur du Fonds, comme il est décrit à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte suivant est un sommaire des principales caractéristiques du placement et doit être lu en tenant compte des renseignements détaillés ainsi que des données financières et des états financiers qui sont présentés ailleurs dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi.

Émetteurs : Fonds Rendement de services financiers canadiens Evolve (« **CFIN** »)
Fonds Rendement de services publics canadiens Evolve (« **CUTE** »)
(chacun, un « **Fonds Evolve** » et, collectivement, les « **Fonds Evolve** »)

Chaque Fonds Evolve offre les catégories suivantes (chacune, une « **catégorie** ») de parts : des parts de FNB non couvertes libellées en dollars canadiens (appelées ci-après « **parts non couvertes de FNB** » ou « **parts de FNB** »), des parts d'OPC de catégorie A non couvertes (« **parts d'OPC de catégorie A non couvertes** ») et des parts d'OPC de catégorie F non couvertes (« **parts d'OPC de catégorie F non couvertes** », et avec les parts d'OPC de catégorie A non couvertes, les « **parts d'OPC** »).

Chaque Fonds Evolve est un fonds commun de placement établi sous le régime des lois de la province d'Ontario. Evolve Funds Group Inc. (« **EFG** ») est le promoteur, gestionnaire, fiduciaire et gestionnaire de portefeuille des Fonds Evolve et est chargé de les administrer.

**Placement
permanent :**

Parts de FNB

Chaque Fonds Evolve émet des parts de FNB de façon continue, et le nombre de parts de FNB qui peuvent être émises est illimité. L'inscription des parts de FNB à la cote de la bourse désignée a été approuvée sous condition. L'inscription est subordonnée à l'approbation de la bourse désignée, conformément aux exigences d'inscription initiale de celle-ci. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la bourse désignée, les parts de FNB seront inscrites à la cote de la bourse désignée, et les investisseurs pourront y acheter ou y vendre ces parts de FNB par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs pourraient devoir payer les commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou aux Fonds Evolve relativement à l'achat ou à la vente de parts de FNB à la bourse désignée. Les investisseurs peuvent négocier les parts de FNB de la même façon que pour les autres titres inscrits à la cote de la bourse désignée, notamment au moyen d'ordres au marché et d'ordres à cours limité.

Parts d'OPC de catégorie A non couvertes

Les parts d'OPC de catégorie A non couvertes sont offertes à tous les investisseurs par l'entremise de courtiers autorisés.

Parts d'OPC de catégorie F non couvertes

Les parts d'OPC de catégorie F non couvertes sont offertes aux investisseurs qui ont des comptes à honoraires auprès de leur courtier ou aux investisseurs qui ont un compte auprès d'un courtier à escompte (à condition que le courtier à escompte offre des parts d'OPC de catégorie F non couvertes sur sa plateforme). Les parts d'OPC de catégorie F non couvertes ne peuvent être achetées que par l'intermédiaire d'un courtier inscrit, y compris les courtiers à escompte, qui a conclu une entente avec le gestionnaire et seulement avec l'approbation préalable de ce dernier. Le gestionnaire a conçu les parts d'OPC de catégorie F non couvertes afin d'offrir aux investisseurs une autre façon de payer leur courtier pour les services de conseil en placement et les autres services qu'il leur fournit. Plutôt que de verser des frais d'acquisition, les investisseurs qui achètent des parts d'OPC de catégorie F non couvertes versent des honoraires à leur courtier en contrepartie des services de conseil en placement et des autres services qu'il leur fournit. Le gestionnaire ne verse aucune commission aux courtiers à l'égard des parts d'OPC de catégorie F non couvertes, ce qui lui permet d'imputer

des frais de gestion inférieurs. Les courtiers à escompte ne fournissent pas de recommandations ou de conseils en matière de placement à leurs clients.

Si un porteur de parts n'est plus admissible à la détention des parts d'OPC de catégorie F non couvertes, le gestionnaire pourra échanger les parts d'OPC de catégorie F non couvertes du porteur de parts contre des parts d'OPC de catégorie A non couvertes du même Fonds Evolve après avoir donné un avis de cinq jours au porteur de parts, à moins que le porteur de parts n'informe le gestionnaire pendant la période d'avis et que le gestionnaire convienne que celui-ci est de nouveau admissible à la détention des parts d'OPC de catégorie F non couvertes. Le courtier peut imputer aux porteurs de parts une commission de vente dans le cadre de l'échange.

Voir la rubrique « Achats de parts — Placement permanent »

Objectifs de placement :

Fonds Evolve	Objectifs de placement
CFIN	CFIN vise à procurer une exposition à un portefeuille équilibré de banques et de sociétés d'assurance canadiennes tout en générant un revenu amélioré au moyen d'une stratégie d'options d'achat couvertes. CFIN cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire avant déduction des frais, le rendement du Solactive Canadian Core Financials Equal Weight Index, ou d'un indice qui le remplace (l'« indice CFIN »). Pour rehausser le rendement et gérer le risque, CFIN aura recours à un programme de vente d'options d'achat couvertes au gré du gestionnaire. L'ampleur des ventes d'options d'achat couvertes pourrait varier selon la conjoncture du marché.
CUTE	CUTE vise à procurer une exposition à un portefeuille équilibré de sociétés de services publics canadiennes tout en générant un revenu amélioré au moyen d'une stratégie d'options d'achat couvertes. CUTE cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible avant déduction des frais, le rendement du Solactive Canada Utility Index ou de tout indice qui le remplace (l'« indice CUTE »). Pour rehausser le rendement et gérer le risque, CUTE aura recours à un programme de vente d'options d'achat couvertes au gré du gestionnaire. L'ampleur des ventes d'options d'achat couvertes pourrait varier selon la conjoncture du marché.

Voir la rubrique « Objectifs de placement ».

Stratégies de placement :

Pour tenter d'atteindre son objectif de placement, chaque Fonds Evolve peut investir directement dans les titres constituant de l'indice dans à peu près la même proportion que leur pondération dans l'indice applicable et/ou investir dans des titres d'un ou de plusieurs fonds négociés en bourse qui reproduisent le rendement de l'indice ou d'un sous-ensemble de celui-ci.

Chaque Fonds Evolve investira dans son propre portefeuille composé de divers titres et instruments qui peuvent comprendre, notamment, des titres de capitaux propres et des titres liés à des titres de capitaux propres. Les titres liés à des titres de capitaux propres détenus par un Fonds Evolve peuvent comprendre, notamment, des certificats américains d'actions étrangères, des certificats internationaux d'actions étrangères, des titres de créance convertibles, des parts de fiducie de revenu, des options sur actions d'un émetteur unique, des actions privilégiées et des bons de souscription.

Indice CFIN

L'indice CFIN mesure le rendement des plus grandes banques et des titres d'assurance canadiens selon une pondération égale. La composition initiale de l'indice ainsi que tout

ajustement en cours par suite d'un rééquilibrage sont fondés sur certains critères, en ne tenant compte que des dix principaux émetteurs constituants ayant la plus grande capitalisation boursière qui ont été classés dans le secteur suivant selon FactSet : grandes banques, banques régionales, assurance de personnes, assurance vie, assurance multirisque. L'indice CFIN est habituellement rééquilibré trimestriellement en février, en mai, en août et en novembre de chaque année et chaque composante de l'indice a la même pondération à ce moment-là. L'indice CFIN est publié en dollars canadiens. L'indice CFIN est un indice de Solactive AG et est calculé et distribué par celle-ci. On trouvera de plus amples renseignements sur l'indice CFIN au www.Solactive.com.

À la suite d'un cas de rééquilibrage trimestriel de l'indice CFIN, le portefeuille de placements de CFIN sera rééquilibré et CFIN acquerra et/ou aliénera le nombre de titres approprié afin de suivre la pondération du portefeuille de l'indice CFIN. À l'exception d'un cas de rééquilibrage, tout placement par CFIN s'effectuera de manière à ce que les titres soient acquis selon des pondérations équivalentes aux pondérations de ces titres dans le portefeuille de CFIN, en fonction de leur valeur marchande relative au moment de ce placement.

Indice CUTE

L'indice CUTE mesure le rendement des plus importants titres canadiens de services publics, de pipelines et de télécommunications selon une pondération égale. La composition initiale de l'indice CUTE ainsi que tout ajustement en cours par suite d'un rééquilibrage sont fondés sur certains critères, en ne tenant compte que des dix principaux émetteurs constituants ayant la plus grande capitalisation boursière qui ont été classés dans les secteurs suivants selon FactSet : i) services publics; ii) pipelines; et iii) télécommunications. Tous les titres admissibles sont classés par ordre décroissant selon leur capitalisation boursière flottante dans leur catégorie d'indice respective. Un nombre maximal de quatre titres est alors sélectionné dans chaque catégorie d'indice. À l'étape suivante, à partir des actions restantes, les dix plus importantes en termes de capitalisation boursière flottante sont sélectionnées parmi toutes les catégories d'indices. L'indice CUTE est rééquilibré trimestriellement, en février, en mai, en août et en novembre, et chaque composante de l'indice est alors équipondérée. L'indice CUTE est publié en dollars canadiens. L'indice CUTE est un indice de Solactive AG et est calculé et distribué par celle-ci. On trouvera de plus amples renseignements sur l'indice CUTE au www.Solactive.com.

À la suite d'un cas de rééquilibrage trimestriel de l'indice CUTE, le portefeuille de placements de CUTE sera rééquilibré et CUTE acquerra et/ou aliénera le nombre approprié de titres afin de suivre la pondération du portefeuille de l'indice CUTE. À l'exception d'un cas de rééquilibrage, tout placement par CUTE s'effectuera de manière à ce que les titres soient acquis selon des pondérations équivalentes aux pondérations de ces titres dans le portefeuille de CUTE, en fonction de leur valeur marchande relative au moment de ce placement.

Investissement dans d'autres fonds d'investissement

Conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières, dans le cadre de sa stratégie de placement et au lieu ou en plus d'investir directement dans des titres et de les détenir, chaque Fonds Evolve peut investir dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement ou fonds négociés en bourse inscrits à la cote d'une bourse de valeurs au Canada ou aux États-Unis, y compris des fonds négociés en bourse gérés par le gestionnaire. Les frais versés par un fonds d'investissement sous-jacent détenu par un Fonds Evolve ou à l'égard d'un tel fonds d'investissement sont indirectement pris en charge par le Fonds Evolve. Il n'y aura aucuns frais de gestion ni frais incitatifs payables par un Fonds Evolve qui, pour une personne raisonnable, constitueraient un dédoublement des frais payables par le fonds d'investissement ou le fonds négocié en bourse sous-jacent à l'égard du même service. La répartition par le Fonds Evolve des investissements dans d'autres fonds d'investissement ou fonds négociés en bourse, le cas échéant, variera à l'occasion en fonction de la taille et de la liquidité relatives du fonds d'investissement ou du fonds négocié en bourse et de la capacité

du gestionnaire de repérer les fonds d'investissement ou les fonds négociés en bourse pertinents qui concordent avec les objectifs et stratégies de placement du Fonds Evolve.

Vente d'options d'achat couvertes

Le gestionnaire croit que la vente d'options peut offrir la possibilité d'accroître le taux de rendement et qu'elle constitue un moyen efficace pour aider à diminuer le niveau de volatilité pour un investisseur en plus d'offrir une possibilité d'améliorer les rendements. Toutes choses étant égales par ailleurs, la volatilité supérieure du cours d'un titre se traduit par des primes d'option supérieures à l'égard de ce titre. Le gestionnaire croit que les titres de capitaux propres détenus par les Fonds Evolve conviennent à une stratégie de vente d'options d'achat couvertes. À son gré, le gestionnaire vendra des options d'achat couvertes visant jusqu'à 100 % des titres de capitaux propres détenus dans le portefeuille à un moment donné. Le prix de ces options sera généralement le prix d'exercice hors cours. Le pourcentage de titres de capitaux propres de chaque émetteur constituant sur lesquels le gestionnaire peut vendre des options peut varier. La mesure dans laquelle les titres de capitaux propres individuels du portefeuille d'un Fonds Evolve font l'objet d'une vente d'options et les modalités de ces options varieront à l'occasion en fonction de l'évaluation que le gestionnaire fait du marché.

Le titulaire d'une option d'achat achetée auprès d'un Fonds Evolve aura l'option, pouvant être exercée au cours d'une période déterminée ou à son échéance, d'acheter de ce Fonds Evolve les titres sous-jacents à l'option au prix d'exercice par titre. En vendant des options d'achat, le Fonds Evolve recevra des primes d'option, qui sont généralement versées dans un délai d'un jour ouvrable de la vente de l'option. Si, à un moment donné pendant la durée d'une option d'achat ou à son expiration, selon le cas, le cours des titres sous-jacents est supérieur au prix d'exercice, le titulaire de l'option peut exercer l'option et le Fonds Evolve concerné sera tenu de vendre les titres au titulaire au prix d'exercice par titre. Par ailleurs, un Fonds Evolve peut racheter l'option d'achat qu'il a vendue qui est « dans le cours » en payant sa valeur marchande. Si, toutefois, l'option est « hors du cours » à son expiration, le titulaire de l'option n'exercera probablement pas l'option, qui expirera, et le Fonds Evolve concerné conservera le titre sous-jacent. Dans chaque cas, un Fonds Evolve conservera la prime d'option.

Le montant de la prime d'option dépend, entre autres facteurs, de la volatilité du cours du titre sous-jacent : en règle générale, plus la volatilité est élevée, plus la prime d'option l'est aussi. De plus, le montant de la prime d'option dépendra de la différence entre le prix d'exercice de l'option et le cours du titre sous-jacent au moment de la vente de l'option. Plus la différence positive est petite (ou plus la différence négative est grande), plus il est possible que l'option devienne « dans le cours » pendant sa durée et, par conséquent, la prime d'option sera d'autant plus élevée.

Lorsqu'une option d'achat est vendue sur un titre du portefeuille d'un Fonds Evolve, les montants qu'un Fonds Evolve sera en mesure de réaliser sur le titre s'il est acheté se limiteront aux dividendes et aux autres distributions reçus avant l'exercice de l'option d'achat pendant cette période, majorés d'un montant correspondant à la somme du prix d'exercice et de la prime reçue au moment de la vente de l'option. Essentiellement, un Fonds Evolve renoncera au rendement éventuel découlant de toute plus-value du cours du titre sous-jacent à l'option qui est supérieure au prix d'exercice en échange de la certitude de recevoir la prime d'option. Voir la rubrique « Facteurs de risque – Risques généraux propres à un placement dans les Fonds Evolve – Risques liés à l'utilisation d'options et d'autres instruments dérivés ».

Bon nombre d'investisseurs et d'experts des marchés des capitaux établissent le prix des options d'achat selon le modèle Black Scholes. Toutefois, en pratique, les primes d'option réelles sont déterminées sur le marché et rien ne garantit que les valeurs obtenues par le modèle Black Scholes seront atteintes sur le marché.

Utilisation d'instruments dérivés

Un Fonds Evolve peut utiliser des instruments dérivés à l'occasion, entre autres éléments, pour réduire les frais d'opérations, accroître la liquidité et l'efficacité des opérations, aux fins de couverture ou d'investissement ou pour générer un revenu supplémentaire. L'utilisation d'instruments dérivés par un Fonds Evolve doit être conforme au Règlement 81-102 et à toute autre législation sur les dérivés applicable et cadrer avec l'objectif de placement et les stratégies de placement de celui-ci.

Prêt de titres

Un Fonds Evolve peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément au Règlement 81-102 afin de gagner un revenu supplémentaire pour le Fonds Evolve.

Gestion des liquidités

À l'occasion, un Fonds Evolve peut détenir des espèces ou des quasi-espèces. Un Fonds Evolve peut détenir ces liquidités ou les investir dans des instruments du marché monétaire ou des titres de fonds du marché monétaire.

Échantillonnage

Un Fonds Evolve peut, dans certaines circonstances et au gré du gestionnaire, recourir à une stratégie d'« échantillonnage ». Dans le cadre d'une stratégie d'échantillonnage, le Fonds Evolve peut ne pas détenir tous les titres constituants qui sont inclus dans l'indice pertinent mais plutôt détenir un portefeuille de titres choisis par le gestionnaire qui reproduit étroitement l'ensemble des caractéristiques d'investissement (p. ex. la capitalisation boursière, le secteur, les pondérations, la solvabilité, le rendement et la durée jusqu'à l'échéance) des titres compris dans l'indice pertinent. Il est prévu que le gestionnaire pourrait employer cette méthode d'échantillonnage lorsqu'il est difficile d'acquérir les titres constituants nécessaires de l'indice pertinent, lorsque les niveaux des actifs du Fonds Evolve ne permettent pas la détention de la totalité des titres constituants ou lorsqu'il est par ailleurs profitable pour le Fonds Evolve de recourir à une telle méthode.

Voir la rubrique « Stratégies de placement ».

Points particuliers que devrait examiner un acquéreur :

Les exigences du « système d'alerte » prévues dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts. De plus, les Fonds Evolve ont obtenu une dispense des autorités réglementaires des valeurs mobilières afin de permettre aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts de FNB au moyen d'achats à la bourse désignée, sans égard aux obligations en matière d'offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable.

Voir la rubrique « Caractéristiques des titres – Description des titres faisant l'objet du placement ».

Facteurs de risque :

Il existe certains facteurs de risque généraux propres à un placement dans les Fonds Evolve. Outre les facteurs de risque généraux, certains facteurs de risque supplémentaires sont propres à un placement dans un ou plusieurs des Fonds Evolve. Voir les rubriques « Facteurs de risque – Risques généraux propres à un placement dans les Fonds Evolve » et « Facteurs de risque – Risques supplémentaires propres à un placement dans chacun des Fonds Evolve ».

Incidences fiscales :

En général, un porteur de parts qui est résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt sera tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant de revenu (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) qui est payé ou devient payable au porteur de parts par un Fonds Evolve au cours de l'année (y compris le revenu versé sous forme de parts du Fonds Evolve ou réinvesti dans des parts supplémentaires du Fonds Evolve).

En général, un porteur de parts qui dispose d'une part d'un Fonds Evolve qui est détenue à titre d'immobilisation, notamment dans le cadre d'un rachat ou autrement, réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition (sauf un montant qu'un Fonds Evolve doit payer au porteur de parts et qui représente des gains en capital attribués au porteur de parts demandant un rachat et désignés à l'égard de celui-ci), déduction faite des frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de cette part.

Chaque investisseur devrait consulter son conseiller fiscal quant aux incidences fiscales fédérales et provinciales d'un placement dans des parts.

Voir la rubrique « Incidences fiscales ».

Échange et rachat de parts de FNB :

En plus de pouvoir vendre les parts de FNB à la bourse désignée, les porteurs de parts peuvent également i) faire racheter des parts de FNB en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part de FNB correspondant à 95 % du cours de clôture des parts de FNB à la bourse désignée le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part correspondant à la valeur liquidative par part de FNB le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais d'administration applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, selon sa seule appréciation, ou ii) échanger un nombre prescrit de parts (ou un multiple intégral de celui-ci) contre des paniers de titres et des espèces ou, dans certains cas, seulement des espèces.

Voir les rubriques « Échange et rachat de parts de FNB – Rachat de parts de FNB d'un Fonds Evolve contre des espèces » et « Échange et rachat de parts de FNB – Échange de parts de FNB d'un Fonds Evolve à la valeur liquidative par part de FNB contre des paniers de titres et/ou des espèces » pour de plus amples renseignements.

Achats, échanges et rachats de parts d'OPC :

Il revient aux porteurs de parts ou à leur professionnel en placements de déterminer dans quelle catégorie de parts d'OPC du Fonds Evolve il convient d'investir. Tous les ordres sont fondés sur la prochaine valeur liquidative qui sera calculée après la réception d'un ordre par le gestionnaire. Les diverses catégories ou séries peuvent avoir des niveaux d'investissement minimal différents et peuvent exiger que les investisseurs paient des frais différents. Le nombre de parts d'OPC qu'un investisseur peut souscrire est illimité.

Parts d'OPC de catégorie A non couvertes

Les parts d'OPC de catégorie A non couvertes sont offertes à tous les investisseurs par l'entremise de courtiers autorisés.

Parts d'OPC de catégorie F non couvertes

Les parts d'OPC de catégorie F non couvertes sont offertes aux investisseurs qui ont des comptes à honoraires auprès de leur courtier ou aux investisseurs qui ont un compte auprès d'un courtier à escompte (à condition que le courtier à escompte offre des parts d'OPC de catégorie F non couvertes sur sa plateforme). Les parts d'OPC de catégorie F non couvertes ne peuvent être achetées que par l'intermédiaire d'un courtier inscrit, y compris les courtiers à escompte, qui a conclu une entente avec le gestionnaire et seulement avec l'approbation préalable de ce dernier. Le gestionnaire a conçu les parts d'OPC de catégorie F non couvertes afin d'offrir aux investisseurs une autre façon de payer leur courtier pour les services de conseil en placement et les autres services qu'il leur fournit. Plutôt que de verser des frais d'acquisition, les investisseurs qui achètent des parts d'OPC de catégorie F non couvertes versent des honoraires à leur courtier en contrepartie des services de conseil en placement et des autres services qu'il leur fournit. Le gestionnaire ne verse aucune commission aux courtiers à l'égard des parts d'OPC de catégorie F non couvertes, ce qui lui permet d'imputer des frais de gestion inférieurs. Les courtiers à escompte ne fournissent pas de recommandations ou de conseils en matière de placement à leurs clients.

Si un porteur de parts n'est plus admissible à la détention des parts d'OPC de catégorie F non couvertes, le gestionnaire pourra échanger les parts d'OPC de catégorie F non couvertes du porteur de parts contre des parts d'OPC de catégorie A non couvertes du même Fonds

Evolve après avoir donné un avis de cinq jours au porteur de parts, à moins que le porteur de parts n'informe le gestionnaire pendant la période d'avis et que le gestionnaire convienne que celui-ci est de nouveau admissible à la détention des parts d'OPC de catégorie F non couvertes. Le courtier peut imputer aux porteurs de parts une commission de vente dans le cadre de l'échange.

Voir les rubriques « Achat de parts — Achat de parts d'OPC » et « Échanges et rachats de parts d'OPC » pour de plus amples renseignements.

Distributions :

Les Fonds Evolve peuvent verser des distributions sur les parts au gré du gestionnaire. Les distributions, le cas échéant, seront payables périodiquement, comme il est indiqué dans le tableau ci-après, par chacun des Fonds Evolve.

Fonds Evolve	Fréquence des distributions, le cas échéant
Fonds Rendement de services financiers canadiens Evolve	Mensuelle
Fonds Rendement de services publics canadiens Evolve	Mensuelle

Les distributions, le cas échéant, sur les parts de FNB seront payables en espèces périodiquement conformément à ce qui est indiqué ci-dessus.

Les distributions, le cas échéant, sur les parts d'OPC seront payables périodiquement conformément à ce qui est indiqué ci-dessus et seront automatiquement réinvesties dans des parts d'OPC supplémentaires de la même catégorie. Les porteurs de parts d'OPC désireux de recevoir une somme en espèces à une date de clôture des registres pour les distributions donnée devraient consulter leur courtier ou conseiller en placements pour en connaître les détails.

Les Fonds Evolve n'auront pas de montant de distribution fixe. Le montant et la fréquence des distributions, le cas échéant, seront fondés sur l'évaluation par le gestionnaire des conditions du marché, compte tenu des rendements historiques des titres détenus par un Fonds Evolve. La date de toute distribution en espèces pour chaque Fonds Evolve sera annoncée à l'avance au moyen d'un communiqué. Le gestionnaire peut, à son entière appréciation, modifier la fréquence de ces distributions et il annoncera une telle modification par la publication d'un communiqué.

Selon les placements sous-jacents d'un Fonds Evolve, les distributions sur les parts pourraient être constituées de revenu ordinaire, y compris un revenu de source étrangère provenant de dividendes, de distributions ou d'intérêts étrangers reçus par le Fonds Evolve, et de dividendes de sociétés canadiennes imposables, mais elles pourraient aussi comprendre des gains en capital réalisés nets, dans tous les cas, déduction faite des frais du Fonds Evolve, et pourraient comprendre des remboursements de capital. En règle générale, toute distribution supérieure à la quote-part d'un porteur de parts dans le revenu net et les gains en capital nets réalisés d'un Fonds Evolve pour l'année, le cas échéant, représentera un remboursement de capital. Un remboursement de capital n'entraîne pas nécessairement une imposition immédiate, mais il réduira le prix de base rajusté des parts du Fonds Evolve détenues par le porteur de parts et pourrait se traduire, lors d'une disposition ultérieure de parts, par un gain en capital plus élevé ou une perte en capital moins élevée. Les distributions des frais de gestion, le cas échéant, seront tout d'abord payées par prélèvement sur le revenu net, puis par prélèvement sur les gains en capital d'un Fonds Evolve et, par la suite, par prélèvement sur le capital. Les incidences fiscales relatives à une distribution des frais de gestion seront généralement assumées par le porteur de parts qui reçoit la distribution.

Le gestionnaire peut, à son appréciation, faire en sorte qu'un Fonds Evolve verse des distributions supplémentaires sur ses parts, y compris des distributions spéciales, lorsqu'il le juge approprié.

Si, pour une année d'imposition donnée, après les distributions régulières, le cas échéant, il reste dans un Fonds Evolve un revenu net ou des gains en capital réalisés nets supplémentaires, le Fonds Evolve devra verser ou rendre payables, après le 15 décembre mais au plus tard le 31 décembre de cette année civile, ce revenu net et ces gains en capital réalisés nets sous la forme d'une ou de plusieurs distributions spéciales de fin d'année aux porteurs de parts dans la mesure nécessaire pour que le Fonds Evolve ne soit pas tenu de payer d'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu de l'ensemble des déductions, des crédits et des remboursements offerts). Ces distributions spéciales peuvent être effectuées sous forme de parts de la catégorie applicable du Fonds Evolve et/ou en espèces. Toute distribution extraordinaire payable sous forme de parts d'une catégorie d'un Fonds Evolve fera augmenter le prix de base rajusté global des parts pour le porteur de parts de cette catégorie. Immédiatement après le versement d'une telle distribution spéciale sous forme de parts d'une catégorie, le nombre de parts de cette catégorie détenues par un porteur de parts sera automatiquement regroupé de façon à ce que le nombre de parts de cette catégorie détenues par le porteur de parts après cette distribution corresponde au nombre de parts de cette catégorie détenues par celui-ci immédiatement avant cette distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident dans la mesure où l'impôt doit être retenu à l'égard de la distribution.

Le traitement fiscal des porteurs de parts qui ont reçu des distributions est décrit à la rubrique « Incidences fiscales ».

Voir la rubrique « Politique en matière de distributions ».

Régime de réinvestissement des distributions :

Les Fonds Evolve peuvent offrir l'occasion aux porteurs de parts de réinvestir les distributions en espèces dans des parts supplémentaires au moyen d'une participation à un régime de réinvestissement des distributions.

Voir la rubrique « Politique en matière de distributions — Régime de réinvestissement des distributions facultatif pour les parts de FNB ».

Dissolution :

Les Fonds Evolve n'ont pas de date de dissolution fixe, mais le gestionnaire peut les dissoudre à son gré conformément aux conditions de la déclaration de fiducie.

Voir la rubrique « Dissolution des Fonds Evolve ».

Admissibilité aux fins de placement :

Si un Fonds Evolve est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, les parts du Fonds Evolve, si elles étaient émises en date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime. En outre, les parts de FNB d'un Fonds Evolve constitueront des placements admissibles pour une fiducie régie par un régime, à la condition d'être inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui inclut actuellement la bourse désignée). De plus, conformément aux modifications fiscales récemment annoncées, les parts d'un Fonds Evolve seront également des placements admissibles pour une fiducie régie par un régime à tout moment où le Fonds Evolve est assujetti aux exigences du Règlement 81-102 et s'y conforme pour l'essentiel.

Voir la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des régimes enregistrés ».

**Documents
intégrés par
renvoi :**

Des renseignements supplémentaires sur chaque Fonds Evolve figurent ou figureront dans les derniers états financiers annuels déposés, dans les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels, dans le dernier RDRF déposé, dans tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel pour chaque Fonds Evolve, dans le dernier aperçu du FNB ou dans le dernier aperçu du fonds (selon le cas) déposé pour chaque Fonds Evolve. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. On peut obtenir ces documents sur le site Web du gestionnaire à l'adresse www.evolveetfs.com/?lang=fr et les obtenir sur demande, sans frais, en composant le 416-214-4884 ou le numéro sans frais 1-844-370-4884, en envoyant une demande par courriel à info@evolveetfs.com ou en communiquant avec un courtier inscrit. Ces documents et d'autres renseignements au sujet des Fonds Evolve sont également accessibles au public à l'adresse www.sedarplus.ca.

Voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Evolve

Gestionnaire, fiduciaire et gestionnaire de portefeuille :

En sa qualité de gestionnaire, EFG est chargée de l'administration et de l'exploitation des Fonds Evolve. En sa qualité de fiduciaire, EFG détiendra le titre de propriété des actifs de chaque Fonds Evolve en fiducie au nom des porteurs de parts. En sa qualité de gestionnaire de portefeuille, EFG sera responsable de la surveillance et de la prestation des services de conseils en placement aux Fonds Evolve.

Le lieu d'administration des Fonds Evolve et le bureau principal d'EFG sont situés à TD Place, 161 Bay Street, Suite 1210, Toronto (Ontario) M5J 2S1.

Voir les rubriques « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Evolve — Gestionnaire » et « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Evolve — Fiduciaire ».

Promoteur :

EFG a pris l'initiative de fonder et d'organiser les Fonds Evolve et en est, par conséquent, le promoteur au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Evolve – Promoteur ».

Dépositaire :

La Compagnie Trust CIBC Mellon, à son bureau principal de Toronto, en Ontario, est le dépositaire des actifs des Fonds Evolve et assure la garde de ces actifs. Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération du gestionnaire comme il est indiqué à la rubrique « Frais » et de se faire rembourser l'intégralité des frais qu'il a dûment engagés dans le cadre des activités des Fonds Evolve.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Evolve – Dépositaire ».

Administrateur des Fonds :

La Compagnie Trust CIBC Mellon, à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, est l'administrateur du Fonds. L'administrateur des fonds est responsable de certains aspects de l'administration quotidienne des Fonds Evolve, y compris les calculs de la valeur liquidative, le calcul du revenu net et des gains en capital nets réalisés des Fonds Evolve et la tenue de livres et registres à leur égard.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Evolve – Administrateur des Fonds ».

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts :

Compagnie Trust TSX, dont le bureau principal est situé à Toronto, en Ontario, est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des parts et tient le registre des porteurs de parts inscrits. Le registre des Fonds Evolve est conservé à Toronto, en Ontario.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Evolve – Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ».

Agents de prêt :

La Bank of New York Mellon, à son bureau principal de Toronto, en Ontario, peut agir à titre d'agent de prêt de titres pour les Fonds Evolve aux termes d'une convention d'autorisation de prêt de titres.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Evolve — Agent de prêt ».

Auditeurs :

Ernst & Young s.r. l./S.E.N.C.R.L., à leur bureau principal situé à Toronto, en Ontario, sont les auditeurs des Fonds Evolve. Les auditeurs auditeront les états financiers annuels de chaque Fonds Evolve et fourniront une opinion quant à la question de savoir si ceux-ci présentent fidèlement la situation financière, le rendement financier et les flux de trésorerie du Fonds Evolve conformément aux Normes internationales d'information financière. Les auditeurs sont indépendants des Fonds Evolve au sens des règles de déontologie des Chartered Professional Accountants of Ontario.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Evolve – Auditeurs ».

Sommaire des frais

Le tableau ci-dessous indique les frais qu'un investisseur pourrait devoir payer s'il investit dans les Fonds Evolve. Un investisseur pourrait devoir payer certains de ces frais directement. Les Fonds Evolve pourraient devoir payer certains de ces frais, ce qui par conséquent réduira la valeur d'un placement dans les Fonds Evolve. Voir la rubrique « Frais ».

Frais pris en charge par les Fonds Evolve

Type de frais

Montant et description

Frais de gestion :

Chaque Fonds Evolve paie au gestionnaire, pour ses services à titre de fiduciaire, de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille du Fonds Evolve, des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») correspondant à un pourcentage de la valeur liquidative de chaque catégorie du Fonds Evolve, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables, comme il est indiqué ci-après :

Fonds Evolve	Catégorie de parts	Frais de gestion
CFIN	Parts de FNB non couvertes	0,60 %
	Parts d'OPC de catégorie A non couvertes	1,60 %
	Parts d'OPC de catégorie F non couvertes	0,60 %
CUTE	Parts de FNB non couvertes	0,60 %
	Parts d'OPC de catégorie A non couvertes	1,60 %
	Parts d'OPC de catégorie F non couvertes	0,60 %

Le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'imputer des frais de gestion réduits pour certains porteurs de parts par rapport aux frais de gestion qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir d'un Fonds Evolve, à condition que la somme correspondant à la différence entre les frais par ailleurs exigibles et les frais réduits soit distribuée périodiquement par le Fonds Evolve aux porteurs de parts applicables à titre de distribution de frais de gestion (les « **distributions des frais de gestion** »). Toute réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, la valeur liquidative du Fonds Evolve et le montant prévu des activités sur le compte. Les distributions des frais de gestion seront tout d'abord payées par prélèvement sur le revenu net du Fonds Evolve, puis par prélèvement sur les gains en capital du Fonds Evolve et, par la suite, par prélèvement sur le capital. Les incidences fiscales relatives à une distribution des frais de gestion seront généralement assumées par le porteur de parts qui reçoit la distribution.

Voir la rubrique « Frais ».

Certains frais d'exploitation :

Exception faite des coûts des Fonds (au sens donné à ce terme ci-après), en contrepartie du paiement par les Fonds Evolve de frais d'administration fixes (les « **frais d'administration** ») au gestionnaire, et sous réserve du respect du Règlement 81-102, le gestionnaire paie les frais d'exploitation suivants de chaque Fonds Evolve et liés à l'exercice de ses activités (les « **frais d'exploitation** »), notamment (en sus des frais de gestion) : les frais d'impression et d'envoi par la poste des rapports périodiques destinés aux porteurs de parts; la rémunération payable au fournisseur d'indice (selon le cas), à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et au dépositaire; les frais remboursables raisonnables engagés par le gestionnaire ou ses mandataires dans le cadre de leurs obligations courantes envers les Fonds Evolve; la rémunération et les frais des membres du CEI relativement au CEI; les frais liés à la conformité au Règlement 81-107; les frais se rapportant à l'exercice des droits de vote par procuration par un tiers; la couverture d'assurance des membres du CEI; la rémunération payable aux auditeurs et

aux conseillers juridiques des Fonds Evolve; les droits de dépôts réglementaires, les frais des bourses de valeurs et d'obtention de licences (le cas échéant) et les frais demandés par la CDS; les frais de Fundserv; les frais bancaires et l'intérêt relativement à tout emprunt (le cas échéant); les coûts de maintien du site Web; les frais devant être engagés pour respecter l'ensemble des lois, des règlements et des politiques applicables, y compris les frais et les droits engagés aux fins du respect des obligations d'information continue, comme les frais autorisés d'établissement et de dépôt de prospectus; et les honoraires juridiques, comptables et d'audit ainsi que les frais et la rémunération du fiduciaire, du dépositaire et du gestionnaire engagés autrement que dans le cours normal des activités des Fonds Evolve. Les frais d'administration payés au gestionnaire par un Fonds Evolve peuvent, au cours d'une période donnée, être inférieurs ou supérieurs aux charges opérationnelles que le gestionnaire engage. Le gestionnaire n'est pas tenu de payer d'autres coûts, frais, honoraires ou droits, y compris ceux découlant de nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires concernant les coûts, frais, honoraires et droits mentionnés précédemment.

Les frais d'administration correspondent à un pourcentage déterminé de la valeur liquidative de chaque catégorie d'un Fonds Evolve, calculé et payé de la même façon que les frais de gestion à l'égard de ce Fonds Evolve. Le taux des frais d'administration annuels à l'égard de chaque Fonds Evolve est indiqué ci-dessous.

Fonds Evolve	Frais d'administration
CFIN	0,15 %
CUTE	0,15 %

Coûts des Fonds :

Les coûts des Fonds (les « **coûts des Fonds** ») payables par les Fonds Evolve comprennent les taxes et les impôts payables par les Fonds Evolve auxquels ils sont assujettis, y compris l'impôt sur le revenu, les taxes de vente (notamment la TPS/TVH) ou les retenues d'impôt; les frais engagés à la dissolution des Fonds Evolve; les frais extraordinaires que les Fonds Evolve peuvent engager et toutes les sommes payées au titre de la dette (s'il y a lieu); les primes d'assurance et les frais liés aux poursuites ou procédures juridiques se rapportant aux Fonds Evolve ou à leurs actifs ou visant à protéger les porteurs de parts, le fiduciaire, le gestionnaire et les administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires qui travaillent pour leur compte; les frais liés à l'indemnisation du fiduciaire, des porteurs de parts, du gestionnaire et des administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires qui travaillent pour leur compte dans la mesure où la déclaration de fiducie le permet; et les frais liés à la préparation, l'impression et la mise à la poste des renseignements destinés aux porteurs de parts relativement aux assemblées des porteurs de parts. Les Fonds Evolve sont également responsables des commissions et des autres frais relatifs aux opérations de placement du portefeuille et des autres frais spéciaux que les Fonds Evolve pourraient engager à l'occasion. Chaque catégorie d'un Fonds Evolve est responsable de sa quote-part des coûts des Fonds courants du Fonds Evolve, en plus des frais qu'elle engage par elle-même.

Investissements dans d'autres fonds d'investissement :

Si un Fonds Evolve investit dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement, les frais engagés par chaque fonds sous-jacent sont assumés, indirectement, par le Fonds Evolve, en plus des frais payés directement par celui-ci. Si un Fonds Evolve investit dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement, le Fonds Evolve ne paiera aucuns frais de gestion ni aucune rémunération au rendement qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par l'autre fonds d'investissement pour le même service. Lorsqu'un Fonds Evolve détient des titres d'un ou plusieurs autres fonds d'investissement, le ratio des frais de gestion du Fonds Evolve comprendra les frais de ces fonds sous-jacents.

Frais pris en charge directement par les porteurs de parts

Type de frais	Montant et description
Frais d'acquisition des parts d'OPC de catégorie A non couvertes :	Le courtier, conseiller en placement ou conseiller financier d'un investisseur pourrait exiger des frais d'acquisition au moment de la souscription représentant jusqu'à 5 % du prix d'achat des parts d'OPC de catégorie A non couvertes. Le montant de ces frais peut être négocié entre vous et votre courtier ou conseiller. Vous ne payez pas de frais d'acquisition ni de commission lorsque vous achetez des parts d'OPC de catégorie F non couvertes.
Frais d'opérations à court terme :	À l'heure actuelle, le gestionnaire est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des parts de FNB. Si un porteur de parts fait racheter des parts d'OPC dans les 30 jours suivant leur souscription, le gestionnaire pourrait exiger des frais d'opérations à court terme pour le compte d'un Fonds Evolve pouvant représenter jusqu'à 2 % de la valeur de ces parts d'OPC si le gestionnaire juge que l'opération vise la synchronisation du marché ou constitue une opération à court terme abusive. Les rachats qui pourraient être effectués lorsque le placement minimum d'un investissement pour un Fonds Evolve est insuffisant ne donnent pas lieu à des frais d'opérations à court terme. Voir la rubrique « Frais – Frais pris en charge directement par les porteurs de parts – Frais d'opérations à court terme ».
Autres frais à l'égard des parts de FNB :	Un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier peut être imposé au courtier désigné ou au courtier, selon le cas, afin de compenser certains frais d'opérations associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts de FNB. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent ou vendent leurs parts de FNB par l'intermédiaire de la bourse désignée. Voir les rubriques « Frais – Frais pris en charge directement par les porteurs de parts – Autres frais à l'égard des parts de FNB » et « Échange et rachat de parts de FNB – Autres frais à l'égard des parts de FNB ».

VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FONDS EVOLVE

Les Fonds Evolve sont des organismes de placement collectif établis sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie. Chaque Fonds Evolve est considéré comme étant un fonds commun de placement en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières.

EFG, gestionnaire de fonds d'investissement inscrit et gestionnaire de portefeuille inscrit, est le fiduciaire, gestionnaire et gestionnaire de portefeuille des Fonds Evolve, est le promoteur des Fonds Evolve et, en sa qualité de gestionnaire, sera chargée de les administrer. Le lieu d'administration des Fonds Evolve et le bureau principal d'EFG sont situés à TD Place, 161 Bay Street, Suite 1210, Toronto (Ontario) M5J 2S1.

Les Fonds Evolve émettent des parts de FNB de façon continue et le nombre de parts de FNB qui peuvent être émises est illimité. L'inscription des parts de FNB à la cote de la Bourse de Toronto (la « **bourse désignée** ») a été approuvée sous condition. L'inscription est subordonnée à l'approbation de la bourse désignée, conformément aux exigences d'inscription initiale de celle-ci. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la bourse désignée, les parts de FNB seront inscrites à la cote de la bourse désignée et les investisseurs pourront y acheter ou y vendre ces parts de FNB par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Le tableau suivant présente la dénomination officielle complète ainsi que le symbole boursier des parts de FNB de chacun des Fonds Evolve :

Fonds Evolve	Symbole boursier
	Parts de FNB non couvertes
Fonds Rendement de services financiers canadiens Evolve	CFIN
Fonds Rendement de services publics canadiens Evolve	CUTE

Chaque Fonds Evolve offre également des parts d'OPC de catégorie A non couvertes et des parts d'OPC de catégorie F non couvertes. Voir la rubrique « Caractéristiques des titres – Description des titres faisant l'objet du placement ».

OBJECTIFS DE PLACEMENT

L'objectif de placement de chaque Fonds Evolve est décrit ci-après.

Fonds Rendement de services financiers canadiens Evolve

CFIN vise à procurer une exposition à un portefeuille équilibré de banques et de sociétés d'assurance canadiennes tout en générant un revenu amélioré au moyen d'une stratégie d'options d'achat couvertes. CFIN cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire avant déduction des frais, le rendement du Solactive Canadian Core Financials Equal Weight Index, ou d'un indice qui le remplace (l'« **indice CFIN** »). Pour rehausser le rendement et gérer le risque, CFIN aura recours à un programme de vente d'options d'achat couvertes au gré du gestionnaire. L'ampleur des ventes d'options d'achat couvertes pourrait varier selon la conjoncture du marché.

Fonds Rendement de services publics canadiens Evolve

CUTE vise à procurer une exposition à un portefeuille équilibré de sociétés de services publics canadiennes tout en générant un revenu amélioré au moyen d'une stratégie d'options d'achat couvertes. CUTE cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible avant déduction des frais, le rendement du Solactive Canada Utility Index ou de tout indice qui le remplace (l'« **indice CUTE** »). Pour rehausser le rendement et gérer le risque, CUTE aura recours à un programme de vente d'options d'achat couvertes au gré du gestionnaire. L'ampleur des ventes d'options d'achat couvertes pourrait varier selon la conjoncture du marché.

Les objectifs de placement de chaque Fonds Evolve ne peuvent être modifiés qu'avec l'approbation de ses porteurs de parts. Voir la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts » pour de plus amples renseignements sur le processus de convocation à une assemblée des porteurs de parts et les exigences en vue de l'approbation des porteurs de parts.

STRATÉGIES DE PLACEMENT

Pour tenter d'atteindre son objectif de placement, chaque Fonds Evolve peut investir directement dans les titres constituant de l'indice dans à peu près la même proportion que leur pondération dans l'indice applicable et/ou investir dans des titres d'un ou de plusieurs fonds négociés en bourse qui reproduisent le rendement de l'indice ou d'un sous-ensemble de celui-ci.

Chaque Fonds Evolve investira dans son propre portefeuille composé de divers titres et instruments qui peuvent comprendre, notamment, des titres de capitaux propres et des titres liés à des titres de capitaux propres. Les titres liés à des titres de capitaux propres détenus par un Fonds Evolve peuvent comprendre, notamment, des certificats américains d'actions étrangères, des certificats internationaux d'actions étrangères, des titres de créance convertibles, des parts de fiducie de revenu, des options sur actions d'un émetteur unique, des actions privilégiées et des bons de souscription.

Indice CFIN

L'indice CFIN mesure le rendement des plus grandes banques et des titres d'assurance canadiens selon une pondération égale. La composition initiale de l'indice ainsi que tout ajustement en cours par suite d'un rééquilibrage sont fondés sur certains critères, en ne tenant compte que des dix principaux émetteurs constituant ayant la plus grande capitalisation boursière qui ont été classés dans le secteur suivant selon FactSet : grandes banques, banques régionales, assurance de personnes, assurance vie, assurance multirisque. L'indice CFIN est habituellement rééquilibré trimestriellement en février, en mai, en août et en novembre de chaque année et chaque composante de l'indice a la même pondération à ce moment-là. L'indice CFIN est publié en dollars canadiens. L'indice CFIN est un indice de Solactive AG et est calculé et distribué par celle-ci. On trouvera de plus amples renseignements sur l'indice CFIN au www.Solactive.com.

À la suite d'un cas de rééquilibrage trimestriel de l'indice CFIN, le portefeuille de placements de CFIN sera rééquilibré et CFIN acquerra et/ou aliénera le nombre de titres approprié afin de suivre la pondération du portefeuille de l'indice CFIN. À l'exception d'un cas de rééquilibrage, tout placement par CFIN s'effectuera de manière à ce que les titres soient acquis selon des pondérations équivalentes aux pondérations de ces titres dans le portefeuille de CFIN, en fonction de leur valeur marchande relative au moment de ce placement.

Indice CUTE

L'indice CUTE mesure le rendement des plus importants titres canadiens de services publics, de pipelines et de télécommunications selon une pondération égale. La composition initiale de l'indice CUTE ainsi que tout ajustement en cours par suite d'un rééquilibrage sont fondés sur certains critères, en ne tenant compte que des dix principaux émetteurs constituant ayant la plus grande capitalisation boursière qui ont été classés dans les secteurs suivants selon FactSet : i) services publics; ii) pipelines; et iii) télécommunications. Tous les titres admissibles sont classés par ordre décroissant selon leur capitalisation boursière flottante dans leur catégorie d'indice respective. Un nombre maximal de quatre titres est alors sélectionné dans chaque catégorie d'indice. À l'étape suivante, à partir des actions restantes, les dix plus importantes en termes de capitalisation boursière flottante sont sélectionnées parmi toutes les catégories d'indices. L'indice CUTE est rééquilibré trimestriellement, en février, en mai, en août et en novembre, et chaque composante de l'indice est alors équipondérée. L'indice CUTE est publié en dollars canadiens. L'indice CUTE est un indice de Solactive AG et est calculé et distribué par celle-ci. On trouvera de plus amples renseignements sur l'indice CUTE au www.Solactive.com.

À la suite d'un cas de rééquilibrage trimestriel de l'indice CUTE, le portefeuille de placements de CUTE sera rééquilibré et CUTE acquerra et/ou aliénera le nombre approprié de titres afin de suivre la pondération du portefeuille de l'indice CUTE. À l'exception d'un cas de rééquilibrage, tout placement par CUTE s'effectuera de manière à ce que les titres soient acquis selon des pondérations équivalentes aux pondérations de ces titres dans le portefeuille de CUTE, en fonction de leur valeur marchande relative au moment de ce placement.

Stratégies de placement générales des Fonds Evolve

Investissement dans d'autres fonds d'investissement

Conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières, dans le cadre de sa stratégie de placement et au lieu ou en plus d'investir directement dans des titres et de les détenir, chaque Fonds Evolve peut investir dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement ou fonds négociés en bourse inscrits à la cote d'une bourse de valeurs au Canada ou aux États-Unis, y compris des fonds négociés en bourse gérés par le gestionnaire. Les frais versés par un

fonds d'investissement sous-jacent détenu par un Fonds Evolve ou à l'égard d'un tel fonds d'investissement sont indirectement pris en charge par le Fonds Evolve. Il n'y aura aucuns frais de gestion ni frais incitatifs payables par un Fonds Evolve qui, pour une personne raisonnable, constitueraient un dédoublement des frais payables par le fonds d'investissement ou le fonds négocié en bourse sous-jacent à l'égard du même service. La répartition par le Fonds Evolve des investissements dans d'autres fonds d'investissement ou fonds négociés en bourse, le cas échéant, variera à l'occasion en fonction de la taille et de la liquidité relatives du fonds d'investissement ou du fonds négocié en bourse et de la capacité du gestionnaire de repérer les fonds d'investissement ou les fonds négociés en bourse pertinents qui concordent avec les objectifs et stratégies de placement du Fonds Evolve.

Vente d'options d'achat couvertes

Le gestionnaire croit que la vente d'options peut offrir la possibilité d'accroître le taux de rendement et qu'elle constitue un moyen efficace pour aider à diminuer le niveau de volatilité pour un investisseur en plus d'offrir une possibilité d'améliorer les rendements. Toutes choses étant égales par ailleurs, la volatilité supérieure du cours d'un titre se traduit par des primes d'option supérieures à l'égard de ce titre. Le gestionnaire croit que les titres de capitaux propres détenus par les Fonds Evolve conviennent à une stratégie de vente d'options d'achat couvertes. À son gré, le gestionnaire vendra des options d'achat couvertes visant jusqu'à 100 % des titres de capitaux propres détenus dans le portefeuille à un moment donné. Le prix de ces options sera généralement le prix d'exercice hors cours. Le pourcentage de titres de capitaux propres de chaque émetteur constituant sur lesquels le gestionnaire peut vendre des options peut varier. La mesure dans laquelle les titres de capitaux propres individuels du portefeuille d'un Fonds Evolve font l'objet d'une vente d'options et les modalités de ces options varieront à l'occasion en fonction de l'évaluation que le gestionnaire fait du marché.

Le titulaire d'une option d'achat achetée auprès d'un Fonds Evolve aura l'option, pouvant être exercée au cours d'une période déterminée ou à son échéance, d'acheter de ce Fonds Evolve les titres sous-jacents à l'option au prix d'exercice par titre. En vendant des options d'achat, le Fonds Evolve recevra des primes d'option, qui sont généralement versées dans un délai d'un jour ouvrable de la vente de l'option. Si, à un moment donné pendant la durée d'une option d'achat ou à son expiration, selon le cas, le cours des titres sous-jacents est supérieur au prix d'exercice, le titulaire de l'option peut exercer l'option et le Fonds Evolve concerné sera tenu de vendre les titres au titulaire au prix d'exercice par titre. Par ailleurs, un Fonds Evolve peut racheter l'option d'achat qu'il a vendue qui est « dans le cours » en payant sa valeur marchande. Si, toutefois, l'option est « hors du cours » à son expiration, le titulaire de l'option n'exercera probablement pas l'option, qui expirera, et le Fonds Evolve concerné conservera le titre sous-jacent. Dans chaque cas, un Fonds Evolve conservera la prime d'option.

Le montant de la prime d'option dépend, entre autres facteurs, de la volatilité du cours du titre sous-jacent : en règle générale, plus la volatilité est élevée, plus la prime d'option l'est aussi. De plus, le montant de la prime d'option dépendra de la différence entre le prix d'exercice de l'option et le cours du titre sous-jacent au moment de la vente de l'option. Plus la différence positive est petite (ou plus la différence négative est grande), plus il est possible que l'option devienne « dans le cours » pendant sa durée et, par conséquent, la prime d'option sera d'autant plus élevée.

Lorsqu'une option d'achat est vendue sur un titre du portefeuille d'un Fonds Evolve, les montants qu'un Fonds Evolve sera en mesure de réaliser sur le titre s'il est acheté se limiteront aux dividendes et aux autres distributions reçus avant l'exercice de l'option d'achat pendant cette période, majorés d'un montant correspondant à la somme du prix d'exercice et de la prime reçue au moment de la vente de l'option. Essentiellement, un Fonds Evolve renoncera au rendement éventuel découlant de toute plus-value du cours du titre sous-jacent à l'option qui est supérieure au prix d'exercice en échange de la certitude de recevoir la prime d'option. Voir la rubrique « Facteurs de risque – Risques généraux propres à un placement dans les Fonds Evolve – Risques liés à l'utilisation d'options et d'autres instruments dérivés ».

Bon nombre d'investisseurs et d'experts des marchés des capitaux établissent le prix des options d'achat selon le modèle Black Scholes. Toutefois, en pratique, les primes d'option réelles sont déterminées sur le marché et rien ne garantit que les valeurs obtenues par le modèle Black Scholes seront atteintes sur le marché.

Utilisation d'instruments dérivés

Un Fonds Evolve peut utiliser des instruments dérivés à l'occasion, entre autres éléments, pour réduire les frais d'opérations, accroître la liquidité et l'efficacité des opérations, aux fins de couverture ou d'investissement ou pour générer un revenu supplémentaire. L'utilisation d'instruments dérivés par un Fonds Evolve doit être conforme au Règlement 81-102 et à toute autre législation sur les dérivés applicable et cadrer avec l'objectif de placement et les stratégies de placement de celui-ci.

Prêt de titres

Un Fonds Evolve peut, en vertu du Règlement 81-102, prêter des titres à des emprunteurs de titres qu'il juge acceptables conformément aux conditions d'une convention de prêt de titres aux termes de laquelle i) l'emprunteur versera au Fonds Evolve des frais de prêt de titres négociés et lui fera des versements compensatoires correspondant aux distributions qu'il aura reçues sur les titres empruntés; ii) les prêts de titres doivent être admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » pour l'application de la Loi de l'impôt; et iii) le Fonds Evolve recevra une garantie accessoire. L'agent de prêt applicable est chargé de l'administration courante des prêts de titres, y compris l'obligation d'effectuer l'évaluation quotidienne à la valeur du marché des titres prêtés et de la garantie accessoire, et le fait de s'assurer que la garantie accessoire est au moins égale au pourcentage de marge requis établi dans la convention de prêt de titres applicable. Tous les revenus tirés du prêt de titres, déduction faite des frais de l'agent de prêt, des taxes et, le cas échéant, des paiements de remise aux emprunteurs à l'égard de la garantie en espèces, seront portés au crédit du compte du Fonds Evolve auprès duquel les titres ont été empruntés.

Gestion des liquidités

À l'occasion, un Fonds Evolve peut détenir des espèces ou des quasi-espèces. Un Fonds Evolve peut détenir ces liquidités ou les investir dans des instruments du marché monétaire ou des titres de fonds du marché monétaire.

Échantillonnage

Un Fonds Evolve peut, dans certaines circonstances et au gré du gestionnaire, recourir à une stratégie d'« échantillonnage ». Dans le cadre d'une stratégie d'échantillonnage, le Fonds Evolve peut ne pas détenir tous les titres constituant qui sont inclus dans l'indice pertinent mais plutôt détenir un portefeuille de titres choisis par le gestionnaire qui reproduit étroitement l'ensemble des caractéristiques d'investissement (p. ex. la capitalisation boursière, le secteur, les pondérations, la solvabilité, le rendement et la durée jusqu'à l'échéance) des titres compris dans l'indice pertinent. Il est prévu que le gestionnaire pourrait employer cette méthode d'échantillonnage lorsqu'il est difficile d'acquérir les titres constituant nécessaires de l'indice pertinent, lorsque les niveaux des actifs du Fonds Evolve ne permettent pas la détention de la totalité des titres constituant ou lorsqu'il est par ailleurs profitable pour le Fonds Evolve de recourir à une telle méthode.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SUR L'INDICE

Changement d'indice

Le gestionnaire peut, sous réserve de toute approbation qu'il est nécessaire d'obtenir des porteurs de parts, remplacer l'indice que reproduit chaque Fonds Evolve par un autre indice bien connu afin de procurer aux investisseurs essentiellement la même exposition à la catégorie d'actifs à laquelle est présentement exposé chaque Fonds Evolve. Si le gestionnaire remplace un indice ou tout indice remplaçant cet indice, il doit publier un communiqué de presse précisant le nouvel indice, décrivant les titres inclus dans celui-ci et indiquant les motifs du remplacement de l'indice.

Dissolution d'un indice

Si le fournisseur d'indice cesse de calculer un indice ou si la convention de licence relative à l'indice à l'égard de l'indice est résiliée, le gestionnaire peut : i) dissoudre chaque Fonds Evolve moyennant un préavis d'au moins 60 jours aux porteurs de parts; ii) modifier l'objectif de placement de chaque Fonds Evolve ou chercher à reproduire un autre indice (sous réserve de toute approbation des porteurs de parts conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières); ou iii) prendre les autres dispositions qu'il juge appropriées et dans l'intérêt des porteurs de parts de chaque Fonds Evolve compte tenu des circonstances.

Utilisation de l'indice

Le gestionnaire et chaque Fonds Evolve sont autorisés à utiliser l'indice aux termes de la convention de licence relative à l'indice décrite à la rubrique « Contrats importants ». Le gestionnaire et chaque Fonds Evolve déclinent toute responsabilité à l'égard de l'indice ou des données qui y sont incluses et n'en garantissent pas l'exactitude et/ou l'exhaustivité.

Cas de rééquilibrage

Si le fournisseur d'indice rééquilibre ou rajuste l'indice, notamment en y ajoutant des titres ou en retirant des titres de celui-ci, ou si le gestionnaire décide qu'il devrait y avoir une modification de l'échantillon représentatif de l'indice,

chaque Fonds Evolve peut acquérir et/ou aliéner le nombre de titres adéquat par l'entremise du courtier désigné ou d'autres courtiers sur le marché libre.

Si le rééquilibrage est effectué par l'entremise du courtier désigné et si la valeur de tous les titres achetés par chaque Fonds Evolve est supérieure à la valeur de tous les titres que chaque Fonds Evolve a aliénés dans le cadre du processus de rééquilibrage, chaque Fonds Evolve pourrait émettre en faveur du courtier désigné des parts dont la valeur liquidative par part globale correspond à la valeur excédentaire ou, sinon, il pourrait verser un montant en espèces correspondant à ce montant excédentaire. Inversement, si la valeur de tous les titres aliénés par chaque Fonds Evolve dépasse la valeur de tous les titres qu'ils ont chacun acquis, chacun d'eux pourra recevoir la valeur excédentaire en espèces et gèrera ces liquidités de la façon décrite ci-dessus à la rubrique « Stratégies de placement – Stratégies de placement générales des Fonds Evolve – Gestion des liquidités ».

Mesures touchant les émetteurs constituants

À l'occasion, certaines mesures visant l'entreprise ou autres mesures peuvent être prises ou proposées par un émetteur constituant ou par un tiers et avoir une incidence sur l'émetteur constituant d'un indice. Un exemple d'une telle mesure serait une offre publique d'achat ou une offre publique de rachat visant un titre constituant. Dans un tel cas, le gestionnaire déterminera, à son appréciation, les actions, le cas échéant, que chaque Fonds Evolve prendra pour réagir à la mesure. Lorsqu'il exerce ce pouvoir discrétionnaire, le gestionnaire prend habituellement les dispositions nécessaires pour s'assurer que chaque Fonds Evolve continue de chercher à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire et avant déduction des frais, l'indice.

APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LES FONDS EVOLVE INVESTISSENT

Veillez vous reporter aux rubriques « Objectifs de placement » et « Stratégies de placement » pour des renseignements sur les secteurs applicables à chaque Fonds Evolve.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Les Fonds Evolve sont assujettis à certaines restrictions et pratiques en matière de placement prévues par la législation en valeurs mobilières, dont le Règlement 81-102, qui sont conçues en partie pour veiller à ce que les placements des Fonds Evolve soient diversifiés et relativement liquides et pour assurer leur bonne administration. Une modification de l'objectif de placement fondamental d'un Fonds Evolve exigerait l'approbation des porteurs de parts de ce Fonds Evolve. Voir la rubrique « Questions relatives aux porteurs de parts — Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts ».

Sous réserve de ce qui suit et de toute dispense qui a été ou qui sera obtenue, les Fonds Evolve sont gérés en conformité avec les restrictions et pratiques en matière de placement énoncées dans la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102. Voir la rubrique « Dispenses et approbations ».

Restrictions fiscales en matière de placement

Un Fonds Evolve n'effectuera aucun placement et n'exercera aucune activité qui ferait en sorte qu'il ne soit pas admissible comme « fiducie d'investissement à participation unitaire » ou « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt.

FRAIS

La présente rubrique fait état des frais qu'un investisseur pourrait devoir payer s'il investit dans les Fonds Evolve. Un investisseur pourrait devoir payer certains de ces frais directement. Les Fonds Evolve pourraient devoir payer certains de ces frais, ce qui par conséquent réduira la valeur d'un placement dans les Fonds Evolve.

Frais pris en charge par les Fonds Evolve

Frais de gestion

Chaque Fonds Evolve paie au gestionnaire, en contrepartie de ses services à titre de fiduciaire, de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille du Fonds Evolve, des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») correspondant à un pourcentage de sa valeur liquidative, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables, comme suit :

Fonds Evolve	Catégorie de parts	Frais de gestion
CFIN	Parts de FNB non couvertes	0,60 %
	Parts d'OPC de catégorie A non couvertes	1,60 %
	Parts d'OPC de catégorie F non couvertes	0,60 %
CUTE	Parts de FNB non couvertes	0,60 %
	Parts d'OPC de catégorie A non couvertes	1,60 %
	Parts d'OPC de catégorie F non couvertes	0,60 %

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Evolve — Gestionnaire — Fonctions et services du gestionnaire » pour une description des services fournis par le gestionnaire.

Certains frais d'exploitation

Exception faite des coûts des Fonds (au sens donné à ce terme ci-après), en contrepartie du paiement par les Fonds Evolve de frais d'administration fixes (les « **frais d'administration** ») au gestionnaire, et sous réserve du respect du Règlement 81-102, le gestionnaire paie les frais d'exploitation suivants de chaque Fonds Evolve et liés à l'exercice de ses activités (les « **frais d'exploitation** »), notamment (en sus des frais de gestion) : les frais d'impression et d'envoi par la poste des rapports périodiques destinés aux porteurs de parts; la rémunération payable au fournisseur d'indice (selon le cas), à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et au dépositaire; les frais remboursables raisonnables engagés par le gestionnaire ou ses mandataires dans le cadre de leurs obligations courantes envers les Fonds Evolve; la rémunération et les frais des membres du CEI relativement au CEI; les frais liés à la conformité au Règlement 81-107; les frais se rapportant à l'exercice des droits de vote par procuration par un tiers; la couverture d'assurance des membres du CEI; la rémunération payable aux auditeurs et aux conseillers juridiques des Fonds Evolve; les droits de dépôts réglementaires, les frais des bourses de valeurs et d'obtention de licences (le cas échéant) et les frais demandés par la CDS; les frais de Fundserv; les frais bancaires et l'intérêt relativement à tout emprunt (le cas échéant); les coûts de maintien du site Web; les frais devant être engagés pour respecter l'ensemble des lois, des règlements et des politiques applicables, y compris les frais et les droits engagés aux fins du respect des obligations d'information continue, comme les frais autorisés d'établissement et de dépôt de prospectus; et les honoraires juridiques, comptables et d'audit ainsi que les frais et la rémunération du fiduciaire, du dépositaire et du gestionnaire engagés autrement que dans le cours normal des activités des Fonds Evolve. Les frais d'administration payés au gestionnaire par un Fonds Evolve peuvent, au cours d'une période donnée, être inférieurs ou supérieurs aux charges opérationnelles que le gestionnaire engage. Le gestionnaire n'est pas tenu de payer d'autres coûts, frais, honoraires ou droits, y compris ceux découlant de nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires concernant les coûts, frais, honoraires et droits mentionnés précédemment.

Les frais d'administration correspondent à un pourcentage déterminé de la valeur liquidative de chaque catégorie d'un Fonds Evolve, calculé et payé de la même façon que les frais de gestion à l'égard de ce Fonds Evolve. Le taux des frais d'administration annuels à l'égard de chaque Fonds Evolve est indiqué ci-dessous.

Fonds Evolve	Frais d'administration
CFIN	0,15 %
CUTE	0,15 %

Distributions des frais de gestion

Le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'imputer des frais de gestion réduits pour certains porteurs de parts par rapport aux frais de gestion qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir d'un Fonds Evolve, à condition que la somme correspondant à la différence entre les frais par ailleurs exigibles et les frais réduits soit distribuée périodiquement par le Fonds Evolve aux porteurs de parts applicables à titre de distribution de frais de gestion (les « **distributions des frais de gestion** »). Toute réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, la

valeur liquidative du Fonds Evolve et le montant prévu des activités sur le compte. Les distributions des frais de gestion seront tout d'abord payées par prélèvement sur le revenu net du Fonds Evolve, puis par prélèvement sur les gains en capital du Fonds Evolve et, par la suite, par prélèvement sur le capital. Les incidences fiscales relatives à une distribution des frais de gestion seront généralement assumées par le porteur de parts qui la reçoit. Voir la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des porteurs ».

Coûts des Fonds

Les coûts des Fonds (les « **coûts des Fonds** ») payables par les Fonds Evolve comprennent les taxes et les impôts payables par les Fonds Evolve auxquels ils sont assujettis, y compris l'impôt sur le revenu, les taxes de vente (notamment la TPS/TVH) ou les retenues d'impôt; les frais engagés à la dissolution des Fonds Evolve; les frais extraordinaires que les Fonds Evolve peuvent engager et toutes les sommes payées au titre de la dette (s'il y a lieu); les primes d'assurance et les frais liés aux poursuites ou procédures juridiques se rapportant aux Fonds Evolve ou à leurs actifs ou visant à protéger les porteurs de parts, le fiduciaire, le gestionnaire et les administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires qui travaillent pour leur compte; les frais liés à l'indemnisation du fiduciaire, des porteurs de parts, du gestionnaire et des administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires qui travaillent pour leur compte dans la mesure où la déclaration de fiducie le permet; et les frais liés à la préparation, l'impression et la mise à la poste des renseignements destinés aux porteurs de parts relativement aux assemblées des porteurs de parts. Les Fonds Evolve sont également responsables des commissions et des autres frais relatifs aux opérations de placement du portefeuille et des autres frais spéciaux que les Fonds Evolve pourraient engager à l'occasion. Chaque catégorie d'un Fonds Evolve est responsable de sa quote-part des coûts des Fonds courants du Fonds Evolve, en plus des frais qu'elle engage par elle-même.

Investissements dans d'autres fonds d'investissement

Si un Fonds Evolve investit dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement, les frais engagés par chaque fonds sous-jacent sont assumés, indirectement, par le Fonds Evolve, en plus des frais payés directement par celui-ci. Si un Fonds Evolve investit dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement, le Fonds Evolve ne paiera aucuns frais de gestion ni aucune rémunération au rendement qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par l'autre fonds d'investissement pour le même service. Lorsqu'un Fonds Evolve détient des titres d'un ou plusieurs autres fonds d'investissement, le ratio des frais de gestion du Fonds Evolve comprendra les frais de ces fonds sous-jacents.

Frais pris en charge directement par les porteurs de parts

Frais d'acquisition des parts d'OPC de catégorie A non couvertes

Le courtier, conseiller en placement ou conseiller financier d'un investisseur pourrait exiger des frais d'acquisition au moment de la souscription représentant jusqu'à 5 % du prix d'achat des parts d'OPC de catégorie A non couvertes. Le montant de ces frais peut être négocié entre vous et votre courtier ou conseiller. Vous ne payez pas de frais d'acquisition ni de commission lorsque vous achetez des parts d'OPC de catégorie F non couvertes.

Frais d'opérations à court terme

À l'heure actuelle, le gestionnaire est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des parts de FNB.

Si un porteur de parts fait racheter des parts d'OPC dans les 30 jours suivant leur souscription, le gestionnaire pourrait exiger des frais d'opérations à court terme pour le compte d'un Fonds Evolve pouvant représenter jusqu'à 2 % de la valeur de ces parts d'OPC si le gestionnaire juge que l'opération vise la synchronisation du marché ou constitue une opération à court terme abusive. Les rachats qui pourraient être effectués lorsque le placement minimum d'un investissement pour un Fonds Evolve est insuffisant ne donnent pas lieu à des frais d'opérations à court terme.

Autres frais à l'égard des parts de FNB

Un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier peut être imposé au courtier désigné ou au courtier, selon le cas, afin de compenser certains frais d'opérations associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts de FNB. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent ou vendent leurs parts de FNB par l'intermédiaire de la bourse désignée. Voir la rubrique « Échange et rachat de parts de FNB — Autres frais à l'égard des parts de FNB ».

Incidence des frais d'acquisition

Le tableau suivant présente les frais qu'un porteur de parts aurait à payer si :

- a) le porteur de parts a investi 1 000 \$ dans des parts d'OPC ou des parts de FNB;
- b) le porteur de parts a détenu le placement pendant un, trois, cinq ou dix ans et a racheté la totalité du placement tout juste avant la fin de cette période.

		Frais de rachat avant la fin de :			
	Frais au moment de la souscription	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
Parts de FNB non couvertes	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Parts d'OPC de catégorie A non couvertes	50 \$ ¹	Néant	Néant	Néant	Néant
Parts d'OPC de catégorie F non couvertes	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

Note :

¹⁾ Repose sur l'hypothèse selon laquelle les frais d'acquisition maximums initiaux sont de 5 %. Le porteur de parts devra négocier le montant réel des frais d'acquisition initiaux avec son courtier. Le gestionnaire ne touche pas de frais d'acquisition ni de commission à la souscription, au rachat ou à l'échange de parts d'OPC ou de parts de FNB par un investisseur.

FACTEURS DE RISQUE

Un organisme de placement collectif représente la mise en commun de placements pour le compte de personnes ayant un objectif de placement similaire. Lorsqu'un porteur de parts investit dans un organisme de placement collectif, son argent est mis en commun avec celui de nombreux autres investisseurs. Le revenu, les frais, les gains et les pertes de l'organisme de placement collectif sont partagés entre les investisseurs au prorata de leur participation. Investir dans des organismes de placement collectif peut se révéler une façon plus simple, plus accessible, moins coûteuse et moins chronophage de se constituer un portefeuille de titres.

Les organismes de placement collectif possèdent différents types de placement, selon leurs objectifs de placement. La valeur de ces placements varie de jour en jour, reflétant la fluctuation des taux d'intérêt, l'évolution de la conjoncture économique et des marchés et l'actualité visant la société. Ainsi, la valeur des parts d'un organisme de placement collectif peut fluctuer et la valeur du placement d'un porteur de parts dans un organisme de placement collectif au moment du rachat ou de la vente pourrait être supérieure ou inférieure à celle qu'elle était au moment de l'achat.

Outre les facteurs mentionnés ailleurs dans le présent prospectus, le texte qui suit présente certains facteurs se rapportant à un placement dans les parts, dont les investisseurs éventuels devraient tenir compte avant d'acheter de telles parts.

Risques généraux propres à un placement dans les Fonds Evolve

Risques généraux des placements

La valeur des titres sous-jacents d'un Fonds Evolve, qu'ils soient détenus directement ou indirectement, peut fluctuer en fonction de l'évolution de la situation financière des émetteurs de ces titres sous-jacents, de la situation des marchés des titres de capitaux propres et des devises en général et d'autres facteurs. L'identité et la pondération des émetteurs constituants et des titres constituants de l'indice fluctuent également à l'occasion.

Les risques inhérents aux placements dans des titres de capitaux propres ou de créance, qu'ils soient détenus directement ou indirectement, comprennent le risque que la situation financière des émetteurs des titres soit compromise ou que la situation générale du marché boursier se dégrade (l'un ou l'autre de ces facteurs pouvant entraîner une diminution de la valeur d'un indice et, par conséquent, une baisse de la valeur du Fonds Evolve concerné). Les titres de capitaux propres et les titres de créance sont sensibles aux fluctuations du marché boursier en général et

à la situation financière de l'émetteur. Ces perceptions des investisseurs dépendent de divers facteurs imprévisibles, dont les attentes en ce qui concerne les politiques gouvernementales, économiques, monétaires et fiscales, les taux d'inflation et d'intérêt, l'expansion ou la contraction de l'économie et les crises politiques, économiques et bancaires à l'échelle mondiale ou régionale.

Risque lié à la catégorie d'actif

Le rendement des titres en portefeuille d'un Fonds Evolve peut être inférieur au rendement d'autres titres qui cherchent à reproduire le rendement d'autres pays, régions, industries, catégories d'actifs ou secteurs. Le rendement de diverses catégories d'actifs tend à être cyclique et est donc parfois supérieur ou inférieur au rendement des marchés boursiers en général.

Risque lié aux émetteurs

Le rendement des Fonds Evolve dépend du rendement des différents titres auxquels les Fonds Evolve sont exposés. Des changements dans la situation financière ou la note d'un émetteur de ces titres peuvent entraîner une baisse de la valeur des titres.

Risque lié aux secteurs

Étant donné que les titres constituant le Fonds Evolve sont fortement concentrés dans un ou plusieurs secteurs ou industries de l'économie, le cours d'un Fonds Evolve devrait être plus volatil que celui d'un fonds doté d'un portefeuille plus diversifié.

Dépendance envers le personnel clé

Les porteurs de parts dépendront de la capacité du gestionnaire à gérer efficacement les Fonds Evolve conformément à leur objectif de placement, à leurs stratégies de placement et à leurs restrictions en matière de placement. Rien ne garantit que les personnes principalement chargées de fournir des services d'administration et de gestion de portefeuille aux Fonds Evolve demeureront au service du gestionnaire.

Cours des parts

Les parts de FNB peuvent être négociées sur le marché à une valeur inférieure ou supérieure à la valeur liquidative par part. Rien ne garantit que les parts de FNB seront négociées à des prix qui reflètent leur valeur liquidative par part. Le cours des parts de FNB fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative du Fonds Evolve ainsi qu'en fonction de l'offre et de la demande du marché à la bourse désignée.

Fluctuations de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par part

La valeur liquidative et la valeur liquidative par part d'un Fonds Evolve varieront en fonction, notamment, de la valeur des titres que détient le Fonds Evolve. Le gestionnaire et les Fonds Evolve n'ont aucun contrôle sur les facteurs qui influent sur la valeur des titres que détient le Fonds Evolve, notamment les facteurs qui influencent les marchés des titres de capitaux propres et des titres de créance en général, comme la conjoncture économique et politique, les fluctuations des taux d'intérêt et les facteurs propres à chaque émetteur inclus dans l'indice pertinent, comme les changements de dirigeants, les modifications de l'orientation stratégique, l'atteinte d'objectifs stratégiques, les fusions, les acquisitions et les dessaisissements, les modifications des politiques en matière de distributions et de dividendes et d'autres événements.

Risque lié aux interdictions d'opérations visant les titres

Si les titres d'un émetteur inclus dans le portefeuille d'un Fonds Evolve font l'objet d'une interdiction d'opérations rendue par les autorités en valeurs mobilières compétentes, ou si la bourse de valeurs pertinente en suspend la négociation, le Fonds Evolve applicable pourrait suspendre la négociation de ses parts de FNB ou en suspendre temporairement le rachat. Les titres d'un Fonds Evolve sont donc exposés au risque qu'une interdiction d'opérations soit rendue à l'égard de l'ensemble des émetteurs dont les titres sont inclus dans son portefeuille, et non pas seulement à l'égard de l'un d'entre eux. Si les titres en portefeuille des Fonds Evolve font l'objet d'une interdiction d'opérations rendue par une autorité en valeurs mobilières, si les opérations habituelles sur ces titres à la bourse de valeurs pertinente sont suspendues ou si, pour quelque raison que ce soit, il est vraisemblable qu'aucun cours acheteur de clôture ne sera disponible pour ces titres, les Fonds Evolve pourraient suspendre le droit de faire racheter des parts, sous réserve de toute approbation préalable requise des organismes de réglementation. Si le droit de faire racheter des parts est suspendu pour quelque raison que ce soit, les Fonds Evolve pourraient retourner les demandes de rachat aux porteurs de parts qui les auront soumises. En ce qui concerne les parts de FNB, si les titres font l'objet d'une interdiction

d'opérations, ils pourraient ne pas être remis au moment de l'échange d'un nombre prescrit de parts contre un panier de titres, tant que l'interdiction d'opérations n'aura pas été levée.

Risque de concentration

Un Fonds Evolve peut investir dans un ou plusieurs émetteurs et/ou secteurs une proportion de son actif net supérieure à celle qui est usuelle ou autorisée pour de nombreux fonds d'investissement. Dans de telles circonstances, le Fonds Evolve peut être touché davantage par le rendement des émetteurs individuels dans son portefeuille, ce qui peut faire en sorte que la valeur liquidative du Fonds Evolve soit plus volatile et qu'elle fluctue davantage sur de courtes périodes que la valeur liquidative d'un fonds d'investissement dont les placements sont plus diversifiés. En outre, la concentration des placements peut faire augmenter le risque lié à la liquidité du Fonds Evolve, et ainsi avoir une incidence sur la capacité des Fonds Evolve à satisfaire aux demandes de rachats. Le risque de concentration sera plus important pour les fonds qui cherchent à reproduire le rendement d'un indice plus concentré qui comprend un plus petit nombre d'émetteurs constituants que pour un fonds qui cherche à reproduire le rendement d'un indice plus diversifié qui comprend un nombre important d'émetteurs constituants.

Le gestionnaire a obtenu des autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières une dispense de l'application de la restriction en matière de concentration énoncée au paragraphe 2.1(1) du Règlement 81-102, sous réserve des modalités qui y sont décrites, afin que les Fonds Evolve puissent atteindre leur objectif de placement respectif. Puisque les placements d'un Fonds Evolve seront particulièrement concentrés, il pourrait subir des pertes en raison d'événements défavorables touchant les émetteurs constituants. Cette situation pourrait également réduire la diversification d'un Fonds Evolve et occasionner une augmentation relative du risque général lié aux placements en actions et aux placements dans des titres à revenu fixe et de la volatilité de la valeur liquidative d'un Fonds Evolve.

Risque de change

Étant donné qu'un Fonds Evolve peut être investi dans des titres négociés en devises, les fluctuations de la valeur des devises par rapport au dollar canadien, si elles ne font pas l'objet d'une couverture, auront une incidence sur la valeur liquidative de ce Fonds Evolve lorsque celle-ci est calculée en dollars canadiens.

Utilisation d'instruments dérivés

Chaque Fonds Evolve peut utiliser des instruments dérivés à l'occasion conformément au Règlement 81-102 ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Stratégies de placement ». L'utilisation d'instruments dérivés comporte des risques différents, voire plus importants, que les risques associés à un placement direct dans des titres et à d'autres placements traditionnels. Les risques associés à l'utilisation d'instruments dérivés comprennent les suivants : i) rien ne garantit que la couverture servant à réduire les risques n'occasionnera pas de perte ou qu'un gain sera réalisé; ii) rien ne garantit qu'il existera un marché au moment où le Fonds Evolve voudra réaliser le contrat d'instruments dérivés, ce qui pourrait l'empêcher de réduire une perte ou de faire un profit; iii) les bourses de valeurs pourraient imposer des limites de négociation à l'égard des options et des contrats à terme standardisés, et ces limites pourraient empêcher le Fonds Evolve de réaliser le contrat d'instruments dérivés; iv) le Fonds Evolve pourrait subir une perte si l'autre partie au contrat d'instruments dérivés est incapable de remplir ses obligations; v) si le Fonds Evolve détient une position ouverte sur une option, un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré ou un swap conclu avec un courtier ou une contrepartie qui fait faillite, il pourrait subir une perte et, en ce qui trait à un contrat à terme standardisé ou à un contrat à terme de gré à gré ou à un swap ouvert, perdre le dépôt de garantie auprès de ce courtier ou de cette contrepartie et vi) si un instrument dérivé est fondé sur un indice boursier et que les opérations sont interrompues sur un nombre important d'actions incluses dans l'indice ou qu'une modification est apportée à la composition de l'indice, cela pourra avoir une incidence défavorable sur l'instrument dérivé.

Risque lié au prêt de titres

Les Fonds Evolve sont autorisés à conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément au Règlement 81-102. Dans le cadre d'une opération de prêt de titres, un Fonds Evolve prête ses titres en portefeuille par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé à une autre partie (souvent appelée une « **contrepartie** ») et reçoit une rémunération négociée et un pourcentage requis de garantie jugée acceptable (égal ou supérieur à 102 %). Voici certains des risques associés aux opérations de prêt de titres :

- lorsqu'il conclut des opérations de prêt de titres, un Fonds Evolve est soumis au risque de crédit si la contrepartie fait défaut aux termes de la convention et s'il est forcé de présenter une réclamation afin de recouvrer son titre, ou sa valeur équivalente;

- lorsqu'il recouvre son titre qui fait l'objet d'un défaut, un Fonds Evolve pourrait subir une perte si la valeur des titres en portefeuille prêtés (dans le cas d'une opération de prêt de titres) ou vendus (dans le cas d'une opération de mise en pension) a augmenté par rapport à la valeur de la garantie qu'il détient;
- de même, un Fonds Evolve pourrait subir une perte si la valeur des titres en portefeuille qu'il a achetés (dans le cas d'une opération de prise en pension) baisse en deçà du montant en espèces que le Fonds Evolve a versé à la contrepartie.

Les Fonds Evolve peuvent conclure des opérations de prêt de titres à l'occasion. Bien que cette garantie soit évaluée à la valeur du marché, le Fonds Evolve pourrait tout de même être exposé au risque de perte si l'emprunteur ne s'acquitte pas de son obligation de rendre les titres empruntés et si la garantie ne suffit pas à reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

Modifications législatives

Rien ne garantit que les lois de l'impôt sur le revenu, les lois sur les valeurs mobilières et les autres lois ne seront pas modifiées d'une manière qui aura une incidence défavorable sur les Fonds Evolve ou les porteurs de parts. Rien ne garantit que la législation de l'impôt sur le revenu fédérale canadienne et les politiques administratives et pratiques de cotisation de l'ARC concernant le traitement des fiducies de fonds commun de placement, des fiducies intermédiaires de placement déterminées ou d'un placement dans une fiducie non résidente ne seront pas modifiées d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur les Fonds Evolve ou les porteurs de parts.

Imposition des Fonds Evolve

Chaque Fonds Evolve devrait être admissible, ou réputé admissible, en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. Pour qu'un Fonds Evolve soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », il doit se conformer de manière constante à certaines exigences ayant trait à l'admissibilité de ses parts aux fins de placement auprès du public et aux exigences minimales de répartition.

Chaque Fonds Evolve devrait remplir toutes les exigences afin d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt avant le 91^e jour suivant la fin de sa première année d'imposition (déterminé sans égard à toute fin d'année d'imposition qui pourrait être réputée survenir à d'autres fins aux termes des règles de la Loi de l'impôt relatives aux « faits liés à la restriction de pertes »). Si le Fonds Evolve remplit ces exigences avant ce jour, il déposera un choix afin d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement depuis sa création.

Si un Fonds Evolve n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement ou cesse de l'être, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales » pourraient être différentes à certains égards, considérablement et de façon défavorable à l'égard de ce Fonds Evolve. Par exemple, si un Fonds Evolve n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux termes de la Loi de l'impôt pendant une année d'imposition, ce Fonds Evolve pourrait être assujéti au paiement de l'impôt en vertu de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt, et il n'aurait pas droit au remboursement au titre des gains en capital (comme défini aux présentes). De plus, si un Fonds Evolve n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, les parts d'OPC ne seraient pas des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes (sous réserve des modifications fiscales relatives aux placements admissibles dont il est question à la rubrique « Incidences fiscales – Statut des Fonds Evolve ». Lorsqu'un régime acquiert ou détient un titre qui n'est pas un placement admissible en vertu de la Loi de l'impôt pour le régime, des incidences fiscales défavorables peuvent survenir pour le régime ainsi que pour le rentier, le bénéficiaire, le souscripteur ou le porteur du titre. En outre, si le Fonds Evolve n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, il pourrait être assujéti aux règles d'évaluation à la valeur du marché de la Loi de l'impôt si plus de 50 % de la juste valeur marchande de ses parts est détenue par des « institutions financières », au sens de la Loi de l'impôt. De plus, si un Fonds Evolve n'est pas admissible tout au long d'une année d'imposition à titre de « fiducie de fonds commun de placement » ou de « fonds d'investissement », dans chaque cas, aux fins de la Loi de l'impôt (comme décrit plus en détail ci-dessous), il pourrait devoir payer un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt, sauf s'il est considéré comme une « fiducie d'investissement à participation unitaire » et que la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande de ses parts est inscrite à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (qui comprend actuellement la bourse désignée).

De plus, si un Fonds Evolve n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, il pourrait être considéré comme une « institution financière » assujéti à certaines règles spéciales d'évaluation à la valeur du marché de la Loi de l'impôt si plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts du Fonds Evolve est détenue par

des porteurs de parts considérés comme des institutions financières au sens de ces règles. Dans ce cas, le Fonds Evolve sera tenu de comptabiliser dans son revenu les gains cumulés et les pertes subies à l'égard de certains types de créances, de titres de capitaux propres et de biens dont la juste valeur marchande découle de ce qui précède (tels que des instruments dérivés) qu'il détient à la fin de chaque année d'imposition et sera également assujéti à des règles spéciales relatives au revenu à inclure à l'égard de ces titres. Tout revenu découlant d'un tel traitement sera inclus dans les sommes devant être distribuées aux porteurs de parts. Chaque fois qu'un Fonds Evolve devient une institution financière conformément aux règles d'évaluation à la valeur du marché ou cesse de l'être, l'année d'imposition du Fonds Evolve sera réputée prendre fin immédiatement avant ce moment, et les gains ou les pertes accumulés sur certains titres avant ce moment seront réputés réalisés par le Fonds Evolve et seront distribués aux porteurs de parts. Une nouvelle année d'imposition commencera alors pour le Fonds Evolve et, pour cette année d'imposition et les années d'imposition suivantes, tant qu'un maximum de 50 % des parts du Fonds Evolve seront détenues par des institutions financières, ou si le Fonds Evolve est une fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt, il ne sera pas assujéti à ces règles d'évaluation à la valeur du marché. Étant donné que les parts de FNB sont négociées à la cote d'une bourse ou d'un marché, un Fonds Evolve pourrait ne pas savoir avec certitude qui sont les propriétaires de ses parts ou pourrait avoir de la difficulté à déterminer le nombre de parts appartenant à un porteur de parts véritable à un moment donné. Par conséquent, dans certaines circonstances, il ne sera pas possible de contrôler le fait qu'un Fonds Evolve devienne ou cesse d'être une « institution financière » ou il pourrait être difficile de déterminer si une telle situation s'est produite. De plus, des institutions financières comme des courtiers et d'autres teneurs de marché peuvent détenir des parts d'un Fonds Evolve pour leur propre compte ou dans le cadre de leurs activités de tenue de marché. Par conséquent, si un Fonds Evolve n'est pas une « fiducie de fonds commun de placement », il pourrait être une « institution financière », le devenir ultérieurement ou cesser de l'être. Il n'est pas non plus possible de prévoir avec certitude le moment où d'éventuelles distributions découlant d'un changement de statut d'« institution financière » d'un Fonds Evolve seraient effectuées ni les porteurs auxquels elles seraient attribuées. Un Fonds Evolve pourrait également être tenu de payer de l'impôt sur le revenu non distribué ou sur les gains en capital imposables qu'il aurait réalisés à cette occasion. Cela pourrait entraîner des incidences fiscales supplémentaires ou défavorables pour les porteurs de parts.

Le traitement fiscal des gains réalisés et des pertes subies par chaque Fonds Evolve dépendra de la question de savoir si ces gains ou ces pertes sont considérés comme du revenu ou du capital, comme il est décrit dans le présent paragraphe. Afin d'établir son revenu à des fins fiscales, chaque Fonds Evolve traitera les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de titres du portefeuille qu'il détient comme des gains en capital et des pertes en capital. En général, les gains réalisés et les pertes subies par un Fonds Evolve par suite d'opérations sur instruments dérivés seront comptabilisés au titre du revenu, sauf si les instruments dérivés sont utilisés pour couvrir des titres en portefeuille détenus au titre du capital, à la condition qu'il existe un lien suffisant et sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-dessous. Les gains ou les pertes à l'égard des couvertures de change conclues relativement à des sommes investies dans le portefeuille d'un Fonds Evolve constitueront des gains en capital et des pertes en capital pour le Fonds Evolve si les titres en portefeuille sont considérés comme des immobilisations pour le Fonds Evolve et qu'il y a un lien suffisant. Chaque Fonds Evolve traite les primes d'option reçues à la vente d'options d'achat couvertes ainsi que les gains réalisés ou les pertes subies à la liquidation de ces options comme des gains en capital ou des pertes en capital, conformément aux politiques administratives publiées par l'ARC. Un Fonds Evolve peut investir dans un fonds sous-jacent qui adopte une stratégie de vente d'options d'achat couvertes. Le gestionnaire s'attend à ce que tout fonds sous-jacent dans lequel un Fonds Evolve investit traite les primes d'option reçues lors de la vente d'options d'achat couvertes et tous les gains ou pertes subis lors de la liquidation de ces options comme des gains en capital et des pertes en capital conformément aux politiques administratives publiées par l'ARC, et que ce fonds sous-jacent fasse les désignations appropriées de sorte que les gains en capital nets imposables réalisés par le fonds sous-jacent qui sont payés ou payables par la fiducie au Fonds Evolve conservent leurs caractéristiques entre les mains du Fonds Evolve. Les désignations à l'égard du revenu et des gains en capital de chaque Fonds Evolve seront faites et déclarées aux porteurs de parts selon ce qui précède. L'ARC a pour pratique de ne pas rendre de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu relativement à la qualification d'éléments à titre de gains en capital ou de revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ni obtenue. Si on détermine que les dispositions ou les opérations susmentionnées d'un Fonds Evolve ne sont pas comptabilisées au titre du capital (en raison des règles relatives aux contrats dérivés à terme, comme il en est question ci-après, ou pour toute autre raison), le revenu net du Fonds Evolve aux fins de l'impôt et la composante imposable des distributions à ses porteurs de parts pourraient augmenter. Une telle révision par l'ARC peut faire en sorte qu'un Fonds Evolve soit tenu responsable de retenues d'impôt non remises sur des distributions antérieures faites à ses porteurs de parts qui

n'étaient pas résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt au moment de la distribution. Cette responsabilité potentielle peut réduire la valeur liquidative et la valeur liquidative par part de ce Fonds Evolve.

La Loi de l'impôt comporte des règles (les « **règles relatives aux contrats dérivés à terme** ») qui ciblent certains arrangements financiers (décrits comme des « contrats dérivés à terme » dans les règles relatives aux contrats dérivés à terme) qui tentent de produire un rendement à partir d'un « élément sous-jacent » (à l'exception de certains éléments sous-jacents exclus) aux fins des règles relatives aux contrats dérivés à terme. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations (notamment certains contrats d'option). Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer aux instruments dérivés utilisés par un Fonds Evolve, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital. Si une option d'achat couverte est vendue par un Fonds Evolve de la manière décrite à la rubrique « Stratégies de placement — Stratégies de placement générales des Fonds Evolve — Vente d'options d'achat couvertes » ou « Stratégies de placement — BOND — Vente d'options d'achat couvertes », la vente de cette option d'achat ne sera généralement pas assujettie aux règles relatives aux contrats dérivés à terme.

En vertu des règles de la Loi de l'impôt, si un Fonds Evolve est soumis à un « fait lié à la restriction de pertes », i) il sera réputé être parvenu à la fin de son année d'imposition aux fins de l'impôt (ce qui entraînerait alors une distribution non prévue de revenu net et de gains en capital réalisés nets du Fonds Evolve, s'il y a lieu, à ce moment-là aux porteurs de parts, de sorte que le Fonds Evolve ne sera pas assujetti à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt) et ii) il deviendra assujetti aux règles relatives à la restriction de pertes s'appliquant généralement à une société qui fait l'objet d'une acquisition de contrôle, notamment la réalisation réputée de pertes en capital non réalisées et les restrictions sur sa capacité de reporter prospectivement des pertes. En général, un Fonds Evolve sera assujetti à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'un porteur de parts devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » ou lorsqu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds Evolve, au sens attribué à ces expressions dans les règles relatives aux personnes affiliées contenues dans la Loi de l'impôt, avec certaines modifications. En général, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'un Fonds Evolve détient une participation de bénéficiaire dans le revenu ou le capital, selon le cas, du Fonds Evolve qui, avec la participation de bénéficiaire des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles il est affilié, a une juste valeur marchande supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital, selon le cas, du Fonds Evolve. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs » pour connaître les incidences fiscales d'une distribution, notamment une distribution non prévue, aux porteurs de parts. Les fiducies admissibles à titre de « fonds d'investissement » au sens des règles de la Loi de l'impôt relatives aux faits liés à la restriction de pertes sont généralement dispensées de l'application de ces règles. À cette fin, un « fonds d'investissement » comprend une fiducie qui répond à certaines conditions, y compris le respect de certaines conditions requises pour être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt, la non-détention de biens qu'elle utilise dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et le respect de certaines exigences en matière de diversification des placements et de concentration des actifs. Dans le cas où un Fonds Evolve ne serait pas admissible à titre de « fiducie de placement déterminée », il pourrait éventuellement avoir un fait lié à la restriction de pertes et, par conséquent, devenir assujetti aux incidences fiscales connexes décrites ci-dessus. Rien ne garantit qu'un Fonds Evolve répondra à la définition de « fonds d'investissement ».

La Loi de l'impôt contient des règles (les « **règles relatives aux EIPD** ») concernant l'imposition de fiducies et de sociétés de personnes canadiennes cotées en bourse (c.-à-d., des « fiducies EIPD » et des « sociétés de personnes EIPD ») qui détiennent certains types de biens définis comme étant des « biens hors portefeuille ». À cette fin, les biens hors portefeuille comprennent les biens détenus par un Fonds Evolve que celui-ci utilise dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada. Chaque Fonds Evolve n'entend pas utiliser ses titres en portefeuille ni aucun autre bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada et ne sera donc pas une fiducie EIPD. Une fiducie visée par les règles relatives aux EIPD est assujettie à un impôt à l'égard de la fiducie, à des taux comparables à ceux qui visent les sociétés par actions, sur ses revenus qui sont tirés de « biens hors portefeuille », dans la mesure où ces revenus sont distribués aux porteurs de parts. Si un Fonds Evolve est assujetti à l'impôt en vertu des règles relatives aux EIPD, le rendement après impôts pour ses porteurs de parts pourrait s'en trouver réduit, particulièrement pour un porteur de parts exonéré d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt ou d'un porteur de parts qui n'est pas un résident du Canada. Aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ni obtenue auprès de l'ARC à l'égard du statut d'un Fonds Evolve, et l'ARC pourrait chercher à établir une cotisation ou une nouvelle cotisation

pour un Fonds Evolve (et ses porteurs de parts) en invoquant que celui-ci est une fiducie intermédiaire de placement déterminée.

Certaines règles de la Loi de l'impôt (les « **règles de RDEIF** ») limitent généralement la déductibilité des intérêts et des frais de financement d'une société ou d'une fiducie résidente canadienne qui n'est pas une « entité exclue » à un ratio fixe du bénéfice avant intérêts, impôts et amortissements (comme il est calculé conformément aux règles de RDEIF). Si les règles de RDEIF s'appliquent à un Fonds Evolve, le montant des intérêts et autres frais de financement qui serait autrement déductibles par le Fonds Evolve pourrait être réduit et la composante imposable des distributions effectuées par le Fonds Evolve à ses porteurs de parts pourrait être augmentée en conséquence. Le gestionnaire ne s'attend pas à ce que les règles de RDEIF aient une incidence défavorable sur un Fonds Evolve ou ses porteurs de parts et il prévoit que chacun des Fonds Evolve est actuellement une « entité exclue » aux fins des règles de RDEIF; toutefois, rien ne permet de le garantir.

Absence d'antécédents d'exploitation et de marché actif

Chaque Fonds Evolve est une fiducie de placement nouvellement constituée sans antécédents d'exploitation. Bien que les parts de FNB peuvent être inscrites à la cote de la bourse désignée, rien ne garantit qu'un marché actif se créera ou se maintiendra pour les parts de FNB.

Interdictions d'opérations visant les parts

Si des émetteurs compris dans le portefeuille d'un Fonds Evolve font l'objet d'une interdiction des opérations imposée à tout moment par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation pertinent ou une bourse pertinente, le gestionnaire pourra suspendre l'échange ou le rachat des parts jusqu'à ce que le transfert des titres soit autorisé comme il est décrit aux rubriques « Échanges et rachats de parts d'OPC – Suspension des rachats » et « Échange et rachat de parts de FNB — Suspension des échanges et des rachats ». De plus, si les titres constituant d'un indice font l'objet d'une interdiction d'opérations, un Fonds Evolve pourrait ne pas être en mesure de reproduire l'indice pendant que l'ordonnance d'interdiction des opérations est en vigueur. Par conséquent, lorsqu'un Fonds Evolve détient des titres négociés sur une bourse ou un autre marché organisé, il assume le risque d'une interdiction d'opérations sur les titres détenus dans son portefeuille.

Risque lié à la cybersécurité

Le risque lié à la cybersécurité est le risque de préjudice, de perte et de responsabilité résultant d'une défaillance ou d'une violation des systèmes informatiques. Les pannes ou violations des systèmes informatiques (les « **incidents de cybersécurité** ») peuvent être causées par des attaques délibérées ou d'événements involontaires et provenir de sources externes ou internes. Les cyberattaques délibérées comprennent, mais sans s'y limiter, l'accès non autorisé aux systèmes numériques (p. ex., par « piratage » ou codage de logiciels malveillants) à des fins de détournement d'actifs ou d'informations sensibles, de corruption de données, de matériel ou de systèmes, ou de perturbation des activités. Les cyberattaques délibérées peuvent également être menées d'une manière qui ne nécessite pas d'accéder de façon non autorisée, par exemple en provoquant des attaques par déni de service sur des sites Web (c'est-à-dire des efforts rendant les services réseau indisponibles pour les utilisateurs voulus).

Les principaux risques pour le FNB Evolve découlant d'un incident de cybersécurité comprennent la perturbation des activités, l'atteinte à la réputation, la divulgation de renseignements confidentiels, l'imposition de sanctions réglementaires, les frais de conformité supplémentaires associés aux mesures correctives ou une perte financière. Les incidents de cybersécurité touchant les tiers fournisseurs de services du FNB Evolve (p. ex., les administrateurs, les agents des transferts, les dépositaires et les sous-dépositaires) ou les émetteurs dans lesquels le FNB Evolve investit peuvent également exposer le FNB Evolve à bon nombre des mêmes risques associés aux incidents de cybersécurité directs. Les Fonds et leurs porteurs de parts pourraient en subir les contrecoups.

Risque lié à un pays

Un Fonds Evolve qui investit principalement dans une région ou un pays donné peut être plus volatil qu'un fonds qui a une plus grande diversification géographique, et il sera fortement touché par le rendement économique global de cette région ou de ce pays. Les Fonds Evolve doivent continuer à suivre leurs objectifs de placement en dépit du rendement économique d'une région ou d'un pays donné.

Risque lié aux fonds négociés en bourse

Un Fonds Evolve peut investir dans des fonds négociés en bourse qui visent à offrir des rendements similaires au rendement d'un indice boursier ou sectoriel en particulier. Il se peut que ces fonds négociés en bourse n'obtiennent

pas le même rendement que leur indice boursier ou sectoriel de référence en raison de différences entre les pondérations réelles des titres qu'ils détiennent et les pondérations des titres dans l'indice en question ainsi qu'en raison de leurs frais d'exploitation et d'administration.

Risque lié aux perturbations du marché

Les guerres et l'occupation, le terrorisme et les risques géopolitiques connexes pourraient, dans l'avenir, donner lieu à une volatilité du marché à court terme accrue et pourraient avoir des effets défavorables à long terme sur les économies mondiales et les marchés en général, notamment sur les économies et les marchés boursiers des États-Unis, du Canada et d'autres pays. Les marchés financiers mondiaux ont connu une période de fortes baisses et volatilité dues en grande partie à l'incidence économique réelle et perçue de la pandémie due au nouveau coronavirus (COVID-19). Une résurgence de la maladie à coronavirus ou l'éclosion de toute autre maladie pourrait avoir un effet défavorable sur le rendement d'un Fonds Evolve. Les effets des actes terroristes (ou des menaces terroristes), des opérations militaires ou des événements semblables futurs sur les économies et les marchés boursiers nationaux sont imprévisibles. Ces événements pourraient également avoir des effets marqués sur des émetteurs particuliers ou des groupes liés d'émetteurs. De tels risques pourraient également avoir un effet défavorable sur les marchés boursiers, sur l'inflation et sur d'autres facteurs touchant la valeur du portefeuille des Fonds Evolve.

Advenant une catastrophe naturelle telle qu'une inondation, un ouragan ou un tremblement de terre, ou un acte de guerre, une émeute ou une agitation civile ou encore l'éclosion d'une maladie, le pays touché pourrait ne pas se rétablir efficacement et rapidement de l'événement, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les emprunteurs et les activités de développement économique dans ce pays.

Évolution de l'économie mondiale

Les marchés financiers mondiaux ont connu une augmentation marquée de la volatilité au cours des dernières années. Cette augmentation résulte en partie d'une réévaluation des actifs figurant au bilan d'institutions financières internationales et des titres connexes. Cette situation a contribué à la réduction du niveau des liquidités pour les institutions financières et réduit la disponibilité du crédit tant pour ces institutions que pour les émetteurs qui leur empruntent de l'argent. Bien que les banques centrales ainsi que les gouvernements de partout dans le monde se soient employés à restaurer les liquidités dont ont bien besoin les économies mondiales, rien ne garantit que l'effet combiné des importantes réévaluations et contraintes de l'accès au crédit ne continuera pas à nuire considérablement aux économies du monde entier. Rien ne garantit non plus que ces mesures de relance seront maintenues ou, si elles devaient l'être, qu'elles donneront de bons résultats ni que ces économies ne seront pas défavorablement touchées par les pressions inflationnistes résultant de ces mesures ou des efforts des banques centrales pour ralentir l'inflation. En outre, les préoccupations continues du marché à propos de la crise de la dette souveraine européenne, de l'évolution de la situation au Moyen-Orient et en Ukraine, des questions relatives aux tarifs, au plafond de la dette du gouvernement américain et aux effets inflationnistes de l'assouplissement quantitatif peuvent avoir une incidence défavorable sur les marchés boursiers mondiaux. Certaines de ces économies ont subi une forte baisse de leur croissance et certaines d'entre elles ont traversé ou traversent une récession. Cette conjoncture, combinée à une poursuite de la volatilité ou du manque de liquidités sur les marchés financiers, pourrait aussi avoir une incidence défavorable sur les perspectives d'un Fonds Evolve et sur la valeur de ses titres constituants, et sur les titres détenus dans le portefeuille d'un Fonds Evolve, le cas échéant. Un recul important des marchés dans lesquels un Fonds Evolve investit pourrait avoir une incidence négative sur celui-ci.

Risque lié aux émetteurs à grande capitalisation

Un Fonds Evolve peut investir un pourcentage relativement élevé de son actif dans les titres de sociétés à grande capitalisation. Par conséquent, le rendement du Fonds Evolve peut être touché de manière défavorable si les titres des sociétés à grande capitalisation ont un rendement inférieur à celui des sociétés à petite capitalisation ou du marché dans son ensemble. Les titres des sociétés à grande capitalisation sont parfois relativement matures par rapport aux sociétés plus petites, et donc soumis à une croissance plus lente en période d'expansion économique.

Risque lié aux fonds sous-jacents

Un Fonds Evolve peut investir dans des fonds négociés en bourse qui visent à offrir des rendements similaires au rendement d'un indice boursier ou sectoriel en particulier. Il se peut que ces fonds négociés en bourse n'obtiennent pas le même rendement que leur indice boursier ou sectoriel de référence en raison de différences entre les pondérations réelles des titres qu'ils détiennent et les pondérations des titres dans l'indice en question ainsi qu'en raison de leurs frais d'exploitation et d'administration.

Les titres des fonds sous-jacents dans lesquels un Fonds Evolve investit, directement ou indirectement, peuvent se négocier à un prix inférieur ou supérieur à leur valeur liquidative par titre respective. La valeur liquidative par titre fluctuera en fonction de l'évolution de la valeur marchande des titres de ce fonds d'investissement. Les cours des titres de ces fonds d'investissement fluctueront en fonction de l'évolution de la valeur liquidative par titre du fonds concerné ainsi qu'en fonction de l'offre et de la demande aux bourses de valeurs où ces fonds sont inscrits.

Si un Fonds Evolve achète un titre d'un fonds d'investissement sous-jacent à un moment où le cours de ce titre se négocie à prime par rapport à la valeur liquidative par titre ou vend un titre au moment où le cours de ce titre se négocie à escompte par rapport à la valeur liquidative par titre, le Fonds Evolve peut subir une perte.

Les risques liés à un placement dans un Fonds Evolve comprennent les risques associés au fonds sous-jacent dans lequel un Fonds Evolve investit. Par conséquent, un Fonds Evolve qui investit dans un fonds sous-jacent assume les risques associés à celui-ci et à ses titres respectifs, proportionnellement à son investissement dans le fonds sous-jacent. Un Fonds Evolve qui investit dans un fonds sous-jacent assume également le risque que des modifications apportées aux placements, aux objectifs de placement, aux stratégies de placement, aux activités, à la structure ou à d'autres aspects du fonds sous-jacent puissent entraîner une diminution de la valeur liquidative des titres du fonds sous-jacent ou des conséquences fiscales ou autres négatives pour le Fonds Evolve. De plus, un Fonds Evolve qui investit dans un fonds sous-jacent assumera indirectement sa quote-part des frais de celui-ci, ce qui pourrait avoir une incidence sur le rendement de l'investissement du Fonds Evolve dans le fonds sous-jacent.

Risque lié aux opérations importantes

Les Fonds Evolve pourraient subir les conséquences défavorables de souscriptions ou de rachats importants. Un seul investisseur ou un petit nombre d'investisseurs, notamment des fonds d'investissement ou d'autres investisseurs institutionnels ayant d'importants actifs sous gestion, pourraient détenir une proportion importante des parts en circulation d'un Fonds Evolve. La souscription d'un grand nombre de parts d'un Fonds Evolve pourrait obliger le Fonds Evolve concerné à investir des capitaux considérables sur le marché en peu de temps, à des prix qui pourraient être défavorables, ce qui pourrait accroître les frais d'opérations et nuire au rendement du Fonds Evolve.

En revanche, le rachat d'un grand nombre de parts d'un Fonds Evolve pourrait obliger celui-ci à liquider rapidement d'importants avoirs en portefeuille, ce qui pourrait le contraindre à vendre des titres à des prix inférieurs à leur juste valeur, particulièrement lorsque les marchés sont illiquides ou volatils. Ces liquidations forcées pourraient entraîner des pertes en capital, la réalisation de gains impossibles pour les autres porteurs de parts du Fonds Evolve concerné, une hausse des frais d'opérations et une diminution de l'actif du Fonds Evolve, ce qui pourrait nuire à sa capacité d'atteindre son objectif de placement. De plus, des rachats importants pourraient faire augmenter le ratio des frais du Fonds Evolve, puisque les frais fixes seraient alors répartis sur un actif moins élevé.

Le gestionnaire de portefeuille d'un Fonds Evolve pourrait difficilement prévoir ou atténuer l'incidence d'opérations importantes, surtout si elles sont effectuées sans préavis. Bien que les Fonds Evolve utilisent un mécanisme de création et de rachat de parts en nature conçu pour réduire certains effets des opérations importantes sur le marché, rien ne garantit que ce mécanisme mettra entièrement un Fonds Evolve ou ses porteurs de parts à l'abri des risques décrits ci-dessus.

Les investisseurs doivent savoir que de grands investisseurs institutionnels peuvent souscrire ou faire racheter des parts d'un Fonds Evolve en tout temps et que ces opérations pourraient nuire à la valeur liquidative, au cours du marché et au rendement global du Fonds Evolve. Les autres porteurs de parts du Fonds Evolve concerné pourraient devoir assumer les coûts et les conséquences des opérations importantes effectuées par un autre investisseur.

Risques liés à l'utilisation d'options et d'autres instruments dérivés

Les Fonds Evolve sont soumis au risque intégral associé à leur position de placement dans les titres composant leurs portefeuilles respectifs, y compris les titres qui font l'objet d'options d'achat en cours, si le cours de ces titres devait diminuer. De plus, les Fonds Evolve, selon le cas, ne participeront pas aux gains sur les titres qui font l'objet d'options d'achat en cours dont le prix est supérieur au prix d'exercice de ces options.

L'utilisation d'instruments dérivés comporte des risques différents et possiblement plus grands que les risques associés à un placement direct dans ces titres ou à d'autres placements conventionnels. Les instruments dérivés sont soumis à un certain nombre de risques, comme le risque associé à la liquidité, le risque associé au taux d'intérêt, le risque associé au marché, le risque de crédit, le risque associé au levier financier, le risque associé à la contrepartie et le risque associé à l'exécution des opérations. Les instruments dérivés comportent également le risque d'erreurs relatives

au prix ou à l'évaluation et le risque que les variations de la valeur du dérivé ne correspondent pas parfaitement à celles de l'actif, du taux ou de l'indice sous-jacent.

Rien ne garantit qu'il existera un marché boursier liquide pour permettre aux Fonds Evolve, s'il y a lieu, de vendre des options d'achat couvertes selon des modalités favorables ou de dénouer des positions sur options si le gestionnaire souhaite le faire. La capacité des Fonds Evolve à dénouer leurs positions peut également être touchée par les limites de négociation quotidiennes imposées par les bourses sur les options. Si les Fonds Evolve ne sont pas en mesure de racheter une option d'achat « dans le cours », ils ne seront pas en mesure de réaliser leur profit ni de limiter leurs pertes lorsque l'option peut être exercée ou expire.

Dans le cadre de l'achat d'options d'achat ou de la conclusion de contrats à terme de gré à gré, selon le cas, les Fonds Evolve sont assujettis à un risque de crédit, c'est-à-dire que leur contrepartie (une chambre de compensation, dans le cas d'instruments négociés en bourse) ne puisse être en mesure de respecter ses obligations. De plus, les Fonds Evolve risquent de perdre les dépôts de garantie dans le cas de la faillite du courtier auprès duquel un Fonds Evolve a une position ouverte sur une option. La capacité des Fonds Evolve à dénouer leurs positions peut également être touchée par les limites de négociation quotidiennes imposées par la bourse sur les options et les contrats à terme standardisés. Si les Fonds Evolve devaient ne pas être en mesure de dénouer une position, il leur sera impossible de réaliser leur profit ou de limiter leurs pertes jusqu'au moment où l'option peut être exercée ou expire. L'incapacité de dénouer des positions sur options, contrats à terme standardisés ou contrats à terme de gré à gré pourrait aussi avoir une incidence défavorable sur la capacité d'un Fonds Evolve d'utiliser des instruments dérivés pour couvrir efficacement son portefeuille ou pour mettre en œuvre ses stratégies de placement.

L'utilisation d'options peut avoir comme effet de limiter ou de réduire le rendement total des Fonds Evolve. De plus, le revenu associé à la vente d'options d'achat couvertes peut être neutralisé par l'impossibilité de réaliser la plus-value issue d'un placement direct dans les titres composant le portefeuille. Dans un tel cas, un Fonds Evolve devra réduire le pourcentage de son portefeuille qui fait l'objet d'options d'achat couvertes afin d'atteindre ses distributions cibles.

Aucune garantie

Un placement dans un Fonds Evolve n'est pas garanti. À la différence des comptes de banque ou des certificats de placement garanti, les titres d'organismes de placement collectif ne sont pas garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par quelque autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental.

Suspension des rachats

Dans des cas exceptionnels, un Fonds Evolve peut suspendre les rachats. Voir les rubriques « Échanges et rachats de parts d'OPC — Suspension des rachats » et « Échange et rachat de parts de FNB — Suspension des échanges et des rachats ».

Risques que présente l'émergence de l'intelligence artificielle pour les activités

Un Fonds Evolve peut investir des actifs de clients dans des sociétés dont les modèles d'affaires, les activités ou le positionnement concurrentiel peuvent être fortement influencés par l'émergence et l'adoption des technologies d'intelligence artificielle (« IA »). L'évolution rapide de l'IA ouvre des perspectives pour ces sociétés, mais les expose aussi à des risques opérationnels importants qui pourraient influencer sur la valeur des placements du Fonds Evolve. Les principaux risques que présente l'émergence de l'IA pour les activités comprennent les suivants :

- **Perturbation des modèles d'affaires traditionnels :** Les sociétés actives dans des secteurs vulnérables à l'automatisation ou à la prise de décisions algorithmique pourraient voir diminuer la demande pour leurs produits ou services. Des concurrents misant sur l'IA pourraient gagner en efficacité, croître plus rapidement ou renforcer leurs interactions avec les clients, au point de supplanter les acteurs établis qui ne parviennent pas à s'adapter.
- **Risque lié à la réorganisation de la main-d'œuvre et aux talents :** L'intégration de l'IA aux fonctions d'entreprise essentielles pourrait entraîner des restructurations de la main-d'œuvre, des conflits de travail ou des enjeux de réputation. Les sociétés pourraient aussi éprouver des difficultés à attirer ou à retenir les talents possédant l'expertise technique nécessaire pour mettre en œuvre et gérer efficacement les systèmes d'IA.
- **Complexité opérationnelle et risque d'exécution :** Le déploiement de l'IA peut accroître la complexité opérationnelle. Les sociétés pourraient se heurter à des difficultés lorsqu'elles intègrent l'IA à des systèmes existants, gèrent des fournisseurs tiers de solutions d'IA ou cherchent à assurer la fiabilité et l'interprétabilité

des résultats produits par l'IA. Ces difficultés peuvent entraîner des pertes d'efficacité, des interruptions de service ou des erreurs stratégiques.

- **Incertitude en matière de réglementation et de conformité :** À mesure que les technologies d'IA évoluent, les sociétés pourraient être assujetties à de nouveaux cadres réglementaires portant sur l'utilisation des données, la transparence des algorithmes et les pratiques éthiques en matière d'IA. Le non-respect de normes en évolution ou une divergence par rapport à celles-ci pourrait assujettir les activités à des amendes, des litiges ou des restrictions.
- **Risques d'atteinte à la réputation et risques éthiques :** Les sociétés qui déploient l'IA sans surveillance adéquate pourraient s'exposer à des réactions défavorables du public ou à une atteinte à leur réputation, particulièrement si leurs systèmes d'IA produisent des résultats biaisés, opaques ou préjudiciables. De tels incidents peuvent éroder la confiance des clients, attirer l'attention des organismes de réglementation et compromettre la viabilité à long terme de ces sociétés.
- **Risque lié à l'affectation du capital et risque stratégique :** Les sociétés qui consacrent des sommes importantes à des dépenses en immobilisations et à des activités de recherche et développement liées à l'IA pourraient obtenir des rendements incertains. Une mauvaise évaluation du rythme d'adoption de l'IA, une surestimation de la maturité du marché ou l'affectation de capitaux à des technologies non éprouvées pourraient nuire aux résultats financiers.

Ces risques sont particulièrement marqués pour les sociétés de secteurs qui connaissent une transformation technologique rapide et pour celles qui disposent de ressources ou d'une capacité de gouvernance limitées pour gérer les changements liés à l'IA. Compte tenu du rythme de l'innovation en IA et de l'évolution de la réglementation, rien ne garantit que tous ces risques pourront être entièrement prévus ou atténués.

Risques supplémentaires propres à un placement dans chacun des Fonds Evolve

Outre les facteurs de risque généraux, les facteurs de risque supplémentaires suivants sont propres à un placement dans un ou plusieurs des Fonds Evolve, comme l'indique le tableau ci-après. Une description de chacun de ces risques suit le tableau.

Risques propres à un Fonds	CFIN	CUTE
Risque lié aux banques	✓	
Risque lié au calcul et à la suppression des indices	✓	✓
Risques généraux liés aux placements dans des titres de capitaux propres	✓	✓
Risque lié au calcul et à l'interruption des indices	✓	✓
Risques liés aux stratégies de placement indiciel et aux stratégies de placement passif	✓	✓
Risques d'erreur dans la reproduction et le suivi de l'indice	✓	✓
Risque lié au rééquilibrage et à la souscription	✓	✓
Risque lié à la méthode d'échantillonnage	✓	✓
Risque lié à un État ou à une région	✓	
Risque lié à la spécialisation	✓	✓

Risque lié aux banques

Les banques commerciales (y compris les grandes banques régionales et à rayonnement local), les associations d'épargne et de prêt et les sociétés de portefeuille des entités qui précèdent subissent tout particulièrement les effets défavorables de la volatilité des taux d'intérêt, de la concentration des prêts dans des secteurs en particulier (comme l'immobilier et l'énergie) et de la concurrence vive. La rentabilité de ces entreprises est largement tributaire de la disponibilité et du coût des capitaux. La conjoncture économique dans le secteur de l'immobilier pourrait avoir une incidence notable sur certaines banques et associations d'épargne. Les banques commerciales et les associations d'épargne sont assujetties à une vaste réglementation fédérale et, dans bien des cas, des États. Cette vaste réglementation et l'assurance-dépôts fédérale ne garantissent pas la solvabilité ou la rentabilité des sociétés de ce secteur, et il n'existe aucune garantie contre les pertes sur les titres émis par ces sociétés.

Risque lié au calcul et à la suppression des indices

Les fournisseurs d'indice calculent, établissent et mettent à jour leurs indices respectifs. Le ou les fournisseurs d'indice n'ont pas créé les indices aux fins des Fonds Evolve. Le ou les fournisseurs d'indice ont le droit de rajuster l'indice pertinent ou de cesser de le calculer sans égard aux intérêts particuliers du gestionnaire, des Fonds Evolve ou des porteurs de parts.

En cas de défaillance des installations informatiques ou des autres installations d'un fournisseur d'indice ou de la bourse désignée applicable pour quelque raison que ce soit, le calcul de la valeur d'un ou de plusieurs indices et la fixation par le gestionnaire du nombre prescrit de parts et des paniers de titres pour le Fonds Evolve visé pourraient être retardés et la négociation des parts pourrait être suspendue pendant un certain temps.

À l'égard d'un Fonds Evolve, si le fournisseur d'indice cesse de calculer l'indice pertinent ou si la convention de licence relative à l'indice applicable visant l'indice pertinent est résiliée, le gestionnaire peut : i) dissoudre le Fonds Evolve visé sur remise d'un préavis d'au moins 60 jours aux porteurs de parts; ii) modifier l'objectif de placement du Fonds Evolve visé ou chercher, de façon générale, à reproduire un autre indice (sous réserve de toute approbation des porteurs de parts donnée conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières); ou iii) prendre les autres dispositions qu'il juge appropriées et dans l'intérêt des porteurs de parts du Fonds Evolve compte tenu des circonstances.

Risques généraux liés aux placements dans des titres de capitaux propres

Les porteurs de titres de capitaux propres d'un émetteur courent un plus grand risque que les porteurs de titres de créance de cet émetteur puisque les actionnaires, à titre de propriétaires de cet émetteur, ont généralement des droits moindres que ceux des créanciers de cet émetteur ou des porteurs de titres de créance émis par cet émetteur pour ce qui est de la réception de paiements de cet émetteur. De plus, à la différence des titres de créance, qui ont habituellement un montant de capital fixe payable à l'échéance (dont la valeur, toutefois, sera soumise aux fluctuations du marché avant cette échéance), les titres de capitaux propres n'ont ni capital ni durée fixe.

Les distributions sur les parts dépendront généralement de la déclaration de dividendes ou de distributions sur les titres constituants ou les titres détenus dans le portefeuille d'un Fonds Evolve, selon le cas. En général, la déclaration de tels dividendes ou de telles distributions dépendra de divers facteurs, dont la situation financière des émetteurs constituants ou des émetteurs détenus dans le portefeuille d'un Fonds Evolve, selon le cas, et la conjoncture économique. Par conséquent, rien ne garantit que les émetteurs constituants ou les émetteurs détenus dans le portefeuille d'un Fonds Evolve, selon le cas, verseront des dividendes ou des distributions sur les titres constituants.

Risque lié au calcul et à l'interruption des indices

Le fournisseur de l'indice calcule, établit et met à jour l'indice. Le fournisseur d'indice n'a pas créé l'indice aux fins d'un Fonds Evolve. Le fournisseur d'indice a le droit de rajuster l'indice ou de cesser de le calculer sans égard aux intérêts particuliers du gestionnaire, d'un Fonds Evolve ou des porteurs de parts.

En cas de défaillance des installations informatiques ou des autres installations du fournisseur d'indice ou de la bourse désignée pour quelque raison que ce soit, le calcul de la valeur de l'indice et la fixation par le gestionnaire du nombre prescrit de parts de FNB et des paniers de titres pour un Fonds Evolve pourraient être retardés et la négociation des parts pourrait être suspendue pendant un certain temps.

Si le fournisseur d'indice cesse de calculer l'indice ou si la convention de licence relative à l'indice est résiliée, le gestionnaire peut : i) dissoudre un Fonds Evolve sur remise d'un préavis d'au moins 60 jours aux porteurs de parts; ii) modifier l'objectif de placement d'un Fonds Evolve ou chercher, de façon générale, à reproduire un autre indice (sous

réserve de toute approbation des porteurs de parts donnée conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières); ou iii) prendre les autres dispositions qu'il juge appropriées et dans l'intérêt des porteurs de parts d'un Fonds Evolve compte tenu des circonstances.

Risques liés aux stratégies de placement indiciel et aux stratégies de placement passif

La valeur de l'indice de chaque Fonds Evolve peut fluctuer en fonction de la situation financière des émetteurs constituants qui sont représentés dans l'indice (particulièrement ceux dont la pondération est plus forte), de la valeur des titres en général et d'autres facteurs.

Dans le cas d'un Fonds Evolve qui se fonde sur un indice concentré sur une seule bourse de valeurs, si celle-ci n'est pas ouverte, le Fonds Evolve sera incapable de calculer la valeur liquidative par part et pourrait ne pas être en mesure de répondre aux demandes de rachat.

Puisque l'objectif de placement de chaque Fonds Evolve consiste à reproduire le rendement de l'indice, les Fonds Evolve ne sont pas gérés activement au moyen des méthodes habituelles, et le gestionnaire ne tentera pas de prendre des positions défensives sur des marchés baissiers. Par conséquent, la situation financière défavorable d'un émetteur constituant représenté dans l'indice n'entraînera pas nécessairement l'élimination de l'exposition à ses titres, qu'elle soit directe ou indirecte, par chaque Fonds Evolve à moins que les titres constituants ne soient radiés de l'indice.

Risques d'erreur dans la reproduction et le suivi de l'indice

Un Fonds Evolve ne reproduira pas exactement le rendement de l'indice étant donné que les frais de gestion payés ou payables par un Fonds Evolve, les coûts des courtages et des commissions engagés pour acquérir et rééquilibrer le portefeuille de titres que détient un Fonds Evolve et les autres frais payés ou payables par celui-ci, dont les coûts associés à la couverture de change, viendront réduire le rendement total des parts. Ces frais ne sont pas inclus dans le calcul du rendement de l'indice.

Les écarts dans le suivi de l'indice par un Fonds Evolve pourraient se produire pour diverses autres raisons. Par exemple, si un Fonds Evolve dépose des titres en réponse à une offre publique d'achat menée à terme visant moins de la totalité des titres d'un émetteur constituant et que l'émetteur constituant n'est pas retiré de l'indice, un Fonds Evolve pourrait être tenu d'acheter des titres de remplacement à un prix d'achat supérieur au prix de l'offre publique d'achat en raison de variations temporelles.

Il se peut également qu'un Fonds Evolve ne reproduise pas exactement le rendement de l'indice en raison de la non-disponibilité temporaire de certains titres constituants sur le marché secondaire, des stratégies et restrictions en matière de placement applicables à un Fonds Evolve, y compris l'utilisation d'une méthode d'échantillonnage, ou en raison d'autres circonstances extraordinaires.

Risque lié au rééquilibrage et à la souscription

Les rajustements qui doivent être apportés aux paniers de titres détenus par un Fonds Evolve en raison de cas de rééquilibrage, y compris les rajustements de l'indice pertinent, ou si le gestionnaire en décide ainsi, seront tributaires de la capacité du gestionnaire et du courtier désigné de s'acquitter de leurs obligations respectives aux termes de la convention de courtier désigné. Si le courtier désigné ne s'acquitte pas de ses obligations, le Fonds Evolve pourrait être tenu de vendre ou d'acheter, selon le cas, des titres constituants de l'indice pertinent sur le marché. Le cas échéant, le Fonds Evolve engagerait des coûts d'opération supplémentaires qui provoqueraient un écart plus grand que prévu entre son rendement et celui de l'indice pertinent.

Les rajustements qui doivent être apportés au panier de titres en raison d'un cas de rééquilibrage pourraient influencer sur le marché sous-jacent des titres constituants de l'indice pertinent, ce qui pourrait influencer à son tour sur la valeur de cet indice. De même, les souscriptions de parts par le courtier désigné et les courtiers applicables pourraient avoir une incidence sur le marché des titres constituants de l'indice, étant donné que le courtier désigné ou le courtier cherche à acheter ou à emprunter les titres constituants pour constituer les paniers de titres à remettre au Fonds Evolve en règlement des parts devant être émises.

Risque lié à la méthode d'échantillonnage

Un Fonds Evolve peut avoir recours à une méthode d'échantillonnage ou peut détenir un fonds négocié en bourse qui a recours à une telle méthode. Une méthode d'échantillonnage vise la reproduction du rendement de l'indice par la détention d'un sous-ensemble de titres constituants ou d'un portefeuille de certains ou de la totalité des titres constituants et d'autres titres choisis par le gestionnaire de sorte que les caractéristiques globales de placement du

portefeuille présentent les caractéristiques globales de placement de l'indice ou en constituent un échantillon représentatif. Il est possible que le recours à la méthode d'échantillonnage entraîne un écart plus grand en termes de rendement par rapport à l'indice qu'une stratégie de reproduction aux termes de laquelle seuls les titres constituants sont détenus dans le portefeuille dans à peu près les mêmes proportions que leur poids dans l'indice.

Risque lié à un État ou à une région

Dans la mesure où un Fonds Evolve investit massivement dans des banques régionales d'un État ou d'une région donnés, ses résultats pourraient être affectés de manière disproportionnée par des facteurs propres à cet État ou à cette région. Il peut s'agir de changement de conjoncture économique ou de modifications aux politiques, d'érosion de l'assiette fiscale, de modifications législatives d'État (particulièrement en matière de budgétisation et d'impôts) ou d'autres questions qui touchent les économies locales.

Risque lié à la spécialisation

Un Fonds Evolve pourrait être axé sur les placements dans une partie du monde ou un secteur d'activité donné. Un Fonds Evolve spécialisé met l'accent sur des secteurs d'activité ou des régions géographiques en particulier, ce qui peut stimuler les rendements si la région géographique ou le secteur d'activité, et les sociétés choisies, prospèrent. Toutefois, si la région géographique ou le secteur d'activité affiche un recul, le Fonds Evolve pourrait s'en ressentir, car il existe relativement peu d'autres placements permettant de contrebalancer le recul. Un Fonds Evolve doit suivre son objectif de placement et continuer d'investir dans des titres de la région géographique ou du secteur d'activité en question, que celui-ci soit en croissance ou non. En outre, si une approche de placement donnée à laquelle le Fonds Evolve a recours, notamment une approche valeur ou croissance, devient moins avantageuse, le Fonds Evolve pourrait s'en ressentir s'il doit continuer d'investir conformément à cette approche de placement.

Convenance

Cette rubrique décrit le type de portefeuille de placement ou d'investisseur auquel chaque Fonds Evolve peut convenir. Il ne s'agit que d'un guide général. Il est recommandé aux porteurs de parts et aux investisseurs de consulter leur conseiller financier pour obtenir des conseils compte tenu de leur situation particulière.

CFIN convient aux investisseurs qui :

- cherchent une exposition aux principales actions canadiennes du secteur financier;
- cherchent à obtenir un revenu de dividende régulier et une plus-value en capital à long terme;
- cherchent un rendement accru provenant d'une stratégie de vente d'options d'achat couvertes.

CUTE convient aux investisseurs qui :

- cherchent une exposition à des titres canadiens des secteurs des services publics, des pipelines et des télécommunications;
- cherchent à obtenir un revenu de dividende régulier et une plus-value en capital à long terme;
- cherchent un rendement accru provenant d'une stratégie de vente d'options d'achat couvertes.

Niveaux de risque des Fonds Evolve

Le niveau du risque de placement de chaque Fonds Evolve doit être établi conformément à une méthode de classification du risque standardisée qui est fondée sur la volatilité historique d'un Fonds Evolve, évaluée en fonction de l'écart-type sur 10 ans des rendements d'un Fonds Evolve. Étant donné que les Fonds Evolve ont un historique de rendement inférieur à 10 ans, le gestionnaire calcule le niveau du risque de placement de chaque Fonds Evolve au moyen d'un indice de référence qui devrait se rapprocher raisonnablement de l'écart-type du Fonds Evolve pour le reste de la période de 10 ans. Lorsque les Fonds Evolve auront un historique de rendement de 10 ans, l'écart-type de chaque Fonds Evolve sera calculé au moyen de son historique de rendement plutôt que de celui de l'indice de référence. Les Fonds Evolve se voient attribuer un niveau de risque de placement parmi l'une des catégories suivantes : risque faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé. Il peut arriver que la méthode de classification produise un résultat que le gestionnaire juge inadéquat, auquel cas le gestionnaire peut reclasser un Fonds Evolve dans une catégorie de risque supérieure, s'il y a lieu.

Le tableau suivant indique l'indice de référence utilisé pour chaque Fonds Evolve :

Indice de référence :

Fonds Evolve	Indice de référence
Fonds Rendement de services financiers canadiens Evolve	Solactive Canadian Core Financials Equal Weight Index
Fonds Rendement de services publics canadiens Evolve	Solactive Canada Utility Index

Le gestionnaire a attribué à chaque Fonds Evolve un niveau de risque moyen. Le niveau de risque ne correspond pas nécessairement à l'évaluation de la tolérance au risque d'un investisseur. Il est recommandé aux investisseurs de consulter leur conseiller financier pour obtenir des conseils relativement à leur situation personnelle.

Les porteurs de parts doivent savoir qu'il existe d'autres types de risques, tant mesurables que non mesurables. De plus, à l'instar du rendement historique, qui peut ne pas être représentatif des rendements futurs, la volatilité historique peut ne pas être représentative de la volatilité future. Le niveau de risque de chaque Fonds Evolve est passé en revue chaque année et chaque fois qu'il n'est plus raisonnable compte tenu des circonstances. On peut obtenir gratuitement sur demande une explication plus détaillée de la méthode de classification du risque utilisée pour établir le niveau de risque des Fonds Evolve en composant le numéro sans frais 1-844-370-4884 ou en écrivant à Evolve Funds Group Inc., TD Place, 161 Bay Street, Suite 1210, Toronto (Ontario) M5J 2S1.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Les Fonds Evolve peuvent verser des distributions sur les parts au gré du gestionnaire. Les distributions, le cas échéant, seront payables périodiquement, comme il est indiqué dans le tableau ci-après, par chacun des Fonds Evolve.

Fonds Evolve	Fréquence des distributions, le cas échéant
Fonds Rendement de services financiers canadiens Evolve	Mensuelle
Fonds Rendement de services publics canadiens Evolve	Mensuelle

Les distributions, le cas échéant, sur les parts de FNB seront payables en espèces périodiquement conformément à ce qui est indiqué ci-dessus.

Les distributions, le cas échéant, sur les parts d'OPC seront payables périodiquement conformément à ce qui est indiqué ci-dessus et seront automatiquement réinvesties dans des parts d'OPC supplémentaires de la même catégorie. Les porteurs de parts d'OPC désireux de recevoir une somme en espèces à une date de clôture des registres pour les distributions donnée devraient consulter leur courtier ou conseiller en placements pour en connaître les détails.

Les Fonds Evolve n'auront pas de montant de distribution fixe. Le montant et la fréquence des distributions, le cas échéant, seront fondés sur l'évaluation par le gestionnaire des conditions du marché, compte tenu des rendements historiques des titres détenus par un Fonds Evolve. La date de toute distribution en espèces pour chaque Fonds Evolve sera annoncée à l'avance au moyen d'un communiqué. Le gestionnaire peut, à son entière appréciation, modifier la fréquence de ces distributions et il annoncera une telle modification par la publication d'un communiqué.

Selon les placements sous-jacents d'un Fonds Evolve, les distributions sur les parts pourraient être constituées de revenu ordinaire, y compris un revenu de source étrangère provenant de dividendes, de distributions ou d'intérêts étrangers reçus par le Fonds Evolve, et de dividendes de sociétés canadiennes imposables, mais elles pourraient aussi comprendre des gains en capital réalisés nets, dans tous les cas, déduction faite des frais du Fonds Evolve, et pourraient comprendre des remboursements de capital. En règle générale, toute distribution supérieure à la quote-part d'un porteur de parts dans le revenu net et les gains en capital nets réalisés d'un Fonds Evolve pour l'année, le cas échéant, représentera un remboursement de capital. Un remboursement de capital n'entraîne pas nécessairement une imposition

immédiate, mais il réduira le prix de base rajusté des parts du Fonds Evolve détenues par le porteur de parts et pourrait se traduire, lors d'une disposition ultérieure de parts, par un gain en capital plus élevé ou une perte en capital moins élevée.

Les distributions des frais de gestion, s'il en est, seront tout d'abord payées par prélèvement sur le revenu net du Fonds Evolve, puis par prélèvement sur les gains en capital du Fonds Evolve et, par la suite, par prélèvement sur le capital. Les incidences fiscales relatives à une distribution des frais de gestion seront généralement assumées par le porteur de parts qui reçoit la distribution. Voir la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des porteurs ».

Le gestionnaire peut, à son appréciation, faire en sorte qu'un Fonds Evolve verse des distributions supplémentaires sur ses parts, y compris des distributions spéciales, lorsqu'il le juge approprié.

Si, pour une année d'imposition donnée, après les distributions régulières, le cas échéant, il reste dans un Fonds Evolve un revenu net ou des gains en capital réalisés nets supplémentaires, le Fonds Evolve devra verser ou rendre payables, après le 15 décembre mais au plus tard le 31 décembre de cette année civile, ce revenu net et ces gains en capital réalisés nets sous la forme d'une ou de plusieurs distributions spéciales de fin d'année aux porteurs de parts dans la mesure nécessaire pour que le Fonds Evolve ne soit pas tenu de payer d'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu de l'ensemble des déductions, des crédits et des remboursements offerts). Ces distributions spéciales peuvent être effectuées sous forme de parts de la catégorie applicable du Fonds Evolve et/ou en espèces. Toute distribution extraordinaire payable sous forme de parts d'une catégorie d'un Fonds Evolve fera augmenter le prix de base rajusté global des parts pour le porteur de parts de cette catégorie. Immédiatement après le versement d'une telle distribution spéciale sous forme de parts d'une catégorie, le nombre de parts de cette catégorie détenues par un porteur de parts sera automatiquement regroupé de façon à ce que le nombre de parts de cette catégorie détenues par le porteur de parts après cette distribution corresponde au nombre de parts de cette catégorie détenues par celui-ci immédiatement avant cette distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident dans la mesure où l'impôt doit être retenu à l'égard de la distribution.

Le traitement fiscal des porteurs de parts qui ont reçu des distributions est décrit à la rubrique « Incidences fiscales ».

Régime de réinvestissement des distributions facultatif pour les parts de FNB

Le gestionnaire peut adopter un régime de réinvestissement des distributions à l'égard des Fonds Evolve, aux termes duquel les distributions en espèces servent à acheter des parts de FNB supplémentaires et sont portées au crédit du porteur de parts participant conformément aux modalités de ce régime (dont une copie peut être obtenue auprès du courtier du porteur de parts). Les modalités clés de ce régime de réinvestissement des distributions sont les suivantes :

- La participation à un régime de réinvestissement des distributions sera réservée aux porteurs de parts qui sont des résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou des « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la Loi de l'impôt. Immédiatement après être devenu un non-résident du Canada ou avoir cessé d'être une société de personnes canadienne, un porteur de parts participant devra aviser son adhérent de la CDS et mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement des distributions.
- Un porteur de parts désirant s'inscrire au régime de réinvestissement des distributions pour une date de clôture des registres pour les distributions particulière devrait aviser son adhérent de la CDS suffisamment avant cette date de clôture des registres pour les distributions afin de permettre à l'adhérent de la CDS d'aviser CDS au plus tard à 16 h (heure de Toronto) à cette date de clôture des registres pour les distributions.
- Les distributions que les porteurs de parts participants sont censés recevoir serviront à acheter des parts de FNB pour leur compte sur le marché.
- Aucune fraction de part de FNB ne sera remise aux termes d'un régime de réinvestissement des distributions. L'agent aux fins du régime peut effectuer un paiement en espèces à l'égard des fonds non investis résiduels au lieu de remettre des fractions de part de FNB à CDS ou à un adhérent à CDS, tous les mois ou tous les trimestres, selon le cas. S'il y a lieu, la CDS, à son tour, portera le paiement au crédit du compte du porteur de parts participant par l'entremise de l'adhérent de la CDS pertinent.

Le réinvestissement automatique de distributions aux termes du régime de réinvestissement des distributions ne libère pas les porteurs de parts participants de l'impôt sur le revenu applicable aux distributions.

Le traitement fiscal des distributions réinvesties pour les porteurs de parts est analysé à la rubrique « Incidences fiscales ».

Les porteurs de parts participants seront en mesure de mettre fin à leur participation au régime de réinvestissement des distributions à une date de clôture des registres pour les distributions particulière en avisant leur adhérent de la CDS au plus tard à l'heure limite prescrite avant la date de clôture applicable des registres pour les distributions. À compter de la première date de versement d'une distribution après la remise de cet avis, les distributions aux porteurs de parts visés seront versées en espèces. Le formulaire d'avis de résiliation pourra être obtenu auprès des adhérents de la CDS et les frais associés à la rédaction et à la remise de cet avis d'annulation seront portés au compte du porteur de parts participant qui exerce ses droits de mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement des distributions. Le gestionnaire sera autorisé à résilier le régime de réinvestissement des distributions, à sa seule appréciation, moyennant un préavis d'au moins 30 jours remis aux porteurs de parts participants et à l'agent aux fins du régime, sous réserve de toute approbation requise des autorités de réglementation.

Le gestionnaire est autorisé à modifier ou à suspendre le régime de réinvestissement des distributions, ou à y ajouter des caractéristiques supplémentaires, y compris en autorisant les cotisations en espèces préautorisées ou les retraits systématiques, en tout temps, à sa seule appréciation, à condition qu'il respecte certaines exigences et donne un avis de cette modification ou suspension aux porteurs de parts participants et à l'agent aux fins du régime, sous réserve de toute approbation réglementaire requise, lequel avis peut être donné par publication d'un communiqué contenant une description sommaire de la modification, ou de toute autre façon que le gestionnaire juge appropriée.

Le gestionnaire peut à l'occasion adopter des règles et des règlements visant à faciliter l'administration du régime de réinvestissement des distributions. Il se réserve le droit de réglementer et d'interpréter le régime de réinvestissement des distributions comme il le juge nécessaire ou souhaitable afin d'assurer le fonctionnement efficace et équitable du régime de réinvestissement des distributions.

Cotisations en espèces préautorisées facultatives pour les parts d'OPC

Les porteurs de parts qui souhaitent investir régulièrement dans des parts d'OPC peuvent recourir à un programme de souscription préautorisée pour que de l'argent soit automatiquement retiré de leur compte bancaire périodiquement et investi dans la catégorie ou la série de parts d'OPC de leur choix. Ce programme permet aux porteurs de parts de profiter d'achats périodiques par sommes fixes.

Pourvu qu'ils respectent les exigences en matière de placement initial minimal et de placements additionnels minimaux pour chaque catégorie ou série de parts d'OPC et qu'ils aient au moins 5 000 \$ dans leur compte pour mettre en place des cotisations en espèces préautorisées pour un Fonds Evolve, les porteurs de parts peuvent investir une fois par semaine, toutes les deux semaines, deux fois par mois, une fois par mois, une fois par trimestre, deux fois par année ou une fois par année, selon le type de compte. Pour obtenir plus de renseignements, les porteurs de parts sont invités à communiquer avec leur courtier.

Dans le cadre d'un programme de cotisations en espèces préautorisées, le courtier d'un porteur de parts retirera automatiquement de l'argent du compte bancaire du porteur de parts qui servira à souscrire des parts d'OPC de la catégorie ou de la série applicable. Il peut être mis fin à la participation d'un porteur de parts au programme en cas de paiement retourné en raison d'une insuffisance de fonds.

Le porteur de parts peut choisir l'option de cotisations en espèces préautorisées la première fois qu'il achète des parts d'OPC ou à tout moment par la suite. Il doit établir le programme de souscription préautorisée par l'intermédiaire de son conseiller, et le gestionnaire exige un préavis d'au moins cinq jours ouvrables pour établir un tel programme.

Aucuns frais ne sont imposés pour l'établissement d'un programme de souscription préautorisée. Toutefois, le placement initial doit correspondre au placement initial minimal requis, et l'actionnaire doit effectuer les placements additionnels minimaux requis pour chaque catégorie ou série, selon le cas. Les porteurs de parts peuvent modifier les directives concernant leur programme de souscription préautorisée ou y mettre fin à tout moment en donnant un avis d'au moins un jour ouvrable au gestionnaire. Si un porteur de parts fait racheter la totalité des parts d'OPC d'une catégorie ou d'une série d'un Fonds Evolve détenues dans son compte, le gestionnaire mettra généralement fin au programme de souscription préautorisée, sauf instructions contraires.

Dans le cadre d'un programme de souscription préautorisée prévoyant des retraits automatiques d'un compte bancaire, les achats peuvent être effectués par tranches d'au moins 50 \$.

ACHAT DE PARTS

Placement initial dans les Fonds Evolve

Les Fonds Evolve n'émettront aucune part au public tant que des souscriptions totalisant au moins 500 000 \$ n'auront pas été reçues de la part d'investisseurs autres que des personnes ou des sociétés liées au gestionnaire ou aux membres de son groupe, et acceptées par le Fonds Evolve.

Placement permanent

Les parts sont émises et vendues de façon continue, et il n'y a aucune limite au nombre de parts qui peuvent être émises.

Il revient aux porteurs de parts ou à leur professionnel en placements de déterminer dans quelle catégorie de parts d'OPC d'un Fonds Evolve il convient d'investir. Les diverses catégories ou séries peuvent avoir des niveaux d'investissement minimal différents et peuvent exiger que les investisseurs paient des frais différents. Le nombre de parts d'OPC qu'un investisseur peut souscrire est illimité.

Courtier désigné pour les parts de FNB

Tous les ordres visant l'achat de parts de FNB directement auprès d'un Fonds Evolve doivent être transmis par le courtier désigné ou des courtiers. Chaque Fonds Evolve se réserve le droit absolu de refuser tout ordre de souscription transmis par le courtier désigné et/ou un courtier. Un Fonds Evolve n'aura aucune commission à verser au courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de parts de FNB. À l'émission de parts de FNB, le gestionnaire peut, à son gré, imputer des frais d'administration à un courtier ou au courtier désigné pour compenser les frais (y compris les frais d'inscription supplémentaires applicables facturés par la bourse désignée) engagés dans le cadre de l'émission des parts de FNB.

Le courtier désigné ou un courtier peut, un jour de bourse donné, transmettre un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts ou un multiple entier du nombre prescrit de parts d'un Fonds Evolve. Si un Fonds Evolve reçoit un ordre de souscription au plus tard à l'heure limite applicable ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause, selon ce que le gestionnaire peut autoriser à l'occasion, et que cet ordre est accepté par le gestionnaire, le Fonds Evolve, de façon générale, émettra en faveur du courtier ou du courtier désigné le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci), dans les deux jours de bourse (ou à toute date ultérieure pouvant être autorisée) suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Le Fonds Evolve doit recevoir le paiement des parts de FNB souscrites dans les deux jours de bourse (ou à toute date ultérieure pouvant être autorisée) suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. La date de prise d'effet d'un ordre de souscription est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cet ordre de souscription.

À moins que le gestionnaire n'y consente ou que la déclaration de fiducie ne le prévoie autrement, en guise de paiement pour un nombre prescrit de parts d'un Fonds Evolve, un courtier ou le courtier désigné doit remettre un produit de souscription composé d'un panier de titres et/ou d'une somme en espèces suffisante pour que la valeur du panier de titres et/ou de la somme en espèces remise corresponde à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicable du Fonds Evolve calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation accepter plutôt un produit de souscription composé i) d'espèces seulement selon un montant correspondant à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicables du Fonds Evolve, calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription plus ii) le cas échéant, des coûts et frais connexes que le Fonds Evolve engage ou prévoit engager pour faire l'achat de titres sur le marché au moyen du produit en espèces.

Le gestionnaire peut, à l'occasion mais en aucun cas plus d'une fois par trimestre, exiger du courtier désigné que celui-ci souscrive des parts de FNB d'un Fonds Evolve en contrepartie d'espèces pour un montant en dollars n'excédant pas 0,30 % de la valeur liquidative du Fonds Evolve, ou tout autre montant dont le gestionnaire et le courtier désigné peuvent convenir. Le nombre de parts de FNB émises correspondra au montant de souscription divisé par la valeur liquidative par part de FNB, établi après la remise par le gestionnaire d'un avis de souscription au courtier désigné. Le courtier désigné doit payer les parts de FNB au plus tard le deuxième jour de bourse après la remise de l'avis de souscription.

Le gestionnaire fournira, sauf lorsque les circonstances l'empêcheront de le faire, le nombre de parts de FNB composant un nombre prescrit de parts pour un Fonds Evolve donné aux investisseurs, au courtier désigné et aux

courtiers applicables après la fermeture des bureaux, chaque jour de bourse. Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts applicable à l'occasion.

Achat de parts d'OPC

Les investisseurs peuvent souscrire ou vendre des parts d'OPC par l'entremise d'un conseiller financier qualifié ou d'un courtier. Tous les ordres sont fondés sur la prochaine valeur liquidative qui sera calculée après la réception d'un ordre par le gestionnaire. Les porteurs de parts peuvent échanger des parts d'OPC d'un Fonds Evolve contre des parts d'OPC d'une autre catégorie du même Fonds Evolve, à condition qu'ils soient admissibles à détenir ces parts, par l'entremise d'un courtier inscrit. Les porteurs de parts ne peuvent transférer ou échanger des parts d'OPC d'un Fonds Evolve contre des parts de FNB d'un Fonds Evolve ni transférer ou échanger des parts de FNB d'un Fonds Evolve contre des parts d'OPC. En outre, les porteurs de parts ne peuvent échanger des parts d'un Fonds Evolve contre des titres d'autres fonds (sauf des parts d'OPC d'autres fonds de la famille de fonds d'EFG offertes aux termes d'autres prospectus).

Parts d'OPC de catégorie A non couvertes

Les parts d'OPC de catégorie A non couvertes sont offertes à tous les investisseurs par l'entremise de courtiers autorisés.

Parts d'OPC de catégorie F non couvertes

Les parts d'OPC de catégorie F non couvertes sont offertes aux investisseurs qui ont des comptes à honoraires auprès de leur courtier ou aux investisseurs qui ont un compte auprès d'un courtier à escompte (à condition que le courtier à escompte offre des parts d'OPC de catégorie F non couvertes sur sa plateforme). Les parts d'OPC de catégorie F non couvertes ne peuvent être achetées que par l'intermédiaire d'un courtier inscrit, y compris les courtiers à escompte, qui a conclu une entente avec le gestionnaire et seulement avec l'approbation préalable de ce dernier. Le gestionnaire a conçu les parts d'OPC de catégorie F non couvertes afin d'offrir aux investisseurs une autre façon de payer leur courtier pour les services de conseil en placement et les autres services qu'il leur fournit. Plutôt que de verser des frais d'acquisition, les investisseurs qui achètent des parts d'OPC de catégorie F non couvertes versent des honoraires à leur courtier en contrepartie des services de conseil en placement et des autres services qu'il leur fournit. Le gestionnaire ne verse aucune commission aux courtiers à l'égard des parts d'OPC de catégorie F non couvertes, ce qui lui permet d'imputer des frais de gestion inférieurs. Les courtiers à escompte ne fournissent pas de recommandations ou de conseils en matière de placement à leurs clients.

Si un porteur de parts n'est plus admissible à la détention des parts d'OPC de catégorie F non couvertes, le gestionnaire pourra échanger les parts d'OPC de catégorie F non couvertes du porteur de parts contre des parts d'OPC de catégorie A non couvertes du même Fonds Evolve après avoir donné un avis de cinq jours au porteur de parts, à moins que le porteur de parts n'informe le gestionnaire pendant la période d'avis et que le gestionnaire convienne que celui-ci est de nouveau admissible à la détention des parts d'OPC de catégorie F non couvertes. Le courtier peut imputer aux porteurs de parts une commission de vente dans le cadre de l'échange.

Solde minimum

Un placement dans des parts d'OPC oblige le porteur de parts à investir et conserver un solde minimum. Le tableau suivant présente les soldes minimaux de même que les exigences minimales pour les placements additionnels de parts d'OPC de catégorie A non couvertes et de parts d'OPC de catégorie F non couvertes.

Catégorie	Solde minimum	Placements additionnels minimaux ^{1) 2)}
Parts d'OPC de catégorie A non couvertes	500 \$	S.O.
Parts d'OPC de catégorie F non couvertes	500 \$	S.O.

Notes :

¹⁾ Les investisseurs qui souscrivent leurs parts par l'entremise d'un courtier peuvent être assujettis à des exigences plus élevées quant au montant minimum d'un placement initial ou supplémentaire.

²⁾ Les minimums sont applicables à chaque opération en dollars canadiens.

Si le solde du compte d'un porteur de parts devient inférieur au solde minimum requis pour une catégorie donnée de parts d'OPC, selon le cas, ou si le porteur de parts perd, pour quelque autre raison, le droit de détenir une catégorie ou une série donnée de parts d'OPC, le gestionnaire peut racheter ou échanger les parts d'OPC de ce porteur. Les parts

peuvent également être rachetées par le gestionnaire dans les circonstances décrites à la rubrique « Mode de placement — Porteurs de parts non résidents ». Le gestionnaire peut racheter les parts d'OPC d'un porteur de parts s'il y est autorisé ou s'il est tenu de le faire, notamment dans le cadre de la dissolution du Fonds Evolve, conformément aux lois applicables. Si le gestionnaire rachète ou échange les parts d'OPC d'un porteur de parts, le résultat sera le même que si le porteur de parts avait demandé l'opération lui-même. Dans le cas de rachats touchant des comptes non enregistrés, le gestionnaire peut remettre le produit du rachat au porteur de parts; dans le cas de rachats touchant des régimes, le gestionnaire peut virer le produit du rachat à un compte d'épargne enregistré qui fait partie du régime. Le gestionnaire n'avisera pas les porteurs de parts ou leur courtier avant de prendre une mesure quelconque.

Pour que le gestionnaire donne suite à un ordre de souscription, de rachat ou d'échange de parts d'OPC, selon le cas, la succursale, le téléreprésentant ou le courtier doit faire parvenir au gestionnaire l'ordre le jour même de sa réception avant 16 h (heure de Toronto) ou à toute autre heure indiquée sur le site Web du Fonds Evolve (l'« **heure de tombée pour la réception des ordres** ») et assumer tous les frais connexes.

Lorsqu'un ordre est placé par l'entremise d'un conseiller financier au nom d'un porteur de parts, le conseiller financier le transmet au gestionnaire. Si le gestionnaire reçoit un ordre avant l'heure de tombée pour la réception des ordres, l'ordre sera traité en utilisant la valeur liquidative de ce jour-là. Une valeur liquidative distincte est calculée pour chaque catégorie ou série de parts d'OPC. Si le gestionnaire reçoit un ordre après l'heure de tombée pour la réception des ordres, l'ordre sera traité en utilisant la valeur liquidative du jour ouvrable suivant. Si le gestionnaire détermine que la valeur liquidative sera calculée à un autre moment qu'après l'heure de fermeture habituelle de la bourse désignée, la valeur liquidative versée ou reçue sera calculée à ce moment. Tous les ordres sont traités dans un jour ouvrable (ou à l'intérieur de tout délai plus long pouvant être autorisé). Un courtier peut fixer une heure de tombée pour la réception des ordres plus hâtive. Les porteurs de parts sont invités à s'informer auprès de leur courtier.

Tous les porteurs de parts doivent payer les parts d'OPC au moment de leur souscription. Si le gestionnaire ne reçoit pas le paiement intégral, il annulera l'ordre et rachètera les parts d'OPC, y compris les parts d'OPC que vous avez acquises par suite d'un échange. Si le gestionnaire rachète les parts d'OPC à un prix de rachat supérieur à leur valeur au moment de leur émission, la différence sera versée au Fonds Evolve. Si le gestionnaire rachète les parts d'OPC à un prix de rachat inférieur à leur valeur au moment de leur émission, le gestionnaire versera la différence au Fonds Evolve et recouvrera auprès du courtier applicable ce montant ainsi que les frais afférents. Par conséquent, les courtiers pourraient exiger que les porteurs de parts leur remboursent le montant versé s'ils subissent une perte.

Le gestionnaire a le droit de refuser un ordre de souscription ou d'échange de parts d'OPC, mais doit le faire dans le jour ouvrable suivant la réception de l'ordre. Si le gestionnaire refuse un ordre de souscription ou d'échange, il remboursera immédiatement les sommes reçues au moment de l'ordre.

Le gestionnaire peut limiter ou « plafonner » la taille d'un Fonds Evolve en limitant les nouvelles souscriptions de parts d'OPC. Le gestionnaire continuera d'effectuer des rachats ainsi que le calcul de la valeur liquidative d'un Fonds Evolve pour chaque catégorie de parts d'OPC. Le gestionnaire peut en tout temps décider de recommencer à accepter les nouvelles demandes de souscription de parts ou d'échange à l'intérieur d'un Fonds Evolve.

Émission aux porteurs de parts d'un Fonds Evolve comme distributions effectuées sous forme de parts

Outre l'émission de parts décrite ci-dessus, des distributions peuvent être effectuées au moyen de l'émission de parts. Voir la rubrique « Politique en matière de distributions ».

Achat et vente de parts de FNB d'un Fonds Evolve

L'inscription des parts de FNB à la cote de la bourse désignée a été approuvée sous condition. L'inscription est subordonnée à l'approbation de la bourse désignée, conformément aux exigences d'inscription initiale de celle-ci. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la bourse désignée, les parts de FNB seront inscrites à la cote de la bourse désignée et les investisseurs pourront y acheter ou y vendre ces parts de FNB par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir payer les commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente des parts de FNB. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou aux Fonds Evolve relativement à l'achat ou à la vente de parts de FNB à la bourse désignée.

Points particuliers que devraient examiner les porteurs de parts

Les exigences du système dit « d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts de FNB. De plus, les Fonds Evolve ont demandé ou obtenu une dispense auprès des autorités en valeurs mobilières afin de permettre aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 %

des parts de FNB en effectuant des achats à la bourse désignée, sans égard aux exigences en matière d'offres publiques d'achat énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières.

Circonstances spéciales

Des parts de FNB peuvent également être émises par un Fonds Evolve au courtier désigné dans un certain nombre de circonstances spéciales, notamment les suivantes : i) lorsque le gestionnaire a établi que le Fonds Evolve devrait acquérir des titres constituants ou des titres en portefeuille, ou d'autres titres dans le cadre d'un cas de rééquilibrage comme il est décrit à la rubrique « Renseignements supplémentaires sur l'indice – Cas de rééquilibrage »; et ii) lorsque des rachats de parts de FNB contre une somme en espèces surviennent comme il est décrit ci-après à la rubrique « Échange et rachat de parts de FNB – Rachat de parts de FNB d'un Fonds Evolve contre des espèces » ou que le Fonds Evolve dispose par ailleurs d'espèces que le gestionnaire souhaite investir.

ÉCHANGES ET RACHATS DE PARTS D'OPC

Échanges

Les porteurs de parts d'OPC peuvent échanger des parts d'OPC d'une catégorie contre des parts d'OPC de toute autre catégorie du même Fonds Evolve, à condition qu'ils aient le droit de détenir les parts ainsi acquises, ou contre des parts d'OPC d'autres fonds de la famille de fonds d'EFG offertes aux termes d'autres prospectus, à condition qu'ils aient le droit de détenir ces parts. Toutefois, les porteurs de parts ne peuvent pas transférer des parts d'OPC d'un Fonds Evolve ni les échanger contre des parts de FNB de ce Fonds Evolve, ni transférer des parts de FNB d'un Fonds Evolve ni les échanger contre des parts d'OPC de ce Fonds Evolve. En outre, les porteurs de parts ne peuvent échanger des parts d'un Fonds Evolve contre des parts d'autres fonds (sauf des parts d'OPC d'autres fonds de la famille de fonds d'EFG offertes aux termes d'autres prospectus).

Rachats

Les porteurs de parts peuvent vendre en tout temps la totalité ou une partie de leurs parts d'OPC. Cette opération s'appelle un rachat. Le courtier d'un porteur de parts doit envoyer la demande de rachat le même jour qu'il l'a reçue et prendre en charge tous les frais connexes. Les demandes de rachat d'un Fonds Evolve sont traitées selon l'ordre de leur réception. Le gestionnaire ne traitera pas les demandes de rachat portant une date ultérieure ou un prix donné.

Le prix à l'égard des demandes de rachat que le gestionnaire reçoit avant 16 h (heure de Toronto) ou toute heure de tombée pour la réception des ordres que le gestionnaire aura précisée à une date d'évaluation sera fixé à la valeur liquidative applicable ce jour-là. Le prix à l'égard des demandes de rachat que le gestionnaire reçoit après 16 h (heure de Toronto) ou toute heure de tombée pour la réception des ordres que le gestionnaire aura précisée à une date d'évaluation sera fixé à la date d'évaluation suivante. Si le gestionnaire décide de calculer la valeur liquidative à un autre moment qu'après l'heure de fermeture habituelle de la bourse désignée, la valeur liquidative obtenue sera déterminée en fonction de ce moment. Veuillez prendre note que le courtier d'un porteur de parts peut fixer une heure de tombée hâtive pour la réception des ordres.

Si le solde du compte d'un porteur de parts tombe sous le solde minimum requis pour une catégorie ou une série en particulier de parts d'OPC ou si le porteur de parts n'est plus par ailleurs admissible à la détention d'une catégorie ou d'une série en particulier d'un Fonds Evolve, le gestionnaire peut racheter ou échanger les parts d'OPC du porteur de parts.

Dans un jour ouvrable suivant chaque date d'évaluation (ou à toute autre date ultérieure pouvant être autorisée), le gestionnaire versera à chaque porteur de parts qui a demandé un rachat un montant égal à la valeur des parts d'OPC, déterminée à la date d'évaluation. Les paiements seront considérés avoir été faits dès le dépôt du produit du rachat dans le compte bancaire du porteur de parts ou la mise à la poste d'un chèque dans une enveloppe affranchie, adressée au porteur de parts, à moins que le chèque ne soit refusé.

La demande de rachat (ou d'échange) d'un porteur de parts ne sera pas traitée avant que son courtier n'ait reçu tous les documents. Le courtier informera les porteurs de parts des documents dont il a besoin. Le courtier doit fournir tous les documents requis dans les 10 jours ouvrables suivant la date de traitement de la demande de rachat. S'il omet de le faire, le gestionnaire rachètera les parts d'OPC. Si le coût de rachat des parts d'OPC est inférieur au produit du rachat, le Fonds Evolve applicable conservera la différence. Si le coût de rachat des parts d'OPC est supérieur au

produit du rachat, le courtier applicable devra payer la différence et les coûts afférents. Par conséquent, le courtier pourrait obliger le porteur de parts à lui rembourser les sommes versées s'il a subi une perte.

Si un porteur de parts fait racheter des parts d'OPC, le gestionnaire lui enverra un chèque par la poste ou déposera le produit du rachat dans un compte bancaire tenu à toute institution financière, selon ses instructions. **Si le porteur de parts est titulaire d'un compte non enregistré, il a l'obligation de comptabiliser et de déclarer à l'ARC les gains en capital qu'il réalise ou les pertes en capital qu'il subit par suite du rachat ou de l'échange de parts.** Si un porteur de parts détient ses parts dans le cadre d'un régime, un impôt peut s'appliquer au retrait de sommes d'argent du régime.

Suspension des rachats

Le gestionnaire peut suspendre le rachat de parts d'OPC ou le paiement du produit du rachat d'un Fonds Evolve :

- i) pendant toute période ou tout jour où la négociation normale est suspendue à une bourse ou à un autre marché à la cote duquel les titres détenus en propriété par le Fonds Evolve sont inscrits et négociés, si ces titres représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total du Fonds Evolve, compte non tenu du passif, et si ces titres ne se négocient pas à une autre bourse qui représente une solution de rechange relativement pratique pour le Fonds Evolve; ou ii) avec l'autorisation préalable des autorités en valeurs mobilières lorsqu'elle est nécessaire, pour toute période d'au plus 30 jours au cours de laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe des conditions qui rendent peu réalisable la vente de l'actif du Fonds Evolve ou qui nuisent à la faculté du dépositaire de déterminer la valeur de l'actif du Fonds Evolve. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension, mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues au moment où la suspension est en vigueur. Tous les porteurs de parts qui font ces demandes devraient être avisés par le gestionnaire de la suspension et du fait que le rachat sera effectué à un prix déterminé à la première date d'évaluation suivant la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront été et devront être avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande de rachat. Dans tous les cas, la suspension prend fin le premier jour où la condition qui a donné lieu à la suspension a cessé d'exister, pourvu qu'à ce moment, il n'existe aucune autre condition en raison de laquelle une suspension est autorisée. Dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les règles et les règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le Fonds Evolve, toute déclaration de suspension faite par le gestionnaire est exécutoire.

Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat de leurs parts

Aux termes de la déclaration de fiducie, un Fonds Evolve peut attribuer et désigner comme étant payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du Fonds Evolve entreprise en vue de permettre ou de faciliter le rachat de parts d'OPC pour un porteur de parts faisant racheter ses parts d'OPC. En outre, chaque Fonds Evolve a le pouvoir de distribuer, d'affecter et de désigner tout gain en capital du Fonds Evolve à un porteur de parts ayant fait racheter des parts d'OPC du Fonds Evolve pendant l'année, pour un montant correspondant à la quote-part de ce porteur, au moment du rachat, des gains en capital du Fonds Evolve pour cette année. Ces attributions et ces désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts faisant racheter ses parts.

Selon certaines règles énoncées dans la Loi de l'impôt (la « **règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat** »), les montants des gains en capital imposables ainsi attribués et désignés à des porteurs de parts d'un Fonds Evolve faisant racheter ou échangeant leurs parts ne sont déductibles que dans la mesure où, i) en ce qui concerne la partie des gains en capital imposables nets qui se rapporte aux parts d'OPC, la moitié du montant des gains qui auraient autrement été réalisés par les porteurs de parts d'OPC lors du rachat de ces parts, et ii) en ce qui concerne la partie des gains en capital imposables nets se rapportant aux parts de FNB, la quote-part des porteurs de parts faisant racheter ou échangeant leurs parts dans les gains en capital imposables nets du Fonds Evolve pour l'année, le tout déterminé en vertu de la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat.

Les gains en capital imposables qui ne sont pas déductibles par un Fonds Evolve aux termes des règles relatives à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat peuvent être payables aux porteurs de parts qui ne demandent pas le rachat ou l'échange de leurs parts de sorte que le Fonds Evolve ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu non remboursable sur ces gains. Par conséquent, les montants et la partie imposable des distributions versées aux porteurs de parts d'un Fonds Evolve qui ne demandent pas le rachat ou l'échange de leurs parts pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été en l'absence des règles relatives à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat.

Opérations à court terme

La plupart des OPC sont considérés comme des placements à long terme. Ainsi, le gestionnaire déconseille aux investisseurs de souscrire, de faire racheter ou d'échanger des parts trop souvent.

Certains investisseurs peuvent vouloir négocier fréquemment des parts d'OPC afin de tirer profit des différences entre la valeur des parts d'OPC d'un Fonds Evolve et la valeur des titres sous-jacents (la « **synchronisation du marché** »). Les négociations ou les échanges fréquents aux fins notamment de synchronisation du marché peuvent avoir une incidence négative sur la valeur d'un Fonds Evolve au détriment des autres porteurs de parts. Les opérations à court terme abusives peuvent également réduire le rendement d'un Fonds Evolve puisque le Fonds Evolve pourrait être obligé de détenir des liquidités additionnelles pour verser le produit des rachats ou, par ailleurs, vendre des avoirs du portefeuille, donnant ainsi lieu à des coûts de négociation additionnels.

Selon les circonstances, le gestionnaire aura recours à une combinaison de mesures préventives et de détection pour décourager et repérer les opérations à court terme abusives dans les fonds, dont les suivantes :

- a) imposition de frais d'opérations à court terme;
- b) surveillance des activités de négociation et refus de négociation.

Le gestionnaire surveille régulièrement les opérations effectuées dans tous les Fonds Evolve. Le gestionnaire a établi des critères pour chaque Fonds Evolve, qui sont appliqués de façon juste et uniforme en vue d'enrayer les activités de négociation que le gestionnaire juge potentiellement nuisibles pour les porteurs de parts à long terme. Le gestionnaire a le droit de limiter ou de refuser un ordre de souscription ou d'échange sans préavis, y compris les opérations acceptées par le courtier d'un porteur de parts. De façon générale, une opération pourrait être considérée comme abusive si le porteur de parts vend ou échange ses parts d'OPC plus d'une fois dans les 30 jours suivant leur achat.

Dans le cadre de l'exercice de son droit de refuser un ordre de souscription ou d'échange, le gestionnaire peut prendre en compte les activités de négociation effectuées dans plusieurs comptes à propriétaire, contrôle ou influence unique comme étant des opérations effectuées dans un seul compte. **Le gestionnaire établira, à son gré, si les opérations sont abusives.**

ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS DE FNB

Échange de parts de FNB d'un Fonds Evolve à la valeur liquidative par part de FNB contre des paniers de titres et/ou des espèces

Les porteurs de parts peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple entier de celui-ci) du Fonds Evolve n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et des espèces, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé. Pour effectuer un échange de parts de FNB, un porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle et à l'endroit prescrits par le Fonds Evolve à l'occasion, au plus tard à l'heure limite applicable un jour de bourse, ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause, selon ce que le gestionnaire peut autoriser. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts remises aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise d'un panier de titres (constitué de la façon publiée le plus récemment avant la date de prise d'effet de la demande d'échange) et d'espèces. Les parts de FNB seront rachetées dans le cadre de l'échange. Le gestionnaire fera également en sorte que les courtiers et le courtier désigné puissent connaître le nombre prescrit de parts applicable aux fins du rachat de parts de FNB chaque jour de bourse. La date de prise d'effet d'une demande d'échange est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cette demande de rachat.

À la demande d'un porteur de parts, le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, régler une demande d'échange en remettant des espèces seulement d'un montant correspondant à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts déposées aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, pourvu que le porteur de parts convienne de payer les coûts et frais que les Fonds Evolve engagent ou prévoient engager dans le cadre de la vente de titres sur le marché afin d'obtenir les espèces nécessaires à l'échange.

Si une demande d'échange n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite applicable, elle ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres ou des espèces, ou les deux, sera généralement effectué au plus tard le deuxième jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange.

Si des titres constitutifs, des titres en portefeuille ou d'autres titres dans lesquels un Fonds Evolve a investi font à un moment donné l'objet d'une interdiction d'opérations prononcée par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation ou une bourse, la remise de paniers de titres à un porteur de parts, à un courtier ou au courtier désigné au moment d'un échange du nombre prescrit de parts pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des paniers de titres sera permis par la loi.

Ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Échange et rachat de parts de FNB – Système d'inscription en compte », l'inscription des participations dans les parts de FNB et les transferts de ces parts seront effectués uniquement au moyen du système d'inscription en compte de CDS. Les droits de rachat décrits ci-après doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts de FNB. Les propriétaires véritables des parts de FNB devraient s'assurer qu'ils fournissent des instructions de rachat à l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent ces parts de FNB dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée ci-après pour permettre à cet adhérent de la CDS d'aviser la CDS et pour permettre à la CDS d'aviser le gestionnaire avant l'heure limite applicable.

Les porteurs de parts de FNB d'un Fonds Evolve ne peuvent échanger ces parts contre des titres d'autres fonds (y compris des parts d'OPC et des parts de FNB du Fonds Evolve, d'un autre Fonds Evolve ou d'un autre fonds de la famille de fonds d'EFG offert aux termes d'un autre prospectus).

Rachat de parts de FNB d'un Fonds Evolve contre des espèces

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de parts d'un Fonds Evolve peuvent faire racheter i) des parts de FNB en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part de FNB correspondant à 95 % du cours de clôture des parts de FNB à la bourse désignée le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part de FNB correspondant à la valeur liquidative par part de FNB le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais d'administration applicables déterminés périodiquement par le gestionnaire, à sa seule appréciation, ou ii) un nombre prescrit de parts d'un Fonds Evolve ou un multiple intégral d'un nombre prescrit de parts d'un Fonds Evolve contre des espèces correspondant à la valeur liquidative de ce nombre de parts de FNB, moins les frais d'administration applicables établis périodiquement par le gestionnaire, à sa seule appréciation. Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts de FNB au cours du marché à la bourse désignée par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve seulement des commissions de courtage usuelles, les porteurs de parts devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter ces parts de FNB contre des espèces. Les porteurs de parts n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou à un Fonds Evolve relativement à la vente de parts de FNB à la bourse désignée.

Pour qu'un rachat au comptant prenne effet un jour de bourse donné, une demande de rachat au comptant relativement au Fonds Evolve visé doit être transmise au gestionnaire, selon le modèle et à l'endroit prescrits à l'occasion par le gestionnaire, au plus tard à l'heure limite applicable ce même jour de bourse. Une demande de rachat au comptant reçue après ce moment ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Si possible, le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard le deuxième jour de bourse après le jour de prise d'effet du rachat. Les formulaires de demande de rachat au comptant peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit.

Les porteurs de parts qui ont remis une demande de rachat avant la date de clôture des registres pour les distributions n'auront pas le droit de recevoir cette distribution.

Dans le cadre du rachat de parts de FNB d'un Fonds Evolve, le Fonds Evolve se départira généralement de titres ou d'autres instruments financiers.

Suspension des échanges et des rachats

Le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat de parts de FNB ou le paiement du produit du rachat d'un Fonds Evolve : i) pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une bourse ou à un autre marché à la cote duquel les titres détenus en propriété par le Fonds Evolve sont inscrits et négociés, si ces titres représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total du Fonds Evolve, compte non tenu du passif, et si ces titres ne se négocient pas à une autre bourse qui représente une solution de rechange relativement pratique pour le Fonds Evolve; ou ii) avec l'autorisation préalable des autorités en valeurs mobilières lorsqu'elle est nécessaire, pour toute période d'au plus 30 jours au cours de laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe des conditions qui rendent peu réalisable la vente de l'actif du Fonds Evolve ou qui nuisent à la faculté du dépositaire de déterminer la valeur de l'actif du Fonds Evolve. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes d'échange ou de rachat reçues avant la suspension, mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues au

moment où la suspension est en vigueur. Tous les porteurs de parts qui font ces demandes devraient être avisés par le gestionnaire de la suspension et du fait que l'échange ou le rachat sera effectué à un prix déterminé à la première date d'évaluation suivant la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront été et devront être avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande d'échange et de rachat. Dans tous les cas, la suspension prend fin le premier jour où la condition qui a donné lieu à la suspension a cessé d'exister, pourvu qu'à ce moment, il n'existe aucune autre condition en raison de laquelle une suspension est autorisée. Dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les règles et les règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le Fonds Evolve, toute déclaration de suspension faite par le gestionnaire est exécutoire.

Autres frais à l'égard des parts de FNB

Un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier à l'égard des parts de FNB peut être imposé au courtier désigné ou au courtier, selon le cas, afin de compenser certains frais d'opérations associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts de FNB. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent ou vendent leurs parts de FNB par l'intermédiaire de la bourse désignée.

Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts

Aux termes de la déclaration de fiducie, un Fonds Evolve peut attribuer et désigner comme étant payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du Fonds Evolve entreprise en vue de permettre ou de faciliter le rachat ou l'échange de parts de FNB pour un porteur de parts faisant racheter ou échangeant ses parts de FNB. En outre, chaque Fonds Evolve a le pouvoir de distribuer, d'affecter et de désigner tout gain en capital du Fonds Evolve à un porteur de parts du Fonds Evolve ayant fait racheter ou échanger des parts de FNB du Fonds Evolve pendant l'année, pour un montant correspondant à la quote-part de ce porteur, au moment du rachat ou de l'échange, des gains en capital du Fonds Evolve pour cette année. Ces attributions et ces désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts faisant racheter ou échanger ses parts.

Selon les règles relatives à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat, les montants des gains en capital imposables ainsi attribués et désignés à des porteurs de parts d'un Fonds Evolve qui rachètent leurs parts ne sont déductibles que dans la mesure où, i) en ce qui concerne la partie des gains en capital imposables nets qui se rapporte aux parts d'OPC, la moitié du montant des gains qui auraient été réalisés d'une autre manière par les porteurs de parts d'OPC lors du rachat de ces parts et ii) en ce qui concerne la partie des gains en capital imposables nets se rapportant aux parts de FNB, la quote-part des porteurs de parts rachetant ou échangeant leurs parts dans les gains en capital imposables nets du Fonds Evolve pour l'année, le tout déterminé en vertu des règles relatives à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat.

Les gains en capital imposables qui ne sont pas déductibles par un Fonds Evolve aux termes des règles relatives à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat peuvent être payables aux porteurs de parts qui ne demandent pas le rachat ou l'échange de leurs parts de sorte que le Fonds Evolve ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu non remboursable sur ces gains. Par conséquent, les montants et la partie imposable des distributions versées aux porteurs de parts d'un Fonds Evolve qui ne demandent pas le rachat ou l'échange de leurs parts pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été en l'absence des règles relatives à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat.

Système d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les parts de FNB et les transferts des parts de FNB ne seront effectués que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de la CDS. Les parts de FNB devront être achetées, transférées et remises en vue de leur rachat uniquement par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS. Tous les droits des propriétaires de parts de FNB doivent être exercés par l'entremise de la CDS ou de l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient ces parts de FNB, et tout paiement ou autre bien que le porteur est en droit de recevoir lui sera effectué ou remis par la CDS ou cet adhérent de la CDS. À l'achat de parts de FNB, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Dans les présentes, toute mention du terme porteur de parts de FNB désigne, à moins que le contexte ne commande une autre interprétation, le propriétaire véritable de ces parts de FNB.

Ni un Fonds Evolve ni le gestionnaire n'assument de responsabilité à l'égard i) des registres tenus par la CDS relativement aux droits de propriété véritable sur les parts de FNB ou aux comptes du système d'inscription en compte tenus par la CDS; ii) de la tenue, du contrôle ou de l'examen de tout registre lié à de telles propriétés véritables, ou iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée par la CDS ou de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée à l'égard des règles et des règlements de la CDS ou de toute mesure prise par la CDS ou à la demande des adhérents de la CDS.

L'absence de certificats matériels pourrait restreindre la capacité des propriétaires véritables de parts de FNB de donner ces parts de FNB en garantie ou de prendre d'autres mesures à l'égard de leur droit de propriété sur ces parts de FNB (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS).

Un Fonds Evolve a la possibilité de mettre fin à l'inscription des parts de FNB par l'intermédiaire du système d'inscription en compte, auquel cas les certificats attestant des parts de FNB sous forme nominative seront émis aux propriétaires véritables de ces parts de FNB ou à leur prête-nom.

Opérations à court terme

Contrairement aux parts d'OPC, pour lesquelles les opérations à court terme des investisseurs peuvent amener un Fonds Evolve à engager des frais d'opération supplémentaires inutiles dans le cadre de l'achat de titres en portefeuille supplémentaires et de la vente de titres en portefeuille pour financer les rachats des porteurs de parts, le gestionnaire ne croit pas qu'il soit nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des parts de FNB pour l'instant étant donné i) que les parts de FNB sont généralement négociées par des investisseurs sur le marché secondaire à l'instar des titres inscrits et ii) que les quelques opérations visant des parts de FNB qui ne sont pas effectuées sur le marché secondaire font intervenir le courtier désigné ou des courtiers, qui ne peuvent acheter ou faire racheter des parts de FNB que selon un nombre prescrit de parts et auxquels le gestionnaire peut imposer des frais d'administration. Les frais d'administration visent à indemniser un Fonds Evolve des frais qu'il a engagés pour financer le rachat de parts de FNB.

INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit constitue, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt découlant généralement de l'acquisition, de la détention et de la disposition de parts d'un Fonds Evolve par un porteur de parts qui acquiert des parts d'un Fonds Evolve aux termes du présent prospectus. Le présent résumé ne s'applique qu'à un porteur de parts éventuel d'un Fonds Evolve qui est un particulier (autre qu'une fiducie), qui réside au Canada aux fins de la Loi de l'impôt, qui traite sans lien de dépendance avec le Fonds Evolve, le courtier désigné et les autres courtiers et n'est pas affilié à ceux-ci et qui détient des parts du Fonds Evolve en tant qu'immobilisations (un « **porteur** »).

Les parts d'un Fonds Evolve seront généralement considérées comme des immobilisations pour un porteur à moins que ces parts ne soient détenues dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou d'achat de titres ou qu'elles n'aient été acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Pourvu qu'un Fonds Evolve soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt, certains porteurs dont les parts du Fonds Evolve pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des biens détenus à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître que ces parts et tous les autres « titres canadiens » dont ils sont propriétaires ou qu'ils ont acquis ultérieurement sont détenus à titre d'immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui a conclu ou qui conclura à l'égard des parts un « contrat dérivé à terme », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt, relativement aux parts.

Le présent résumé est fondé sur des hypothèses selon lesquelles i) chaque Fonds Evolve respectera ses restrictions en matière de placement, ii) aucun des émetteurs des titres du portefeuille d'un Fonds Evolve ne sera une société étrangère affiliée au Fonds Evolve ou à un porteur, iii) aucun des titres du portefeuille d'un Fonds Evolve ne sera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt, iv) les Fonds Evolve ne concluront pas d'arrangement dont le résultat serait un mécanisme de transfert de dividendes aux fins de la Loi de l'impôt, et v) aucun des titres du portefeuille d'un Fonds Evolve ne sera un bien d'un fonds de placement non-résident (ou une participation dans une société de personnes qui détient un tel bien) qui ferait en sorte que le Fonds Evolve (ou la société de personnes) soit tenu d'inclure des sommes importantes dans le revenu du Fonds Evolve (ou de la société de personnes) aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, ou une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui obligerait le Fonds Evolve (ou la société de personnes) à déclarer des montants de revenu importants relativement à cette participation conformément aux règles de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, ou une participation dans une fiducie non-résidente (ou une société de personnes qui détient une telle participation), sauf une « fiducie étrangère exempte ».

Le présent résumé suppose également que chaque Fonds Evolve ne sera pas une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » pour l'application de la Loi de l'impôt; toutefois, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard. Voir

la rubrique « Facteurs de risque – Risques généraux propres à un placement dans les Fonds Evolve – Imposition des Fonds Evolve ».

Le présent résumé est fondé sur les faits décrits aux présentes, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et sur une compréhension des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'ARC publiées par écrit avant la date des présentes. Le présent résumé tient compte des modifications fiscales. Cette description n'est pas exhaustive et par conséquent ne couvre pas l'ensemble des incidences fiscales fédérales canadiennes, ni ne tient compte ni ne prévoit de changements apportés à la loi ou aux politiques administratives ou pratiques de cotisation, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, autres que les modifications fiscales dans leur forme actuelle. Rien ne garantit que les modifications fiscales seront promulguées dans la forme annoncée publiquement, ni même qu'elles seront promulguées.

Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles d'un investissement dans des parts. Il ne tient pas compte de la déductibilité de l'intérêt sur toute somme empruntée par un porteur pour souscrire des parts. Les incidences en matière d'impôt sur le revenu et d'autres incidences fiscales d'un investissement dans des parts varieront en fonction de la situation personnelle de l'investisseur, notamment de la province ou du territoire où il réside ou exploite son entreprise. Ainsi, le présent résumé n'a qu'une portée générale et ne vise pas à donner des conseils juridiques ou fiscaux à tout porteur de parts, et il ne devrait pas être interprété en ce sens. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard des conséquences fiscales pour eux de l'acquisition de parts, compte tenu de leur situation personnelle.

Statut des Fonds Evolve

Le présent résumé suppose que chaque Fonds Evolve sera admissible et estimé admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. Le présent résumé suppose également que chaque Fonds Evolve est actuellement assujéti aux exigences du Règlement 81-102 et s'y conforme pour l'essentiel, et qu'il continuera de l'être à tout moment pertinent.

Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, i) un Fonds Evolve doit être une « fiducie d'investissement à participation unitaire » aux fins de la Loi de l'impôt qui est résidente du Canada, ii) la seule activité du Fonds Evolve doit consister a) soit à investir ses fonds dans des biens (sauf des immeubles ou des droits réels sur des biens réels ou des intérêts sur des immeubles ou des biens réels), b) soit à acquérir, à détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer des immeubles (ou des droits réels sur des immeubles) ou des biens réels (ou des intérêts sur des biens réels) qui sont des immobilisations pour le Fonds Evolve, c) soit à exercer une combinaison des activités visées aux clauses a) et b), et iii) le Fonds Evolve doit satisfaire à certaines exigences minimales en matière de propriété et de répartition des parts (les « **exigences minimales de répartition** »). De plus, chaque Fonds Evolve ne peut, à aucun moment, être raisonnablement considéré comme ayant été établi ou maintenu principalement au profit de non-résidents à moins que, au moment en cause, la quasi-totalité de ses biens ne soit composée de biens qui ne sont pas des « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt (compte non tenu de l'alinéa b) de cette définition).

À cet égard, i) le gestionnaire a l'intention de s'assurer que chaque Fonds Evolve soit admissible à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire durant toute l'existence du Fonds Evolve, ii) l'activité de chaque Fonds Evolve est conforme aux restrictions applicables aux fiducies de fonds commun de placement et iii) le gestionnaire compte produire le choix nécessaire pour que chaque Fonds Evolve soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement depuis sa création, et il n'a pas de motif de croire que chaque Fonds Evolve ne satisfera pas aux exigences relatives au placement minimum avant le 91^e jour suivant la fin de sa première année d'imposition (sans égard à une fin d'année d'imposition qui peut être réputée survenir à d'autres fins en vertu des règles de la Loi de l'impôt relativement aux « faits liés à la restriction de pertes ») et à tout moment par la suite, ce qui permet le dépôt de ce choix par chaque Fonds Evolve.

Si un Fonds Evolve n'était pas admissible ou n'était pas réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en tout temps, les incidences fiscales décrites ci-dessous diffèreraient, à certains égards, considérablement et de façon défavorable à l'égard de ce Fonds Evolve par rapport à celles qui prévaudraient s'il était une fiducie de fonds commun de placement. Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique « Facteurs de risque – Risques généraux propres à un placement dans les Fonds Evolve – Imposition des Fonds Evolve ».

Si un Fonds Evolve est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, les parts de ce Fonds Evolve constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime. Par ailleurs, les parts de FNB constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de

l'impôt pour une fiducie régie par un régime, à la condition d'être inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui inclut actuellement la bourse désignée). De plus, conformément aux modifications fiscales récemment annoncées, les parts d'un Fonds Evolve seront également des placements admissibles pour une fiducie régie par un régime à tout moment où le Fonds Evolve est assujéti aux exigences du Règlement 81-102 et s'y conforme pour l'essentiel. Voir la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés » pour en connaître davantage sur les incidences de la détention de parts dans les régimes.

Imposition des Fonds Evolve

Chaque Fonds Evolve prévoit de choisir une année d'imposition se terminant le 15 décembre de chaque année civile. Il doit payer de l'impôt sur son revenu net (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) pour une année d'imposition, moins la tranche de ce revenu qu'il déduit à l'égard du montant payé ou payable à ses porteurs de parts dans l'année civile au cours de laquelle se termine l'année d'imposition. Un montant sera considéré comme payable à un porteur de parts d'un Fonds Evolve au cours d'une année civile si le Fonds Evolve le paie au porteur de parts au cours de l'année en question ou si le porteur de parts est habilité, au cours de l'année en question, à contraindre au paiement du montant. Conformément à la déclaration de fiducie, des sommes suffisantes doivent être payées ou payables chaque année de sorte qu'aucun Fonds Evolve ne sera soumis à un impôt sur le revenu non remboursable en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

Un Fonds Evolve sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition tous les dividendes qu'il a reçus (ou qu'il est réputé avoir reçus) au cours de l'année en question sur les titres qu'il détient dans son portefeuille.

En ce qui concerne un titre de créance, un Fonds Evolve sera tenu d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition tous les intérêts courus (ou réputés courus) sur celui-ci jusqu'à la fin de cette année (ou jusqu'à la disposition du titre de créance au cours de cette année, y compris à son remboursement par anticipation ou à son remboursement à l'échéance) ou qui deviennent payables au Fonds Evolve ou sont reçus par celui-ci avant la fin de l'année, sauf si ces intérêts ont été inclus dans le calcul du revenu du Fonds Evolve pour une année antérieure et déduction faite des intérêts courus avant le moment de l'acquisition du titre de créance par le Fonds Evolve.

Dans la mesure où un Fonds Evolve détient des parts qui sont détenues à titre d'immobilisations émises par une fiducie résidente du Canada qui n'est, à aucun moment au cours de l'année d'imposition pertinente, une « fiducie EIPD », dans chaque cas aux fins de la Loi de l'impôt, le Fonds Evolve devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée le revenu net, y compris les gains en capital imposables nets, payé ou payable au Fonds Evolve par cette fiducie dans l'année civile au cours de laquelle cette année d'imposition se termine, bien que certaines de ces sommes puissent être réinvesties dans des parts supplémentaires de la fiducie. Pourvu que la fiducie fasse les désignations appropriées, la tranche des gains en capital imposables nets réalisés par la fiducie, le revenu de source étrangère de la fiducie et les dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables reçus par la fiducie qui est payée ou payable par la fiducie au Fonds Evolve conservera ses caractéristiques entre les mains du Fonds Evolve. Le Fonds Evolve devra réduire le prix de base rajusté des parts de cette fiducie de tout montant payé ou payable par la fiducie au Fonds Evolve, sauf dans la mesure où ce montant a été inclus dans le calcul du revenu du Fonds Evolve ou constituait la quote-part du Fonds Evolve de la tranche non imposable des gains en capital de la fiducie, dont la tranche imposable a été attribuée au Fonds Evolve. Si le prix de base rajusté des parts, pour le Fonds Evolve, devient négatif à tout moment au cours d'une année d'imposition du Fonds Evolve, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par le Fonds Evolve au cours de cette année d'imposition et le prix de base rajusté de ces parts pour le Fonds Evolve sera majoré du montant de ce gain en capital réputé pour qu'il corresponde à zéro.

Tout émetteur dans le portefeuille d'un Fonds Evolve qui est une fiducie de revenu résidente du Canada qui a émis des parts qui sont inscrites ou négociées à une bourse de valeurs ou sur un autre marché public) sera assujéti à un impôt spécial à l'égard i) du revenu tiré des activités exercées au Canada, et ii) de certains revenus et gains en capital se rapportant à des « biens hors portefeuille » (collectivement, le « **revenu hors portefeuille** ») et une fiducie qui gagne un tel revenu est généralement une « **fiducie EIPD** ». Le revenu hors portefeuille qui est distribué par une telle fiducie à ses porteurs de parts sera imposé à la fiducie à un taux correspondant au taux général fédéral d'imposition des sociétés, plus un montant prescrit à l'égard de l'impôt provincial. Le revenu hors portefeuille qui est distribué par une telle fiducie à ses porteurs de parts sera habituellement imposé dans les mains des porteurs de parts comme s'il s'agissait d'un dividende imposable tiré d'une société canadienne imposable et sera réputé être un « dividende admissible » dans le cadre des règles relatives à la majoration et au crédit d'impôt bonifié.

En ce qui concerne un émetteur structuré en tant que fiducie qui ne réside pas au Canada, un Fonds Evolve sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le revenu net aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu du Canada, y compris les gains en capital nets imposables, payés ou payables au Fonds Evolve par l'émetteur au cours de l'année, même si certains de ces montants peuvent être réinvestis dans des parts supplémentaires de l'émetteur. Pour autant que les parts de l'émetteur soient détenues par le Fonds Evolve à titre d'immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt, le Fonds Evolve sera tenu de réduire le prix de base rajusté des parts de l'émetteur d'un montant payé ou payable par l'émetteur au Fonds Evolve, sauf dans la mesure où le montant a été intégré dans le calcul du revenu du Fonds Evolve. Si le prix de base rajusté des parts, pour le Fonds Evolve, devient négatif à tout moment au cours d'une année d'imposition du Fonds Evolve, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par le Fonds Evolve au cours de cette année d'imposition et le prix de base rajusté de ces parts pour le Fonds Evolve sera remis à zéro.

En général, un Fonds Evolve réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) à la disposition réelle ou réputée d'un titre compris dans son portefeuille, dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ce titre, à moins que le Fonds Evolve ne soit considéré comme faisant le commerce de valeurs mobilières ou comme exploitant par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de titres ou qu'il n'ait acquis le titre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Chaque Fonds Evolve achètera les titres de son portefeuille dans le but de recevoir des intérêts, des dividendes et d'autres distributions sur ceux-ci, selon le cas, et adoptera la position voulant que les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ses titres soient des gains en capital et des pertes en capital. En outre, chaque Fonds Evolve fera le choix prévu au paragraphe 39 (4) de la Loi de l'impôt, s'il y a lieu, de sorte que tous les titres détenus par le FNB Evolve qui sont des « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) seront considérés comme des immobilisations pour le Fonds Evolve.

Les primes reçues sur des options d'achat couvertes vendues par un Fonds Evolve qui ne sont pas exercées avant la fin de l'année d'imposition constitueront des gains en capital du Fonds Evolve concerné au cours de l'année d'imposition où elles sont reçues, à moins que ces primes ne soient reçues par le Fonds Evolve à titre de revenu provenant d'une entreprise ou que le Fonds Evolve ne se soit livré à une opération ou à des opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Chaque Fonds Evolve achète les titres de son portefeuille avec l'objectif de recevoir des dividendes et des distributions sur ceux-ci au cours de l'existence du Fonds Evolve concerné et vend des options d'achat couvertes avec l'objectif d'accroître le rendement du portefeuille au-delà des distributions ou des dividendes reçus. Compte tenu de ce qui précède et conformément aux politiques administratives publiées de l'ARC, les opérations entreprises par chaque Fonds Evolve à l'égard des options sur les titres de son portefeuille, vendues comme il est indiqué à la rubrique « Stratégies de placement – Stratégies de placement générales des Fonds Evolve – Vente d'options d'achat couvertes » seront comptabilisées au titre du capital.

Les primes reçues par un Fonds Evolve sur les options d'achat couvertes qui sont comptabilisées au titre du capital et qui sont exercées ultérieurement sont ajoutées dans le calcul du produit de disposition pour le Fonds Evolve concerné des titres dont il a disposé à l'exercice de ces options d'achat. De plus, lorsque cette option d'achat est exercée après la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle elle a été accordée et que cela donne lieu à la disposition de titres par un Fonds Evolve, le gain en capital du Fonds Evolve concerné au cours de l'année d'imposition antérieure à l'égard de la réception de la prime d'option sera inversé.

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, chaque Fonds Evolve pourra réduire l'impôt qu'il doit payer (ou obtenir un remboursement de celui-ci), le cas échéant, sur ses gains en capital nets réalisés d'un montant calculé selon la Loi de l'impôt en fonction des rachats de parts au cours de l'année (le « **remboursement au titre des gains en capital** »). Ce remboursement pour une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement l'impôt à payer par un Fonds Evolve pour cette année d'imposition par suite de la vente ou autre disposition de titres en portefeuille dans le cadre de rachats de parts.

En général, les gains réalisés et les pertes subies par un Fonds Evolve par suite d'opérations sur instruments dérivés seront comptabilisés au titre du revenu, sauf si les instruments dérivés sont utilisés pour couvrir des titres en portefeuille détenus au titre du capital, à la condition qu'il existe un lien suffisant, sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question à la rubrique « Facteurs de risque – Risques généraux liés à un placement dans les Fonds Evolve – Imposition des Fonds Evolve », et ces gains et pertes seront comptabilisés aux fins de l'impôt au moment où ce Fonds Evolve les réalise ou les subit.

Une perte subie par un Fonds Evolve à la disposition d'une immobilisation sera une perte suspendue pour l'application de la Loi de l'impôt si le Fonds Evolve ou une personne affiliée à celui-ci acquiert un bien (un « **bien de remplacement** ») qui est le même bien que le bien ayant fait l'objet de la disposition ou un bien identique à celui-ci, dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition, et que le Fonds Evolve ou une personne affiliée à celui-ci est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, un Fonds Evolve ne pourra la déduire de ses gains en capital tant que le bien de remplacement ne fait pas l'objet d'une disposition sans être acquis de nouveau par le Fonds Evolve ou par une personne affiliée à celui-ci dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition.

Chaque Fonds Evolve aura le droit de déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'il engage dans le cours de l'émission des parts. Ces frais d'émission payés par un Fonds Evolve et non remboursés seront déductibles par celui-ci proportionnellement sur une période de cinq ans sous réserve d'une réduction au cours de toute année d'imposition comptant moins de 365 jours. Dans le calcul de son revenu en vertu de la Loi de l'impôt, chaque Fonds Evolve peut déduire les dépenses raisonnables, notamment administratives, qu'il a engagées en vue d'obtenir un revenu, ce qui peut comprendre les intérêts versés sur une somme empruntée par le Fonds Evolve pour investir dans des titres de son portefeuille.

Les pertes qu'un Fonds Evolve subit au cours d'une année d'imposition ne peuvent pas être attribuées aux porteurs, mais elles peuvent être déduites par le Fonds Evolve dans des années ultérieures conformément à la Loi de l'impôt.

Imposition des porteurs

En général, un porteur sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la tranche du revenu net d'un Fonds Evolve, y compris la tranche imposable de tout gain en capital net réalisé, qui est payée ou devient payable au porteur par le Fonds Evolve au cours de l'année d'imposition en question (que ce soit en espèces, sous forme de parts de la catégorie applicable ou d'un réinvestissement dans des parts supplémentaires ou qu'il s'agisse d'une distribution de frais de gestion). Les sommes payées ou payables par un Fonds Evolve à un porteur après le 15 décembre et avant la fin de l'année civile sont réputées avoir été payées ou être devenues payables au porteur le 15 décembre.

En vertu de la Loi de l'impôt, un Fonds Evolve est autorisé à déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant inférieur au montant de ses distributions de revenu pour l'année d'imposition dans la mesure nécessaire pour permettre au Fonds Evolve d'utiliser, au cours de l'année d'imposition en question, des pertes d'années antérieures sans nuire à sa capacité de distribuer son revenu annuellement. Dans ces circonstances, la somme distribuée à un porteur d'un Fonds Evolve mais non déduite par le Fonds Evolve ne sera pas incluse dans le revenu du porteur. Toutefois, le prix de base rajusté des parts du Fonds Evolve du porteur sera réduit de ce montant. La tranche non imposable des gains en capital nets réalisés d'un Fonds Evolve pour une année d'imposition, dont la tranche imposable a été attribuée à un porteur pour l'année d'imposition, qui est payée ou devient payable au porteur pour l'année, ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année. Tout autre montant en sus de la quote-part attribuable au porteur du revenu net d'un Fonds Evolve pour une année d'imposition qui est payé ou devient payable au porteur pour l'année (c.-à-d. des remboursements de capital) ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur pour l'année, mais viendra réduire le prix de base rajusté des parts du Fonds Evolve du porteur. Si le prix de base rajusté d'une part pour un porteur était un montant négatif, ce montant négatif serait réputé être un gain en capital et le prix de base rajusté de la part pour le porteur serait majoré du montant du gain en capital réputé pour s'établir à zéro.

Si un Fonds Evolve fait les désignations appropriées, la tranche des gains en capital nets réalisés imposables du Fonds Evolve, des dividendes imposables reçus ou réputés reçus par le Fonds Evolve sur des actions de sociétés par actions canadiennes imposables et du revenu de source étrangère du Fonds Evolve qui est payé ou qui devient payable à un porteur conserveront, en fait, leur nature et seront traités à ce titre entre les mains du porteur aux fins de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où des montants sont désignés comme étant des dividendes imposables provenant de sociétés par actions canadiennes imposables, les règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront. Lorsqu'un Fonds Evolve fait des désignations à l'égard de son revenu de source étrangère, aux fins du calcul de tout crédit pour impôt étranger dont pourrait se prévaloir un porteur, le porteur sera généralement réputé avoir payé à titre d'impôt au gouvernement d'un pays étranger la tranche des impôts payés par le Fonds Evolve à ce pays qui est égale à la quote-part attribuable au porteur du revenu du Fonds Evolve provenant de sources situées dans ce pays.

Aucune perte d'un Fonds Evolve, aux fins de la Loi de l'impôt, ne peut être attribuée à un porteur, ni être traitée comme une perte du porteur.

À la disposition réelle ou réputée d'une part du Fonds Evolve, notamment au moment d'un rachat, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition pour le porteur (sauf tout montant que le Fonds Evolve doit payer et qui représente des gains en capital attribués et désignés comme étant payables à un porteur demandant le rachat), déduction faite de tous les frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part. Aux fins du calcul du prix de base rajusté des parts d'une catégorie du Fonds Evolve en particulier d'un porteur, lorsque le porteur acquiert des parts supplémentaires de cette catégorie du Fonds Evolve (à la suite d'une distribution sous forme de parts par un Fonds Evolve, d'un réinvestissement dans les parts du Fonds Evolve conformément au régime de réinvestissement des distributions ou autrement), le coût des parts de cette catégorie du Fonds Evolve nouvellement acquises sera fixé en établissant leur moyenne en fonction du prix de base rajusté de toutes les parts de la même catégorie du Fonds Evolve appartenant au porteur qui les détient en tant qu'immobilisations immédiatement avant ce moment-là. À cette fin, le coût des parts émises dans le cadre d'une distribution correspondra généralement au montant de la distribution. Le regroupement de parts d'un Fonds Evolve par suite d'une distribution payée sous forme de parts supplémentaires du Fonds Evolve, comme il est décrit à la rubrique « Mode de placement », ne sera pas assimilé à une disposition des parts du Fonds Evolve et n'aura pas d'incidence sur le prix de base rajusté global pour un porteur. Le coût des parts supplémentaires acquises par un porteur au réinvestissement de distributions correspondra généralement à la somme réinvestie.

Dans le cas d'un échange de parts de FNB d'un Fonds Evolve contre un panier de titres, ou dans le cas d'une distribution de titres en portefeuille et/ou d'espèces à la dissolution d'un Fonds Evolve, le produit de disposition des parts de FNB pour le porteur sera généralement égal à la juste valeur marchande des biens distribués plus toute somme en espèces reçue. Pour un porteur, le coût de tout bien reçu d'un Fonds Evolve dans le cadre de l'échange ou de la dissolution sera généralement égal à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la distribution.

Aux termes de la déclaration de fiducie, un Fonds Evolve peut attribuer et désigner comme payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du Fonds Evolve entreprise pour permettre ou faciliter le rachat ou l'échange de parts du Fonds Evolve pour un porteur faisant racheter ou échangeant ses parts. En outre, chacun des Fonds Evolve a le pouvoir de distribuer, d'affecter et de désigner tout gain en capital du Fonds Evolve à un porteur ayant fait racheter ou échangé des parts du Fonds Evolve pendant l'année, correspondant à la quote-part de ce porteur, au moment du rachat ou de l'échange, des gains en capital du Fonds Evolve pour cette année. Ces attributions et désignations réduiront le prix d'achat par ailleurs payable au porteur et, par conséquent, le produit de disposition du porteur. Selon les règles relatives à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat, les montants des gains en capital imposables ainsi attribués et désignés aux porteurs de parts du Fonds Evolve qui demandent le rachat de leurs parts ou leur échange, selon le cas, ne sont déductibles que dans la mesure où, i) en ce qui concerne la partie des gains en capital imposables nets qui se rapporte aux parts d'OPC, la moitié du montant des gains qui auraient été réalisés d'une autre manière par les porteurs de parts d'OPC lors du rachat de ces parts et ii) en ce qui concerne la partie des gains en capital imposables nets se rapportant aux parts de FNB, la quote-part des porteurs de parts rachetant ou échangeant leurs parts dans les gains en capital imposables nets du Fonds Evolve pour l'année, le tout déterminé en vertu des règles relatives à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat.

En général, la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») qu'un porteur réalise à la disposition de parts d'un Fonds Evolve ou un gain en capital imposable qui est désigné par le Fonds Evolve à l'égard du porteur pour une année d'imposition du porteur est incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année en question, et la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») que le porteur subit dans une année d'imposition du porteur doit généralement être déduite des gains en capital imposables qu'il réalise dans l'année d'imposition ou que le Fonds Evolve désigne à l'égard de ce porteur pour l'année d'imposition conformément aux dispositions détaillées de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition en sus des gains en capital imposables pour l'année en question peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Selon, entre autres, les politiques administratives publiées et les pratiques de cotisation actuelles de l'ARC, un échange de parts d'OPC d'une catégorie d'un Fonds Evolve contre des parts d'OPC d'une autre catégorie du même Fonds Evolve ne constituera pas une disposition des parts d'OPC ainsi échangées aux fins de la Loi de l'impôt.

Les sommes qu'un Fonds Evolve désigne en faveur d'un porteur de parts du Fonds Evolve comme étant des gains en capital imposables ou des dividendes de sociétés canadiennes imposables et des gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts du Fonds Evolve pourraient accroître l'impôt minimum de remplacement que doit payer le porteur, le cas échéant.

Imposition des régimes enregistrés

En général, les distributions reçues sur les parts par les fiducies régies par un régime et les gains en capital réalisés par ces fiducies à la disposition de parts ne sont pas imposables aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt, à condition que les parts constituent des « placements admissibles » pour le régime pour l'application de la Loi de l'impôt.

Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers au sujet des conséquences fiscales de l'établissement, de la modification et de la résiliation d'une fiducie régie par un régime ou du retrait de sommes d'une telle fiducie.

Dans le cas d'un échange de parts de FNB contre un panier de titres, ou dans le cas d'une distribution de titres en portefeuille et/ou d'espèces à la dissolution d'un Fonds Evolve, une fiducie régie par un régime pourrait recevoir des titres qui peuvent être ou ne pas être des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt. Si ces titres ne sont pas des placements admissibles pour une fiducie régie par un régime, la fiducie (et, dans le cas de certains régimes, les rentiers, les bénéficiaires ou les souscripteurs aux termes de ceux-ci ou les porteurs de ceux-ci) peuvent subir des conséquences fiscales défavorables.

Malgré ce qui précède, le titulaire d'un CELI, d'un REEI ou d'un CELIAPP, le rentier d'un REER ou d'un FERR ou le souscripteur d'un REEE sera assujéti à un impôt de pénalité à l'égard des parts détenues par une fiducie régie par un régime susmentionné si ces parts sont un « placement interdit » pour ce régime aux fins de la Loi de l'impôt. Les parts d'un Fonds Evolve ne seront pas un « placement interdit » pour une fiducie régie par un tel régime, à moins que le titulaire du CELI, du REEI ou du CELIAPP, le rentier du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas, i) n'ait un lien de dépendance avec le Fonds Evolve aux fins de la Loi de l'impôt ou ii) ne détienne une « participation notable », au sens de la Loi de l'impôt, dans le Fonds Evolve. En général, le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, n'aura pas de participation notable dans un Fonds Evolve s'il n'est pas propriétaire de participations à titre de bénéficiaire de ce Fonds Evolve dont la juste valeur marchande correspond à au moins 10 % de la juste valeur marchande des participations de tous les bénéficiaires de ce Fonds Evolve, seul ou avec des personnes ou des sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance. De plus, les parts ne seront pas un placement interdit si elles constituent un « bien exclu » au sens de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un CELI, un REEI, un REER, un FERR, un REEE ou un CELIAPP. Aux termes d'une règle d'exonération visant les OPC nouvellement constitués, les parts d'un Fonds Evolve ne devraient pas constituer un placement interdit pour un CELI, un REEI, un REER, un FERR, un REEE ou un CELIAPP à tout moment au cours des 24 premiers mois d'existence du Fonds Evolve.

Les titulaires, les rentiers et les souscripteurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si les parts d'un Fonds Evolve sont des placements interdits, notamment si ces parts constituent un bien exclu.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions des Fonds Evolve

La valeur liquidative par part d'un Fonds Evolve tiendra compte, en partie, de tous les revenus et les gains du Fonds Evolve qui ont été accumulés ou réalisés, mais qui n'ont pas été rendus payables au moment où les parts du Fonds Evolve ont été acquises. Par conséquent, un porteur de parts qui acquiert des parts d'un Fonds Evolve, notamment dans le cadre d'une distribution de parts ou d'un réinvestissement dans les parts, pourrait être assujéti à l'impôt sur sa quote-part de ces revenus et de ces gains du Fonds Evolve. Plus particulièrement, un investisseur qui fait l'acquisition de parts à tout moment au cours de l'année, mais avant qu'une distribution soit payée ou rendue payable, devra payer de l'impôt sur la totalité de la distribution (dans la mesure où il s'agit d'une distribution imposable), bien que ces montants puissent avoir été pris en compte dans le prix payé par le porteur pour les parts. En outre, si un Fonds Evolve choisit le 15 décembre comme fin d'exercice, un porteur qui acquiert des parts de ce Fonds Evolve au cours d'une année civile après le 15 décembre de cette année pourrait être assujéti à l'impôt sur le revenu gagné ou les gains en capital réalisés au cours de l'année d'imposition terminée le 15 décembre de cette année civile, mais qui n'étaient pas devenus payables avant l'acquisition des parts.

Si un Fonds Evolve réalise un gain en capital dans le cadre d'une disposition d'actifs visant à financer le prix de rachat des parts remises aux fins de rachat au cours d'une année donnée, ou s'il a par ailleurs réalisé des gains en capital au cours de l'année avant le moment du rachat, ce gain en capital pourra être attribué aux porteurs de parts qui détiennent des parts du Fonds Evolve à la fin de l'année plutôt qu'aux porteurs de parts qui demandent le rachat.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FONDS EVOLVE

Gestionnaire

EFG est le fiduciaire, gestionnaire, promoteur et gestionnaire de portefeuille des Fonds Evolve et sera chargée de les administrer. En sa qualité de gestionnaire de portefeuille, EFG est responsable de la surveillance et de la prestation des services de conseils en placement au Fonds Evolve.

Le gestionnaire est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de gestionnaire de portefeuille auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes du Canada. Le lieu d'administration des Fonds Evolve et le siège social du gestionnaire sont situés à TD Place, 161 Bay Street, Suite 1210, Toronto (Ontario) M5J 2S1.

Le gestionnaire fournit des services de gestion aux Fonds Evolve ou voit à ce que de tels services soient fournis et est chargé d'administrer les Fonds Evolve. Les honoraires auxquels le gestionnaire a droit pour ses services de gestionnaire sont décrits à la rubrique « Frais ».

Fonctions et services du gestionnaire

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire a tous les pouvoirs nécessaires pour gérer et diriger les activités et les affaires internes des Fonds Evolve, pour prendre toutes les décisions qui touchent les activités des Fonds Evolve et pour lier les Fonds Evolve, et il a l'entière responsabilité à cet égard. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers dans les cas où, selon son appréciation, il en va de l'intérêt des Fonds Evolve d'en faire ainsi.

Le gestionnaire est responsable de fournir ou de voir à ce que soient fournis des services de gestion, d'administration, de conseils en valeurs et de gestion de placements au Fonds Evolve. Les fonctions du gestionnaire sont notamment les suivantes :

- i) négocier des contrats avec certains tiers fournisseurs de services, notamment des gestionnaires de placement, des sous-conseillers, des dépositaires, des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts, des auditeurs et des imprimeurs;
- ii) autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés au nom des Fonds Evolve;
- iii) tenir des registres comptables;
- iv) préparer des rapports à l'intention des porteurs de parts et des autorités en valeurs mobilières compétentes;
- v) calculer le montant des distributions faites par les Fonds Evolve et établir la fréquence de ces distributions;
- vi) préparer les états financiers, les déclarations de revenus et les informations financières et comptables requis;
- vii) s'assurer que les porteurs de parts reçoivent les états financiers et autres rapports suivant ce que le droit applicable exige périodiquement;
- viii) s'assurer que les Fonds Evolve se conforment à toutes les autres exigences réglementaires, notamment les obligations d'information continue en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable;
- ix) gérer les achats, les rachats et les autres opérations liées aux parts;
- x) prendre des dispositions à l'égard de tout paiement exigé au moment de la dissolution des Fonds Evolve;
- xi) assurer la gestion des demandes des porteurs de parts et les communications avec ceux-ci;
- xii) fournir des locaux et du personnel pour assurer ces services, si ceux-ci ne sont par ailleurs fournis aux Fonds Evolve par un autre fournisseur de services;
- xiii) superviser la stratégie de placement de chaque Fonds Evolve pour s'assurer que chaque Fonds Evolve se conforme à son objectif de placement, à ses stratégies de placement et aux pratiques et restrictions en matière de placement;
- xiv) faciliter l'exécution des ordres et des recommandations de placements fournis par les sous-conseillers au besoin.

Le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de remplir ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de parts des Fonds Evolve et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires. La déclaration de fiducie stipule que le gestionnaire ne sera pas responsable envers un Fonds Evolve, un porteur de parts ou toute autre personne d'aucune perte ni d'aucun dommage lié à une question qui touche ce Fonds Evolve, y compris toute perte ou diminution de la valeur des actifs du Fonds Evolve, s'il a respecté la norme de prudence énoncée ci-dessus.

Les services d'administration et de gestion fournis par le gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la déclaration de fiducie n'empêche le gestionnaire de fournir des services d'administration et de gestion semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux des Fonds Evolve) ou d'exercer d'autres activités.

Le gestionnaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront indemnisés à même les actifs du Fonds Evolve applicable à l'égard de toute réclamation, quelle qu'elle soit, y compris les coûts et les frais liés à une réclamation, qui a été formulée, introduite ou présentée contre ceux-ci par suite ou à l'égard de toute chose accomplie ou omise ou de tout acte conclu dans le cadre de l'exécution de ses fonctions à l'égard du Fonds Evolve applicable, dans la mesure où la personne a agi honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt du Fonds Evolve.

Le gestionnaire peut démissionner de ses fonctions de gestionnaire d'un Fonds Evolve en donnant au fiduciaire un préavis écrit de 90 jours ou un préavis plus court accepté par le fiduciaire. Le fiduciaire peut destituer le gestionnaire en lui donnant un préavis écrit d'au moins 90 jours. Le gestionnaire est réputé avoir démissionné s'il cesse i) d'être résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou ii) d'exercer ses fonctions de gestion des Fonds Evolve au Canada. Le fiduciaire fait tout en son pouvoir pour choisir et nommer le gestionnaire remplaçant avant la date de prise d'effet de la démission du gestionnaire.

Membres de la direction et administrateurs du gestionnaire

Le nom et le lieu de résidence de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire ainsi que leurs fonctions principales sont indiqués dans le tableau suivant :

Nom et municipalité de résidence

RAJ LALA
Toronto (Ontario)

SCHARLET DIRADOUR
Toronto (Ontario)

Poste au sein du gestionnaire et fonction principale

Président, chef de la direction, administrateur et personne désignée responsable, EFG

Avant de fonder EFG, Raj Lala a été à la tête de Wisdom Tree Canada, division de Wisdom Tree Investments Inc., l'un des principaux émetteurs de FNB au monde. Auparavant, M. Lala a été vice-président directeur et chef des marchés de services aux particuliers de Corporation Fiera Capital, une importante société canadienne de gestion de placements avec des actifs sous gestion de plus de 100 milliards de dollars. M. Lala a cofondé Propel Capital Corporation (acquise par Corporation Fiera Capital en septembre 2014) où il a exercé ses fonctions à titre de président et chef de la direction. Propel a réuni environ 1 G\$ en produits structurés au cours de ses cinq années d'exploitation. Avant la création de Propel, M. Lala a travaillé auprès de Jovian Capital. M. Lala a occupé plusieurs postes au sein de Jovian, y compris celui de président de JovFunds Inc., division de gestion d'actifs de Jovian Capital. En outre, M. Lala est actuellement administrateur et président du conseil de Bitcoin Treasury Corporation. Il est titulaire d'un baccalauréat en économie de l'Université de Toronto (1994).

Chef des finances, chef de la conformité, EFG

Avant de se joindre à EFG, Mme Diradour a joué un rôle central dans la création d'un groupe responsable de l'administration des produits dérivés et des placements non traditionnels à Corporation Fiera Capital, importante entreprise canadienne de gestion de placements ayant plus de 100 milliards de dollars en actifs sous gestion. Elle a aussi participé activement à l'établissement d'un mode de fonctionnement à grande échelle pour Société

***Nom et municipalité de
résidence***

ELLIOT JOHNSON
TORONTO (ONTARIO)

KEITH CRONE
Toronto (Ontario)

Poste au sein du gestionnaire et fonction principale

en commandite Fiera Quantum, gestionnaire de placements non traditionnels. Par le passé, Mme Diradour a été analyste principale au sein du groupe responsable du risque d'exploitation et de l'évaluation chez Curaçao International Trust Company Fund Services (Canada), où elle travaillait en étroite collaboration avec de nombreux fonds de couverture américains et européens de premier plan. Mme Diradour est titulaire d'un baccalauréat ès arts (avec spécialisation) de la Humber Business School, d'un baccalauréat ès sciences appliquées (avec spécialisation) de l'Université York et d'une maîtrise en finance de l'Université Queen's. Elle a terminé le niveau II du programme de CFA. À la Humber Business School, elle a obtenu le David Dodge Economics Award pour l'excellence de ses études en économie, prix que lui a lui-même remis David Dodge, ancien gouverneur de la Banque du Canada. Elle a aussi obtenu le Rosemary Brown Human Rights Award, prix qui soulignait l'excellence de son dossier scolaire. Mme Diradour est conseillère bénévole pour le programme de consultation par les diplômés de la Smith School of Business de l'Université Queen's.

Chef des placements, chef de l'exploitation, secrétaire et administrateur, EFG

Avant de se joindre à EFG, M. Johnson a été vice-président principal, Marchés de détail de Corporation Fiera Capital, importante entreprise canadienne de gestion de placements. Auparavant, M. Johnson a occupé le poste de chef de l'exploitation de Société en commandite Fiera Quantum, gestionnaire de placements non traditionnels. De 2010 à 2012, il a mené la gestion de la technologie pour un certain nombre de secteurs d'activités à la Banque Nationale du Canada. Avant 2010, il a occupé pendant 13 ans auprès de Société de capitaux GMP une variété de fonctions de gestion dans les secteurs du courtage institutionnel, de la gestion de patrimoine et de la gestion d'actifs. M. Johnson est titulaire des désignations de gestionnaire de placements canadien (GPC) et de gestionnaire spécialisé en produits dérivés (GSPD) et il est Fellow de l'Institut canadien des valeurs mobilières (FICVM). De 2016 à 2020, M. Johnson a siégé au conseil du Trinity College de l'Université de Toronto en qualité de président du comité des placements. Il est actuellement président et fiduciaire de la Upper Canada College Foundation et fiduciaire de la Upper Canada Educational Foundation aux États-Unis. De plus, M. Johnson est actuellement chef de la direction, chef de la conformité et administrateur de Bitcoin Treasury Corporation.

Chef du marketing et administrateur, EFG

Avant de se joindre à EFG, M. Crone a été vice-président des marchés de services aux particuliers de Corporation Fiera Capital, une importante société canadienne de gestion de placements qui gère des actifs de plus de 100 milliards de dollars. M. Crone a été vice-président et associé de Propel Capital Corporation (acquise par Corporation Fiera Capital en septembre 2014). Propel a réuni environ 1 G\$ en produits structurés au cours de ses cinq années d'exploitation. Avant Propel, M. Crone a occupé le poste de vice-président principal, Ventes au sein de JovFunds Inc., la division de placements spécialisés de Jovian Capital Corporation. Avant 2005, il a occupé divers postes en ventes et en commercialisation auprès de Fonds Dynamique, qui est maintenant une filiale en propriété exclusive de Banque Scotia. En outre, M. Crone est actuellement chef du marketing de Bitcoin Treasury Corporation.

Nom et municipalité de résidence

MICHAEL SIMONETTA

Toronto (Ontario)

Poste au sein du gestionnaire et fonction principale

Président du conseil et administrateur, EFG

M. Simonetta possède une vaste expérience dans la gestion, les placements et les marchés financiers. Il était l'un des associés fondateurs de First Asset Management Inc. (« FAMI »), dont il a été président et chef de la direction de 1997 à 2006. Au moment de la vente de la société en 2005, FAMI gérait des actifs de plus de 30 milliards de dollars et figurait parmi les 10 plus grandes sociétés canadiennes dans le secteur de la gestion d'actifs de régimes de retraite et de clients fortunés. Les membres du groupe de FAMI ont inclus : Beutel, Goodman & Compagnie Ltée; Foyston Gordon & Payne, Inc.; Gestion de Capital Deans Knight Ltée; Placements Montrusco Bolton Inc.; Covington Capital Corporation; First Asset Funds Inc. (auparavant Triax Capital Corporation); et Nordouest Fonds Mutuels Inc. FAMI a été vendue en 2005 à Affiliated Managers Group, Inc. (NYSE : AMG), une société de gestion de placements cotée en bourse établie à Boston. M. Simonetta est membre de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario et a obtenu son titre de comptable agréé en 1984 tout en se classant parmi les 20 meilleurs au tableau d'honneur, et il est titulaire d'un baccalauréat ès arts de l'Université de Waterloo (1983 – médaille d'or). En outre, M. Simonetta est actuellement administrateur de Bitcoin Treasury Corporation.

Conventions de courtage

Le gestionnaire peut avoir recours à divers courtiers pour effectuer des opérations sur titres pour le compte des Fonds Evolve. Ces courtiers peuvent fournir directement au gestionnaire des services de recherche et des services connexes, en plus d'exécuter des opérations. Même s'il se peut que chaque Fonds Evolve ne tire pas le même avantage de chaque service de recherche et service connexe reçu d'un courtier, le gestionnaire s'efforcera de s'assurer que tous les Fonds Evolve en tirent un avantage équitable au fil du temps. Le gestionnaire surveillera et évaluera le rendement d'exécution de ses courtiers dans le but d'établir si des mesures devraient être prises afin d'améliorer la qualité d'exécution des opérations. Lorsqu'il décide si un courtier devrait être ajouté à sa liste de courtiers approuvés, le gestionnaire tient compte de nombreux facteurs, notamment le coût des opérations, la valeur des activités de recherche, le type et la taille d'un ordre, la rapidité et la certitude d'exécution, la capacité de réaction et la qualité de l'appariement des opérations.

On surveillera régulièrement les courtiers approuvés afin de s'assurer que la valeur des biens et des services, décrite ci-dessus, fournit un avantage raisonnable comparativement au montant des courtages payés pour les biens et services.

Conflits d'intérêts

Les services d'administration, de gestion ou de conseils de placement du gestionnaire ne sont pas exclusifs, et rien dans la déclaration de fiducie n'interdit au gestionnaire d'offrir des services semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques de placement soient semblables ou non à ceux des Fonds Evolve) ni de s'engager dans d'autres activités.

Les placements dans les titres achetés par le gestionnaire au nom d'un Fonds Evolve et d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire seront répartis entre le Fonds Evolve et ces autres fonds d'investissement de façon juste et équitable selon la taille de l'ordre et les restrictions et politiques en matière de placement applicables du Fonds Evolve et des autres fonds d'investissement.

Lorsqu'il est établi qu'il serait approprié pour les Fonds Evolve et un ou plusieurs autres comptes de placement gérés par le gestionnaire ou ses sociétés affiliées de participer à une occasion de placement, le gestionnaire cherchera à effectuer ces placements pour tous les comptes de placement participants, y compris les Fonds Evolve, de façon équitable, compte tenu de facteurs comme le capital relatif disponible pour de nouveaux placements et les programmes de placement et les positions de portefeuille des Fonds Evolve et de ses entités affiliées pour lesquels une participation est appropriée. Des ordres peuvent être regroupés pour tous ces comptes, et si un ordre n'est pas comblé au même cours, les ordres peuvent être répartis en fonction de leur cours moyen. De même, si un placement pour plus d'un compte ne peut être entièrement exécuté dans les conditions du marché existantes, les placements peuvent être répartis

entre les différents comptes d'une manière que le gestionnaire ou ses sociétés affiliées jugent équitable. Le gestionnaire peut recommander que les Fonds Evolve vendent un titre, tout en s'abstenant de recommander cette vente pour les autres comptes afin de permettre aux Fonds Evolve d'avoir suffisamment de liquidités pour pouvoir accéder aux demandes de rachat des porteurs de parts.

Dans la déclaration de fiducie, il est reconnu que le gestionnaire peut fournir des services aux Fonds Evolve en d'autres qualités, pourvu que les modalités d'une telle entente soient aussi favorables pour les Fonds Evolve que celles qu'il pourrait obtenir de parties sans lien de dépendance à l'égard de services comparables.

Le gestionnaire peut de temps à autre avoir des intérêts qui diffèrent de ceux des porteurs de parts. Si le gestionnaire ou ses sociétés affiliées estiment par ailleurs, dans le cours de leurs activités, se trouver ou pouvoir se trouver en situation de conflit d'intérêts important, la question sera soumise au CEI. Le CEI se penchera sur toutes les questions qui lui seront soumises et fera ses recommandations au gestionnaire dès que possible. En évaluant ces conflits d'intérêts, les investisseurs éventuels devraient savoir que le gestionnaire a l'obligation envers les porteurs de parts d'agir de bonne foi et de façon équitable dans toutes les opérations concernant les Fonds Evolve. Si un porteur de parts est d'avis que le gestionnaire a manqué à son obligation envers lui, il peut demander réparation pour lui-même ou pour le compte d'un Fonds Evolve afin d'obtenir des dommages-intérêts de la part du gestionnaire ou d'exiger une reddition de compte de celui-ci. Les porteurs de parts devraient savoir que l'exécution par le gestionnaire de ses responsabilités envers un Fonds Evolve sera évaluée en fonction i) des dispositions de la convention aux termes de laquelle le gestionnaire a été chargé d'exercer ses fonctions à l'égard du Fonds Evolve et ii) du droit applicable.

Ni le courtier désigné ni aucun courtier n'ont pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'ont procédé à un examen de son contenu; ainsi, les courtiers et le courtier désigné n'effectuent pas bon nombre des activités usuelles entourant une prise ferme relativement au placement par les Fonds Evolve de leurs parts aux termes du présent prospectus. Les parts d'un Fonds Evolve ne représentent pas une participation ou une obligation du courtier désigné, d'un courtier ou d'un membre de leur groupe et le porteur de parts n'a aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties à l'égard de montants payables par un Fonds Evolve au courtier désigné ou aux courtiers applicables.

Un courtier inscrit agit à titre de courtier désigné et un ou plusieurs courtiers inscrits agissent ou peuvent agir à titre de courtier ou de teneur de marché. Ces relations peuvent créer des conflits d'intérêts réels ou perçus dont les investisseurs devraient tenir compte relativement à un placement dans un Fonds Evolve. Plus particulièrement, en raison de ces relations, ces courtiers inscrits pourraient tirer avantage de la vente et de la négociation de parts. Le courtier désigné, à titre de teneur de marché d'un Fonds Evolve sur le marché secondaire, peut par conséquent avoir des intérêts économiques qui diffèrent de ceux des porteurs de parts et qui peuvent leur être défavorables. Un tel courtier inscrit et les membres de son groupe pourraient, à l'heure actuelle ou dans l'avenir, traiter avec un Fonds Evolve, les émetteurs des titres composant le portefeuille de placement d'un Fonds Evolve, le gestionnaire ou tout fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe, y compris en accordant des prêts, en concluant des opérations sur instruments dérivés ou en fournissant des services de conseils ou de représentation au gestionnaire ou aux membres de son groupe. De plus, la relation entre un de ces courtiers inscrits et les membres de son groupe, d'une part, et le gestionnaire et les membres de son groupe, d'autre part, peut s'étendre à d'autres activités, comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou les membres de son groupe.

Voir également la rubrique « Autres faits importants ».

Comité d'examen indépendant

Comme l'exige le Règlement 81-107, le gestionnaire a mis sur pied un CEI pour que celui-ci examine toutes les questions de conflits d'intérêts qui sont repérées et qui lui sont soumises par le gestionnaire en ce qui concerne les Fonds Evolve. Le CEI examine les questions de conflits d'intérêts qui lui sont soumises, les approuve ou fait des recommandations à leur égard. Une question de conflits d'intérêts est une situation dans laquelle une personne raisonnable considérerait que le gestionnaire ou une entité apparentée au gestionnaire a un intérêt qui peut entrer en conflit avec la capacité du gestionnaire d'agir de bonne foi et dans l'intérêt des Fonds Evolve. Le CEI doit également approuver certaines restructurations visant les Fonds Evolve et tout changement d'auditeur des Fonds Evolve.

Le CEI est composé de membres indépendants. Le gestionnaire considère qu'un particulier est indépendant s'il n'est pas un administrateur, un dirigeant ou un employé du gestionnaire ou d'un membre du groupe du gestionnaire depuis au moins cinq ans. De plus, le particulier doit être indépendant de la direction et libre de tout intérêt ou de toute relation d'affaires ou autre qui risque d'entraver, ou d'être perçu comme entravant, de façon marquée, la capacité du particulier d'agir dans l'intérêt des Fonds Evolve.

Les membres du CEI sont Kevin Drynan (président), Rod McIsaac et Mark Leung.

Le CEI a une charte qui énonce ses pouvoirs, fonctions et responsabilités. En outre, aux termes du Règlement 81-107, le CEI évalue, au moins une fois par année, l'adéquation et l'efficacité de ce qui suit : les politiques et procédures du gestionnaire ayant trait aux questions de conflit d'intérêts; toute instruction permanente que le CEI a donnée au gestionnaire relativement aux questions de conflit d'intérêts liées aux Fonds Evolve; le respect par le gestionnaire et chaque Fonds Evolve des conditions imposées par le CEI dans une recommandation ou une approbation donnée au gestionnaire; l'indépendance et la rémunération de ses membres; l'efficacité du CEI en tant que comité; et l'apport de chaque membre au CEI.

Le CEI prépare un rapport sur ses activités à l'intention des porteurs de parts, au moins une fois par année. Ce rapport est accessible sur le site Web du gestionnaire à l'adresse www.evolveetfs.com ou le porteur de parts peut en faire la demande sans frais en appelant le gestionnaire au 416-214-4884, en composant le numéro sans frais 1-844-370-4884 ou en envoyant une demande par courriel à info@evolveetfs.com.

Les membres du CEI reçoivent une rémunération annuelle pour les services qu'ils rendent en siégeant au CEI des fonds d'investissement pour le gestionnaire. Chaque fonds d'investissement de la famille des fonds d'EFG, y compris les Fonds Evolve, assume une portion de cette rémunération que le gestionnaire répartit entre les divers fonds. À l'heure actuelle, une rémunération annuelle est payable aux membres du CEI suivants comme suit : Kevin Drynan (président, 15 000 \$), Rod McIsaac (10 000 \$) et Mark Leung (10 000 \$). En plus de la rémunération annuelle, le CEI recevra 2 000 \$ pour chaque réunion supplémentaire tenue après les deux premières réunions de l'année.

Les fonds d'investissement de la famille des fonds d'EFG ont tous le même CEI. Tous les fonds d'investissement de la famille des fonds d'EFG assument et partagent les frais du CEI.

Fiduciaire

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire est également le fiduciaire des Fonds Evolve. Le fiduciaire peut démissionner en remettant un préavis de 90 jours aux porteurs de parts et au gestionnaire. Le fiduciaire doit être destitué s'il cesse i) d'être résident du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt; ii) d'exercer ses fonctions de gestion des Fonds Evolve au Canada; ou iii) d'exercer les principaux pouvoirs généraux et discrétionnaires du fiduciaire à l'égard des Fonds Evolve au Canada. Si le fiduciaire démissionne ou s'il devient incapable d'agir à titre de fiduciaire, il peut nommer un fiduciaire remplaçant avant sa démission, et celle-ci prendra effet dès l'acceptation de la nomination de son remplaçant. Si aucun remplaçant n'est nommé dans un délai de 90 jours après que le fiduciaire a donné au gestionnaire un préavis de 90 jours de son intention de démissionner, les Fonds Evolve seront dissous et les biens des Fonds Evolve devront être distribués conformément à la déclaration de fiducie.

La déclaration de fiducie prévoit que le fiduciaire est tenu d'agir honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt de chaque Fonds Evolve et de s'acquitter de ses fonctions conformément à la norme de diligence qu'une personne raisonnablement prudente respecterait dans les circonstances. De plus, la déclaration de fiducie renferme d'autres dispositions usuelles limitant la responsabilité du fiduciaire et indemnisant le fiduciaire quant à certaines responsabilités qu'il contracte dans l'exercice de ses fonctions de fiduciaire.

Lorsque le gestionnaire est le fiduciaire, il ne recevra en aucun temps de rémunération en contrepartie de la prestation de services de fiduciaire.

Dépositaire

La Compagnie Trust CIBC Mellon, à son bureau principal à Toronto, en Ontario, est le dépositaire des actifs des Fonds Evolve aux termes de la convention de dépôt. Le dépositaire a nommé des sous-dépositaires étrangers qualifiés dans chaque territoire où les Fonds Evolve ont des titres. Le gestionnaire ou le dépositaire peuvent résilier la convention de dépôt en tout temps moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours.

Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération du gestionnaire comme il est indiqué à la rubrique « Frais » et de se faire rembourser l'intégralité des frais qu'il a dûment engagés dans le cadre des activités des Fonds Evolve.

Auditeurs

Les auditeurs des Fonds Evolve sont Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., dont le bureau principal est situé à Toronto (Ontario). Les auditeurs des Fonds Evolve ne peuvent être remplacés que si le CEI approuve le remplacement et si les porteurs de parts en sont avisés au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du remplacement, ou conformément aux autres exigences de la législation canadienne en valeurs mobilières.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

Compagnie Trust TSX, à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les Fonds Evolve conformément aux conventions relatives à l'agent des transferts et à l'agent chargé de la tenue des registres conclues à la date de l'émission initiale des parts de FNB de chaque Fonds Evolve.

Administrateur des Fonds

La Compagnie Trust CIBC Mellon, à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, est l'administrateur des Fonds. L'administrateur des Fonds est responsable de certains aspects de l'administration quotidienne du Fonds Evolve, y compris les calculs de la valeur liquidative, la comptabilisation du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds Evolve et la tenue de livres et registres à l'égard de celui-ci.

Agent de prêt

La Bank of New York Mellon peut agir à titre d'agent de prêt de titres pour le compte des Fonds Evolve conformément à une convention d'autorisation de prêt de titres (la « **convention de prêt de titres** ») devant intervenir entre l'agent de prêt et EFG, en qualité de gestionnaire du Fonds Evolve concerné. L'agent de prêt n'est pas membre du même groupe que le gestionnaire et n'est pas une personne qui a un lien avec celui-ci. Le gestionnaire et l'agent de prêt peuvent résilier la convention de prêt de titres moyennant remise en tout temps aux autres parties d'un avis écrit de trente (30) jours.

Aux termes de la convention de prêt de titres applicable, la garantie donnée par un emprunteur de titres au Fonds Evolve applicable devra avoir une valeur globale représentant au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés. En plus de la garantie que le Fonds Evolve applicable détient, le Fonds Evolve jouira également d'une indemnisation en cas de défaillance de l'emprunteur fournie par l'agent de prêt. L'indemnisation de l'agent de prêt prévoira le remplacement d'un nombre de titres correspondant au nombre de titres prêtés non retournés.

Promoteur

Le gestionnaire a pris l'initiative de fonder et d'organiser les Fonds Evolve et en est, par conséquent, le promoteur au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire des Fonds Evolve, reçoit une rémunération de ceux-ci. Voir la rubrique « Frais ».

GOUVERNANCE DES FONDS

Le gestionnaire, en sa qualité de fiduciaire des Fonds Evolve, a la responsabilité globale de la gestion des Fonds Evolve.

Politiques, procédures, pratiques et lignes directrices

À titre de gestionnaire des Fonds Evolve, le gestionnaire est responsable de la gestion, de l'administration et de l'exploitation quotidiennes des Fonds Evolve.

Le gestionnaire a établi des politiques, des procédures, des pratiques et des lignes directrices appropriées pour s'assurer de la bonne gestion des Fonds Evolve, notamment, comme l'exige le Règlement 81-107, des politiques et des procédures portant sur les conflits d'intérêts. Les systèmes utilisés par le gestionnaire à l'égard des Fonds Evolve visent à assurer le suivi et la gestion des activités et des pratiques en matière de vente, des risques et des conflits d'intérêts internes relatifs aux Fonds Evolve tout en veillant à ce que les exigences liées à la réglementation et à la conformité ainsi qu'aux normes internes soient respectées. Le personnel du gestionnaire responsable de la conformité, en collaboration avec la direction des Fonds Evolve, veille à ce que ces politiques, procédures, pratiques et lignes directrices soient communiquées à l'occasion à toutes les personnes pertinentes et mises à jour, au besoin (y compris les systèmes susmentionnés) pour tenir compte de l'évolution de la situation. Le gestionnaire surveille également l'application de toutes ces politiques, procédures, pratiques et lignes directrices pour s'assurer de leur efficacité continue.

Le respect des pratiques et des restrictions en matière de placements imposées par les lois sur les valeurs mobilières fait l'objet d'un suivi régulier par le gestionnaire.

Le gestionnaire a en outre mis en place une politique d'opérations personnelles à l'intention des employés (la « **politique** ») qui vise à prévenir les conflits éventuels, perçus ou réels entre les intérêts du gestionnaire et des

membres de son personnel et ceux des clients et des Fonds Evolve. Aux termes de la politique, certains membres du personnel du gestionnaire doivent faire approuver préalablement certaines de leurs opérations sur titres personnelles pour s'assurer qu'elles n'entrent pas en conflit avec les intérêts des Fonds Evolve et qu'elles ne leur ont pas été offertes en raison des postes qu'ils occupent au sein du gestionnaire. Le gestionnaire a également adopté les principes de base établis dans le code de déontologie sur les opérations personnelles de l'Institut des fonds d'investissement du Canada.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative et la valeur liquidative par part d'une catégorie de parts d'un Fonds Evolve sont calculées par l'administrateur des fonds à l'heure d'évaluation à chaque date d'évaluation. La valeur liquidative d'une catégorie de parts d'un Fonds Evolve à une date donnée équivaut à la valeur globale de l'actif du Fonds Evolve attribuable à cette catégorie moins la valeur globale de son passif attribuable à cette catégorie, y compris les frais de gestion et d'administration accumulés et le revenu, les gains en capital réalisés nets ou les autres montants payables aux porteurs de parts au plus tard à cette date, exprimée en dollars canadiens. La valeur liquidative par part d'une catégorie de parts à l'égard d'un jour donné est obtenue en divisant la valeur liquidative d'un Fonds Evolve attribuable à cette catégorie pour ce jour par le nombre applicable de parts de cette catégorie du Fonds Evolve alors en circulation.

Politiques et procédures d'évaluation des Fonds Evolve

Afin de calculer la valeur liquidative de chaque Fonds Evolve à un moment donné, l'administrateur des Fonds s'appuie sur les principes d'évaluation suivants :

- a) la valeur de l'encaisse, des dépôts, des factures, des billets à vue, des créances, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces reçus ou à recevoir et de l'intérêt couru, mais non encore reçu, est réputée correspondre à leur valeur nominale, sauf si le gestionnaire juge que leur véritable valeur ne correspond pas à leur valeur nominale, auquel cas leur valeur est réputée correspondre à la valeur raisonnable fixée par le gestionnaire;
- b) la valeur des obligations, des débentures, des billets, des instruments du marché monétaire et des autres obligations correspond à la moyenne des cours acheteur et vendeur les plus récents disponibles à l'heure d'évaluation à la date d'évaluation;
- c) les prêts doivent être évalués à l'heure d'évaluation à la date d'évaluation, de la façon suivante :
 - i) le prix acheteur établi par Loan Pricing Corporation, MarkIt Partners ou tout autre service d'établissement du prix des prêts reconnu à l'échelle nationale qui a été choisi par le gestionnaire, selon le cas; ou
 - ii) si ce prix acheteur décrit à l'élément i) ci-dessus n'est pas offert, la moyenne des prix acheteur établie par le gestionnaire, selon le cas, provenant de trois courtiers indépendants qui négocient cet actif; ou A) s'il n'est possible d'obtenir que deux de ces prix acheteur, la moyenne de ceux-ci, ou B) s'il n'est possible d'obtenir qu'un seul de ces prix acheteur, celui-ci; ou
 - iii) si le prix acheteur décrit aux éléments i) et ii) ci-dessus n'est pas offert, la valeur de ce prêt (exprimée en pourcentage de sa valeur nominale) correspond à la valeur qui lui est attribuée par le gestionnaire selon sa meilleure estimation de la juste valeur, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment les bénéfices et les flux de trésorerie du débiteur applicable, les prêts ou les débiteurs comparables sur le marché, les notes de crédit ou les écarts de crédit sur le marché, les niveaux des taux d'intérêt, les niveaux de liquidités et les niveaux de concentration dans les positions;
- d) tout titre inscrit à la cote d'une bourse ou qui y est négocié est évalué à sa valeur marchande courante;
- e) la valeur de tout titre qui n'est pas inscrit ni négocié à une bourse de valeurs correspond au prix de vente le plus récent disponible à la date d'évaluation ou, si ce prix de vente n'est pas disponible, la moyenne des cours acheteur et vendeur immédiatement avant l'heure d'évaluation à la date d'évaluation est utilisée;
- f) la valeur des titres de négociation restreinte correspond au moindre de ce qui suit :
 - i) leur valeur fondée sur les cours publiés d'usage courant;

- ii) le pourcentage de la valeur marchande des titres de même catégorie dont la négociation n'est pas restreinte ni limitée en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'une convention, ni par la loi, correspondant au pourcentage du coût d'acquisition du Fonds Evolve par rapport à la valeur marchande de ces titres au moment de l'acquisition, selon le cas; toutefois, une prise en compte graduelle de la valeur réelle des titres peut être effectuée si la date de levée des restrictions est connue;
- g) les options négociables, les options sur contrats à terme, les options hors cote, les titres assimilables à des titres de créance et les bons de souscription cotés en bourse achetés ou vendus sont évalués à leur valeur marchande courante;
- h) si une option négociable couverte, une option sur contrats à terme standardisés ou une option de gré à gré est vendue, la prime reçue par le Fonds Evolve doit être présentée à titre de crédit différé, qui est évalué selon la valeur marchande actuelle de l'option négociable, de l'option sur contrats à terme standardisés ou de l'option de gré à gré qui aurait pour effet de dénouer la position. Tout écart découlant d'une réévaluation est traité à titre de gain ou de perte sur placement non réalisé. Le crédit différé doit être déduit dans le calcul de la valeur liquidative. Les titres, le cas échéant, visés par une option négociable vendue ou une option de gré à gré doivent être évalués à leur valeur marchande actuelle;
- i) la valeur d'un contrat à terme standardisé, d'un contrat à terme de gré à gré ou d'autres dérivés, tels que les contrats de swap ou les options sur contrats à terme d'instruments financiers, correspond au gain qui aurait été réalisé ou à la perte qui aurait été subie à leur égard si, à l'heure d'évaluation, la position sur le contrat à terme standardisé ou le contrat à terme de gré à gré, selon le cas, était dénouée selon ses modalités, à moins que des « limites quotidiennes » ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur sera fondée sur la valeur marchande actuelle de l'élément sous-jacent;
- j) la marge payée ou déposée à l'égard des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré est reflétée à titre de compte débiteur, et la marge composée d'actifs autres que des espèces sera inscrite à titre de marge;
- k) la conversion en monnaie canadienne de sommes libellées dans une devise étrangère est fondée sur le taux de change en vigueur à la date d'évaluation applicable publié par une source reconnue, à l'appréciation exclusive du gestionnaire;
- l) si une date d'évaluation ne correspond pas à un jour ouvrable dans un territoire qui est pertinent aux fins de l'évaluation de placements des Fonds Evolve, les prix ou les cours du jour ouvrable précédent dans ce territoire sont utilisés aux fins de cette évaluation;
- m) tout titre acheté dont le prix d'achat n'a pas été réglé est inclus, aux fins d'évaluation, comme s'il s'agissait d'un titre détenu, et le prix d'achat, y compris les courtages et autres frais, sera considéré comme un passif du Fonds Evolve;
- n) tout titre vendu mais non remis est, en attendant la réception du produit, exclu aux fins d'évaluation comme titre détenu, et le prix de vente, déduction faite des frais de courtage et autres frais, est traité à titre d'actif du Fonds Evolve;
- o) si un placement ne peut être évalué selon les règles précédentes ou si le gestionnaire juge à un moment quelconque que les règles précédentes sont inappropriées dans les circonstances, alors le gestionnaire fait l'évaluation qu'il juge juste et raisonnable malgré les règles précédentes.

Sauf indication contraire, aux fins des présentes, « valeur marchande actuelle » désigne le prix de vente le plus récent disponible applicable au titre pertinent à la bourse principale où celui-ci est négocié immédiatement avant l'heure d'évaluation à la date d'évaluation; toutefois, si aucune vente n'a eu lieu à une date d'évaluation, la moyenne des cours acheteur et vendeur immédiatement avant l'heure d'évaluation à la date d'évaluation est utilisée.

Aux fins des politiques d'évaluation qui précèdent, des cours peuvent être tirés de tout rapport couramment utilisé, ou obtenus auprès d'un courtier reconnu ou d'autres institutions financières; toutefois, le gestionnaire peut en tout temps, à son appréciation exclusive, utiliser les renseignements et les méthodes qu'il juge nécessaires ou souhaitables afin d'évaluer les actifs des Fonds Evolve, y compris en recourant à un calcul basé sur une formule.

Si un placement ne peut être évalué conformément aux règles susmentionnées ou si le gestionnaire considère à tout moment que les règles susmentionnées ne sont pas adaptées aux circonstances, nonobstant ces règles, le gestionnaire

procède à l'évaluation qu'il juge juste et raisonnable dans les circonstances et, s'il existe une pratique dans le secteur, d'une manière conforme à cette pratique pour l'évaluation de ce placement.

Conformément au Règlement 81-106, les fonds d'investissement calculent leur valeur liquidative selon la juste valeur aux fins des opérations des porteurs de titres. Le gestionnaire estime que les politiques ci-dessus entraînent une évaluation juste des titres détenus par les Fonds Evolve conformément au Règlement 81-106 et ces politiques ont été approuvées par le conseil d'administration du gestionnaire. L'actif net des Fonds Evolve continuera d'être calculé conformément aux règles et aux politiques des Autorités canadiennes en valeurs mobilières ou à toute dispense de celles-ci que les Fonds Evolve peuvent obtenir.

Bien que les souscriptions et les rachats de parts soient inscrits par catégorie, les actifs attribuables à toutes les catégories ou séries du Fonds Evolve sont regroupés pour créer un fonds à des fins d'investissement. Chaque catégorie paie sa quote-part des coûts des Fonds en plus de ses frais de gestion et de ses frais d'administration. Les différences entre les coûts des Fonds, les frais de gestion et les frais d'administration applicables à chaque catégorie font en sorte que chaque catégorie a une valeur liquidative par part différente.

Renseignements sur la valeur liquidative

Le gestionnaire publiera la valeur liquidative et la valeur liquidative par part du Fonds Evolve après l'heure d'évaluation à la date d'évaluation sur son site Web au www.evolveetfs.com. Cette information sera mise à la disposition du public sans frais. Cette information sera mise à la disposition du public sans frais.

Site Web désigné

Les Fonds Evolve sont tenus d'afficher certains documents d'information réglementaires sur un site Web désigné. Le site Web désigné des Fonds Evolve est www.evolveetfs.com.

CARACTÉRISTIQUES DES TITRES

Description des titres faisant l'objet du placement

Chaque Fonds Evolve est subdivisé en de multiples catégories de parts, et chaque catégorie de parts est subdivisée en des parts de participation de valeur égale. Chaque Fonds Evolve offre les catégories de parts suivantes : des parts de FNB non couvertes, des parts d'OPC de catégorie A non couvertes et des parts d'OPC de catégorie F non couvertes.

Les parts d'OPC de catégorie A non couvertes sont offertes à tous les investisseurs. Les parts d'OPC de catégorie F non couvertes sont offertes aux investisseurs qui ont des comptes à honoraires auprès de leur courtier ou aux investisseurs qui ont un compte auprès d'un courtier à escompte (à condition que le courtier à escompte offre des parts d'OPC de catégorie F non couvertes sur sa plateforme). Les parts d'OPC de catégorie F non couvertes ne peuvent être achetées que par l'intermédiaire d'un courtier inscrit, y compris les courtiers à escompte, qui a conclu une entente avec le gestionnaire et seulement avec l'approbation préalable de ce dernier. Le gestionnaire a conçu les parts d'OPC de catégorie F non couvertes afin d'offrir aux investisseurs une autre façon de payer leur courtier pour les services de conseil en placement et les autres services qu'il leur fournit. Plutôt que de verser des frais d'acquisition, les investisseurs qui achètent des parts d'OPC de catégorie F non couvertes versent des honoraires à leur courtier en contrepartie des services de conseil en placement et des autres services qu'il leur fournit. Le gestionnaire ne verse aucune commission aux courtiers à l'égard des parts d'OPC de catégorie F non couvertes, ce qui lui permet d'imputer des frais de gestion inférieurs. Les courtiers à escompte ne fournissent pas de recommandations ou de conseils en matière de placement à leurs clients. Les Fonds Evolve sont autorisés à émettre un nombre illimité de parts de chacune des catégories. Toutes les parts de chaque catégorie d'un Fonds Evolve confèrent les mêmes droits et privilèges. La participation de chaque porteur de parts à un Fonds Evolve est fonction du nombre de parts immatriculées à son nom. Il n'y a pas de prix d'émission fixe. Aucune part d'une catégorie d'un Fonds Evolve n'est privilégiée ni prioritaire par rapport à une autre part de la même catégorie de ce Fonds Evolve.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs des parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des manquements, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque les manquements surviennent ou que les engagements naissent : i) d'une part, la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario); ii) d'autre part, la fiducie est régie par les lois de la province de l'Ontario. Chaque Fonds Evolve est un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario). Il est régi par les lois de l'Ontario et par les dispositions de la déclaration de fiducie.

Certaines dispositions relatives aux parts

Chaque part confère à son porteur une voix aux assemblées des porteurs de parts et une participation égale à celle de toutes les autres parts de la même catégorie du Fonds Evolve relativement à tous les paiements faits aux porteurs de parts, sauf les distributions des frais de gestion, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital réalisés nets et, au moment de la liquidation, une participation égale au reliquat de l'actif net du Fonds Evolve après l'acquittement de toute obligation non réglée attribuable aux parts de cette catégorie du Fonds Evolve. Malgré ce qui précède, un Fonds Evolve peut attribuer et désigner comme payables certains gains en capital à un porteur de parts dont les parts sont rachetées ou échangées, comme il est décrit aux rubriques « Échange et rachat de parts de FNB – Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts » et « Échanges et rachats de parts d'OPC – Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat de leurs parts ». Toutes les parts seront entièrement payées et ne seront pas assujetties à de futurs appels de fonds lorsqu'elles auront été émises, et elles ne pourront être transférées, sauf par application de la loi. Les porteurs de parts peuvent exiger que le Fonds Evolve rachète leurs parts, comme il est indiqué aux rubriques « Échange et rachat de parts de FNB – Rachat de parts de FNB d'un Fonds Evolve contre des espèces » et « Échanges et rachats de parts d'OPC – Rachats ».

Échange de parts de FNB contre des paniers de titres

Comme il est indiqué à la rubrique « Échange et rachat de parts de FNB – Échange de parts de FNB d'un Fonds Evolve à la valeur liquidative par part de FNB contre des paniers de titres et/ou des espèces », les porteurs de parts peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple entier de celui-ci) d'un Fonds Evolve n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et/ou des espèces, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé.

Rachat de parts de FNB contre des espèces

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter des parts de FNB d'un Fonds Evolve en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part de FNB correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la bourse désignée le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part de FNB correspondant à la valeur liquidative par part de FNB le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais d'administration applicables déterminés périodiquement par le gestionnaire, selon sa seule appréciation. Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts de FNB au cours du marché à la bourse désignée par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve seulement du paiement des commissions de courtage usuelles, les porteurs de parts devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter leurs parts de FNB contre des espèces.

Modification des modalités

Tous les droits rattachés aux parts ne peuvent être modifiés que conformément aux conditions de la déclaration de fiducie. Voir la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Modification de la déclaration de fiducie ».

Le gestionnaire peut modifier la déclaration de fiducie à l'occasion pour renommer un Fonds Evolve ou pour créer une nouvelle catégorie ou série de parts d'un Fonds Evolve sans remettre d'avis aux porteurs de parts existants.

Droits de vote afférents aux titres en portefeuille

Les porteurs de parts ne jouiront d'aucun droit de vote à l'égard des titres en portefeuille d'un Fonds Evolve.

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS

Assemblées des porteurs de parts

Les assemblées des porteurs de parts d'un Fonds Evolve seront tenues si le gestionnaire les convoque ou s'il reçoit une demande écrite des porteurs de parts du Fonds Evolve détenant non moins de 25 % des parts alors en circulation du Fonds Evolve.

Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts

Le Règlement 81-102 exige qu'une assemblée des porteurs de parts d'un Fonds Evolve soit convoquée pour approuver certaines modifications, dont les suivantes :

- i) sauf dans les cas décrits ci-après, le mode de calcul des frais qui sont imputés au Fonds Evolve ou directement à ses porteurs de parts par le Fonds Evolve ou le gestionnaire relativement à la détention de parts est modifié d'une façon susceptible d'entraîner une augmentation des frais imputés au Fonds Evolve ou à ses porteurs de parts;
- ii) sauf dans les cas décrits ci-après, des frais, devant être imputés au Fonds Evolve ou directement à ses porteurs de parts par le Fonds Evolve ou le gestionnaire relativement à la détention de parts susceptibles d'entraîner une augmentation des frais imputés au Fonds Evolve ou à ses porteurs de parts, sont ajoutés;
- iii) le gestionnaire est remplacé, à moins que le nouveau gestionnaire du Fonds Evolve ne fasse partie du même groupe que le gestionnaire actuel;
- iv) les objectifs de placement fondamental du Fonds Evolve sont modifiés;
- v) le Fonds Evolve diminue la fréquence de calcul de sa valeur liquidative par part;
- vi) sauf une fusion autorisée (définie ci-dessous) pour laquelle l'approbation des porteurs de parts n'est pas requise, le Fonds Evolve entreprend une restructuration avec un autre émetteur ou lui cède ses actifs, pour autant que le Fonds Evolve cesse d'exister suivant la restructuration ou la cession des actifs et que l'opération ait pour effet de transformer les porteurs de parts en porteurs de titres de l'autre émetteur;
- vii) le Fonds Evolve entreprend une restructuration avec un autre émetteur ou acquiert son actif, pourvu que les conditions suivantes soient remplies : le Fonds Evolve continue d'exister après la restructuration ou l'acquisition de l'actif, l'opération a pour effet de transformer les porteurs de titres de l'autre émetteur en porteurs de parts et cette opération constituerait un changement important pour le Fonds Evolve;
- viii) le Fonds Evolve met en œuvre une restructuration pour devenir a) un fonds d'investissement à capital fixe ou b) un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement; ou
- ix) toute question qui, selon les documents constitutifs du Fonds Evolve ou les lois s'appliquant à celui-ci ou selon toute entente, doit être soumise au vote des porteurs de parts.

Aucune approbation des porteurs de parts ne sera obtenue à l'égard des changements décrits aux alinéas i) ou ii) ci-dessus dans les cas suivants :

- a) le Fonds Evolve n'a aucun lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui impute les frais dont il est question aux alinéas i) ou ii) ci-dessus; ou
- b) la catégorie touchée du Fonds Evolve est une catégorie sans frais d'acquisition.

Les porteurs de parts concernés recevront plutôt un avis écrit du changement au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de celui-ci.

En outre, l'auditeur d'un Fonds Evolve ne peut être remplacé, à moins que le CEI du Fonds Evolve n'ait approuvé le remplacement et que les porteurs de parts n'aient reçu un préavis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du remplacement.

L'approbation des porteurs de parts quant à une telle question est réputée avoir été donnée si la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts votant à une assemblée dûment convoquée et tenue aux fins d'examiner la question approuvent la résolution connexe.

Modification de la déclaration de fiducie

Le fiduciaire peut modifier la déclaration de fiducie à l'occasion mais ne peut, sans obtenir l'approbation d'une majorité de voix exprimées par les porteurs de parts du Fonds Evolve qui votent à une assemblée des porteurs de parts convoquée en bonne et due forme à cette fin, effectuer une modification se rapportant à une question pour laquelle le

Règlement 81-102 exige la tenue d'une assemblée, comme il est indiqué ci-dessus, ou une modification qui aura une incidence défavorable sur les droits de vote des porteurs de parts. Tous les porteurs de parts d'un Fonds Evolve seront liés par toute modification touchant le Fonds Evolve dès la date de prise d'effet de celle-ci.

Fusions autorisées

Un Fonds Evolve peut, sans l'approbation des porteurs de parts, conclure une fusion ou une autre opération analogue (une « **fusion autorisée** ») qui a pour effet de combiner le Fonds Evolve avec un ou plusieurs autres fonds d'investissement ayant des objectifs de placement, des procédures d'évaluation et des structures de frais semblables à ceux du Fonds Evolve, sous réserve de ce qui suit :

- i) l'approbation de la fusion par le CEI;
- ii) le respect de certaines conditions préalables à la fusion énoncées dans le Règlement 81-102;
- iii) la remise aux porteurs de parts d'un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la fusion.

Dans le cadre d'une fusion autorisée, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective et les porteurs de parts du Fonds Evolve auront le droit de faire racheter leurs parts contre des espèces à la valeur liquidative par part applicable.

Comptabilité et rapports aux porteurs de parts

L'exercice des Fonds Evolve prend fin le 31 décembre. Les Fonds Evolve remettront aux porteurs de parts ou mettront à leur disposition i) les états financiers annuels audités, ii) les états financiers intermédiaires non audités et iii) les rapports annuels et intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds. Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante. Voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Tous les ans, chaque porteur de parts recevra également par la poste de son courtier, comme le requièrent les lois applicables, l'information dont il a besoin pour remplir sa déclaration de revenus à l'égard des sommes qu'un ou plusieurs Fonds Evolve dont il possède des parts lui ont versées ou doivent lui verser quant à leur année d'imposition précédente. Ni le gestionnaire ni l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ne sont tenus d'effectuer un suivi du prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts. Les porteurs de parts devraient consulter leur conseiller en fiscalité ou leur conseiller en placements pour en apprendre davantage sur la façon de calculer le prix de base rajusté de leurs parts et, notamment, l'incidence, sur la situation fiscale d'un porteur de parts, des distributions effectuées par le Fonds Evolve en sa faveur. Voir la rubrique « Incidences fiscales ».

Le gestionnaire verra à ce que chaque Fonds Evolve respecte l'ensemble des exigences administratives et de communication de l'information applicables. Il verra également à ce que des livres et des registres adéquats soient tenus reflétant les activités de chaque Fonds Evolve. Un porteur de parts, ou son représentant dûment autorisé, a le droit d'examiner les livres et registres du Fonds Evolve applicable pendant les heures d'ouverture normales aux bureaux de l'administrateur des fonds. Malgré ce qui précède, le porteur de parts n'a pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, devrait être tenue confidentielle dans l'intérêt des Fonds Evolve.

Déclaration de renseignements à l'échelle internationale

Conformément à la *Foreign Account Tax Compliance Act* des États-Unis (en sa version mise en œuvre au Canada par l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux et par la partie XVIII de la Loi de l'impôt, collectivement appelés « **FATCA** ») et à la norme commune de déclaration de l'OCDE (en sa version mise en œuvre au Canada par la partie XIX de la Loi de l'impôt et appelée la « **NCD** »), les investisseurs seront généralement tenus de fournir à leur courtier des renseignements concernant leur citoyenneté, leur résidence fiscale et, le cas échéant, un numéro d'identification fiscale étranger. Si un investisseur (ou, dans certaines circonstances, la personne qui en détient le contrôle) i) est identifié comme une « personne désignée des États-Unis » (*specified U.S. person*) aux fins de la FATCA (y compris un résident des États-Unis ou un citoyen américain résidant au Canada ou dans un autre pays que les États-Unis); ii) est identifié comme résident fiscal d'un autre pays que le Canada ou les États-Unis; ou iii) ne fournit pas les renseignements requis et que des indices de statut américain ou non canadien sont présents, les renseignements concernant l'investisseur et son placement dans le Fonds Evolve seront déclarés à l'ARC, sauf si le placement est détenu dans une fiducie régie par un régime. L'ARC fournira ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis dans le cas des « personnes désignées des États-Unis » (*specified U.S. person*) ou des investisseurs qui n'ont pas fourni les renseignements requis et à l'égard desquels des indices de statut américain sont présents et, dans tous les autres cas, à l'autorité fiscale compétente de tout pays signataire de l'Accord multilatéral

entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ou qui a convenu d'un échange bilatéral de renseignements avec le Canada aux termes de la NCD.

DISSOLUTION DES FONDS EVOLVE

Un Fonds Evolve peut être dissous par le gestionnaire sur remise d'un préavis d'au moins soixante (60) jours de cette dissolution aux porteurs de parts, et le gestionnaire publiera un communiqué de presse avant la dissolution. Le gestionnaire peut également dissoudre un Fonds Evolve si le fiduciaire démissionne ou devient incapable d'agir à ce titre et n'est pas remplacé, si le fournisseur d'indice cesse de calculer l'indice pertinent ou si la convention de licence relative à l'indice à l'égard de l'indice pertinent est résiliée. Les droits des porteurs de parts d'échanger ou de faire racheter des parts qui sont décrits aux rubriques « Échanges et rachats de parts d'OPC » et « Échange et rachat de parts de FNB » prendront fin dès la date de dissolution du Fonds Evolve en question.

À la date de la dissolution d'un Fonds Evolve, le fiduciaire aura le droit de prélever sur l'actif du Fonds Evolve une provision pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes engagés ou qui, de l'avis du fiduciaire, sont exigibles ou deviendront exigibles dans le cadre ou par suite de la dissolution du Fonds Evolve et de la répartition de son actif entre ses porteurs de parts. À partir des sommes ainsi prélevées, le fiduciaire a le droit d'être indemnisé pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes. À la dissolution, les titres constituants ou les titres en portefeuille, les espèces et les autres actifs qui resteront après le règlement de toutes les dettes et obligations du Fonds Evolve ou la constitution d'une provision à leur égard seront distribués proportionnellement en fonction de la valeur liquidative aux porteurs de parts.

MODE DE PLACEMENT

Les parts sont placées de façon permanente aux termes du présent prospectus et le nombre de parts pouvant être émises est illimité. Les parts seront placées à un prix correspondant à la valeur liquidative de cette catégorie de parts déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

Porteurs de parts non résidents

À aucun moment i) des non-résidents du Canada, ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de telles sociétés de personnes (au sens de la Loi de l'impôt) ne peuvent être propriétaires véritables d'une majorité des parts d'un Fonds Evolve (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande), et le gestionnaire devra informer l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de chacun des Fonds Evolve de cette restriction. Le gestionnaire peut exiger qu'un propriétaire véritable de parts lui fournisse une déclaration relative à son territoire de résidence et, s'il s'agit d'une société de personnes, relative à son statut de société de personnes canadienne. Si le gestionnaire apprend, après avoir demandé ces déclarations visant la propriété effective ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts d'un Fonds Evolve alors en circulation (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande) sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou qu'une telle situation est imminente, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le gestionnaire détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % des parts d'un Fonds Evolve (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande) sont des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer un avis à ces non-résidents ou à ces sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, leur enjoignant de vendre leurs parts ou une partie d'entre elles dans un délai d'au moins 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu le nombre précisé de parts ni fourni au gestionnaire, dans ce délai, une preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entre-temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. Une fois ces parts vendues, les porteurs concernés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits se limiteront à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé que le défaut de prendre de telles mesures n'aura pas d'incidences défavorables sur le statut de fiducie de fonds commun de placement d'un Fonds Evolve aux fins de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire peut également prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour qu'un Fonds Evolve conserve le statut de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt.

RÉMUNÉRATION DES COURTIERs

Mode de versement de la rémunération de votre professionnel en placements et de votre courtier

Un professionnel en placements est normalement la personne par l'entremise de laquelle un investisseur souscrit les parts d'un Fonds Evolve. Un professionnel en placements peut être un courtier, un planificateur financier ou un conseiller autorisé à vendre des titres d'un organisme de placement collectif. Un courtier est la maison de courtage pour laquelle le professionnel en placements travaille.

Parts d'OPC de catégorie A non couvertes

Si un investisseur achète des parts d'OPC de catégorie A non couvertes, il peut payer des frais d'acquisition au courtier, au conseiller en placement ou au conseiller financier représentant jusqu'à 5 % du prix d'achat des parts d'OPC de catégorie A non couvertes. Le montant de ces frais peut être négocié entre vous et votre courtier ou conseiller. Vous ne payez pas de frais d'acquisition ni de commission lorsque vous achetez des parts d'OPC de catégorie F non couvertes.

Commission de suivi

Sous réserve des lois applicables, le gestionnaire verse des frais administratifs (majorés des taxes applicables), aussi appelés « commissions de suivi » (les « **commissions de suivi** »), au courtier d'un porteur de parts, chaque mois ou chaque trimestre pour les services suivis que le courtier fournit aux souscripteurs à l'égard des parts d'OPC de catégorie A non couvertes. Les frais administratifs représentent un pourcentage de la valeur des parts d'OPC de catégorie A non couvertes détenues. Les commissions de suivi que le gestionnaire verse au courtier sont prélevées sur les frais de gestion qui doivent être versés au gestionnaire tant que les parts d'OPC de catégorie A non couvertes sont détenues, comme suit :

Fonds Evolve	Catégorie de parts	Commission de suivi
CFIN	Parts d'OPC de catégorie A non couvertes	1,00 %
CUTE	Parts d'OPC de catégorie A non couvertes	1,00 %

Le gestionnaire peut modifier les modalités des frais administratifs, y compris le mode et la fréquence de paiement, à tout moment sans aviser les porteurs de parts. Il peut procéder à ces modifications sans en informer les porteurs de parts. De façon générale, les courtiers versent une partie des frais d'administration qu'ils reçoivent à leurs professionnels en placements pour les services qu'ils fournissent à leurs clients.

Aucune commission de suivi n'est versée à l'égard des parts de FNB ou des parts d'OPC de catégorie F non couvertes.

Parts d'OPC de catégorie F non couvertes

Le gestionnaire ne verse pas de commission aux courtiers à l'achat de parts d'OPC de catégorie F non couvertes par un investisseur. Les investisseurs qui achètent des parts d'OPC de catégorie F non couvertes versent à leur courtier des frais qu'ils auront négociés en contrepartie de conseils en placement et d'autres services. Un Fonds Evolve pourrait également exiger des frais d'opérations à court terme si un porteur de parts demande le rachat de ses parts dans les 30 jours suivant la souscription.

Parts de FNB

Le gestionnaire ne verse aucune commission à un courtier pour l'achat de parts de FNB. À l'heure actuelle, le gestionnaire est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des parts de FNB. Voir la rubrique « Échange et rachat de parts de FNB – Opérations à court terme ».

Autres formes de soutien accordé aux courtiers

Le gestionnaire peut participer à des programmes conjoints de publicité avec les courtiers afin de les aider à commercialiser un Fonds Evolve. Le gestionnaire peut utiliser une partie des frais de gestion pour payer jusqu'à

concurrence de 50 % du coût de ces programmes de publicité conformément aux règles énoncées dans le *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*.

RELATION ENTRE LES FONDS EVOLVE ET LES COURTIER

Le gestionnaire, pour le compte d'un Fonds Evolve, peut conclure diverses conventions avec des courtiers inscrits (qui peuvent ou non être le courtier désigné), aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des parts de FNB du Fonds Evolve de la façon décrite à la rubrique « Achat de parts ».

Ni le courtier désigné ni aucun courtier n'ont pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'ont procédé à un examen de son contenu; par conséquent, le courtier désigné et les courtiers ne mènent pas bon nombre des activités usuelles entourant une prise ferme relativement au placement par les Fonds Evolve de leurs parts aux termes du présent prospectus. Les parts de FNB d'un Fonds Evolve ne représentent pas une participation ou une obligation du courtier désigné, d'un courtier ou d'une de leur société affiliée et le porteur de parts n'a aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties à l'égard de montants payables par un Fonds Evolve au courtier désigné ou aux courtiers applicables. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Evolve – Conflits d'intérêts ».

PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS

CDS & Co., prête-nom de CDS, est le propriétaire inscrit des parts de FNB des Fonds Evolve, qu'elle détient pour divers courtiers et d'autres personnes pour le compte notamment de leurs clients. À l'occasion, un courtier désigné, un courtier, un Fonds Evolve ou un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe pourrait avoir la propriété véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts de FNB d'un Fonds Evolve.

RENSEIGNEMENTS SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE DÉTENUS

Le gestionnaire a établi des politiques et des procédures quant à l'exercice des droits de vote conférés par les procurations reçues des émetteurs de titres détenus dans le portefeuille d'un Fonds Evolve. La politique en matière de vote par procuration du gestionnaire prévoit que celui-ci exercera (ou s'abstiendra d'exercer) les droits de vote conférés par les procurations pour chaque Fonds Evolve à l'égard duquel il a le droit de voter dans l'intérêt économique du Fonds Evolve. La politique en matière de vote par procuration n'est pas exhaustive et, en raison de la diversité des questions relatives au vote par procuration que le gestionnaire peut être amené à examiner, vise uniquement à fournir des principes directeurs et non à dicter la façon dont les droits de vote conférés par les procurations doivent être exercés dans chaque cas. Le gestionnaire peut s'écarter de la politique en matière de vote par procuration afin d'éviter des décisions de vote qui peuvent être contraires à l'intérêt des Fonds Evolve.

Le gestionnaire publiera ces registres une fois par année sur le site Web des Fonds Evolve à l'adresse www.evolveetfs.com. Chaque porteur de parts peut sur demande se procurer gratuitement le dossier des votes par procuration de chaque Fonds Evolve pour la période annuelle allant du 1^{er} juillet au 30 juin en tout temps après le 31 août suivant la fin de cette période annuelle, ou le consulter sur Internet au www.evolveetfs.com.

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants pour les Fonds Evolve sont la déclaration de fiducie, la convention de dépôt et la convention de licence relative à l'indice.

Des exemplaires de ces conventions peuvent être examinés au bureau principal du gestionnaire à TD Place, 161 Bay Street, Suite 1210, Toronto (Ontario) M5J 2S1.

POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Les Fonds Evolve ne font l'objet d'aucune poursuite judiciaire et le gestionnaire n'est au courant d'aucune poursuite judiciaire ni d'aucun arbitrage en instance ou en cours impliquant les Fonds Evolve.

EXPERTS

Les auditeurs des Fonds Evolve, Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés et experts-comptables autorisés, ont audité les états de la situation financière qui figurent dans les présentes. Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. ont fait savoir qu'ils sont indépendants des Fonds Evolve au sens des règles de déontologie des Chartered Professional Accountants of Ontario.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Le gestionnaire, au nom des Fonds Evolve, a obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense permettant ce qui suit :

- a) l'achat par un porteur de parts de plus de 20 % des parts au moyen d'achats à la bourse désignée, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable. Voir la rubrique « Achat de parts — Points particuliers que devraient examiner les porteurs de parts »;
- b) la libération des Fonds Evolve de l'exigence d'inclure une attestation des placeurs dans un prospectus;
- c) la libération des Fonds Evolve de l'obligation d'établir et de déposer un prospectus simplifié conformément aux dispositions du Règlement 81-101 *sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* dans la forme prescrite par l'Annexe 81-101A1, *Contenu d'un prospectus simplifié* pour les parts d'OPC à la condition que les Fonds Evolve déposent un prospectus ordinaire pour ces parts d'OPC conformément aux dispositions du Règlement 41-101 *sur les obligations générales relatives au prospectus* dans la forme prescrite par l'Annexe 41-101A2, *Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement*, à l'exception des obligations relatives au dépôt d'un document d'aperçu du FNB;
- d) le traitement des parts de FNB et des parts d'OPC comme si ces catégories de titres étaient des fonds distincts dans le cadre de leur conformité aux dispositions des parties 9, 10 et 14 du Règlement 81-102;
- e) une dispense de l'application des restrictions en matière de concentration prévues au paragraphe 2.1(1) du Règlement 81-102 afin que chaque Fonds Evolve puisse acheter un titre d'un émetteur, conclure une opération sur dérivés visés ou acheter un titre indiciel même si, immédiatement après l'opération, les titres d'un même émetteur représentaient plus de 10 % de la valeur liquidative du Fonds Evolve.

AUTRES FAITS IMPORTANTS

Clause de non-responsabilité du fournisseur d'indice

Solactive AG (« **Solactive** ») est le concédant de licence de chaque indice que reproduit le Fonds Evolve correspondant. Les instruments financiers qui sont fondés sur l'indice pertinent ne sont d'aucune manière parrainés, endossés, promus ou vendus par Solactive, et celle-ci ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie ni assurance, expresse ou implicite, concernant : a) la pertinence d'investir dans les instruments financiers; b) la qualité, l'exactitude et/ou l'exhaustivité de l'indice pertinent; et/ou c) les résultats qu'obtient ou qu'obtiendra une personne ou une entité au moyen de l'utilisation de l'indice pertinent. Solactive ne garantit pas l'exactitude et/ou l'exhaustivité de l'indice pertinent et n'est pas responsable des erreurs ou des omissions qui s'y rapportent. Malgré les obligations de Solactive envers ses titulaires de licence, Solactive se réserve le droit de modifier les méthodes de calcul ou de publication de l'indice pertinent, et Solactive n'est pas responsable des erreurs de calcul de l'indice visé ou d'une publication erronée, retardée ou interrompue de celui-ci. Solactive n'est pas responsable des dommages ou dommages-intérêts, notamment du manque à gagner ou des pertes d'exploitation ou des dommages ou dommages-intérêts particuliers, accessoires, punitifs, indirects ou consécutifs découlant de l'utilisation de l'indice pertinent (ou de l'incapacité de l'utiliser).

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Parts d'OPC

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces confère aux porteurs de parts un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'organisme de placement collectif, que les porteurs de parts peuvent exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de toute souscription, que les porteurs de parts peuvent exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de l'ordre de souscription.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires permet également aux porteurs de parts de demander la nullité d'un contrat de souscription de parts et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le prospectus, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur le fonds. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

L'acheteur devrait se reporter aux dispositions applicables de la législation sur les valeurs mobilières de la province ou du territoire pour connaître les détails de ces droits ou consulter un conseiller juridique.

Parts de FNB

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres de l'OPC négocié en bourse. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

L'acheteur devrait se reporter aux dispositions applicables de la législation sur les valeurs mobilières de la province ou du territoire pour connaître les détails de ces droits ou consulter un conseiller juridique.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Des renseignements supplémentaires sur chacun des Fonds Evolve figurent ou figureront dans les documents suivants :

- i) le plus récent aperçu du FNB et le plus récent aperçu du Fonds (selon le cas) déposés par les Fonds Evolve;
- ii) les derniers états financiers annuels comparatifs déposés des Fonds Evolve, ainsi que le rapport des auditeurs connexe;
- iii) les états financiers intermédiaires non audités des Fonds Evolve déposés après les derniers états financiers annuels comparatifs déposés des Fonds Evolve;
- iv) le dernier RDRF annuel déposé des Fonds Evolve;
- v) tout RDRF intermédiaire des Fonds Evolve déposé après le dernier RDRF annuel déposé des Fonds Evolve.

Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Ces documents sont accessibles sur le site Web du gestionnaire à l'adresse www.evolveetfs.com, en communiquant avec le gestionnaire au numéro 416-214-4884 ou sans frais au numéro 1-844-370-4884, ou en transmettant un courriel au gestionnaire à l'adresse info@evolveetfs.com. On peut obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les Fonds Evolve sur le site Web www.sedarplus.ca.

En plus des documents énumérés ci-dessus, tout document visé par ce qui précède qui est déposé pour le compte des Fonds Evolve après la date du présent prospectus, mais avant la fin du placement des Fonds Evolve est réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus.

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Aux porteurs de parts et gestionnaire du
Fonds Rendement de services financiers canadiens Evolve
Fonds Rendement de services publics canadiens Evolve

(individuellement, un « **Fonds Evolve** » et, collectivement, les « **Fonds Evolve** »)

Opinion

Nous avons effectué l'audit de l'état financier de chacun des Fonds Evolve, qui comprend l'état de la situation financière au 6 juillet 2026 ainsi que les notes annexes, y compris les informations significatives sur les méthodes comptables.

À notre avis, l'état financier ci-joint donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de chacun des Fonds Evolve au 6 juillet 2026, conformément aux dispositions des Normes internationales d'information financière (« IFRS ») applicables à la préparation d'un tel état financier.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites à la rubrique « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier » de notre rapport. Nous sommes indépendants des Fonds Evolve conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit de l'état financier au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard de l'état financier

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de l'état financier conformément aux dispositions des IFRS applicables à la préparation d'un tel état financier, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation de l'état financier, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de chacun des Fonds Evolve de poursuivre leur exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider les Fonds Evolve ou de mettre fin à leurs activités ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière de chacun des Fonds Evolve.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier pris dans son ensemble est exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs de l'état financier prennent en se fondant sur celui-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que l'état financier comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de

non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;

- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de chacun des Fonds Evolve;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité d'un Fonds Evolve à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans l'état financier au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener un Fonds Evolve à cesser son exploitation;
- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'état financier, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si l'état financier représente les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance, notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

(signé) « Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. »

Comptables professionnels agréés

Experts-comptables autorisés

Toronto, Canada

6 juillet 2026

FONDS RENDEMENT DE SERVICES FINANCIERS CANADIENS EVOLVE

ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE

Au 6 juillet 2026

ACTIFS**Actifs courants**Trésorerie..... 60 \$**Total de l'actif****ACTIF NET ATTRIBUABLE AUX PORTEURS DE PARTS RACHETABLES (parts émises et rachetables)**Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables (une part de FNB non couverte) 20 \$Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables (une part d'OPC de catégorie A non couverte)..... 20 \$Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables (une part d'OPC de catégorie F non couverte) 20 \$**ACTIF NET ATTRIBUABLE AUX PORTEURS DE PARTS RACHETABLES, PAR PART DE FNB NON COUVERTE** 20 \$**ACTIF NET ATTRIBUABLE AUX PORTEURS DE PARTS RACHETABLES, PAR PART D'OPC DE CATÉGORIE A NON COUVERTE** 20 \$**ACTIF NET ATTRIBUABLE AUX PORTEURS DE PARTS RACHETABLES, PAR PART D'OPC DE CATÉGORIE F NON COUVERTE**..... 20 \$

Approuvé au nom du conseil d'administration d'Evolve Funds Group Inc., gestionnaire et fiduciaire :

*(signé) « Raj Lala »***Raj Lala**

Chef de la direction et administrateur

*(signé) « Scharlet Diradour »***Scharlet Diradour**

Chef des finances et chef de la conformité

Les notes ci-jointes font partie intégrante de l'état de la situation financière.

FONDS RENDEMENT DE SERVICES PUBLICS CANADIENS EVOLVE

ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE

Au 6 juillet 2026

ACTIFS**Actifs courants**Trésorerie..... 60 \$**Total de l'actif****ACTIF NET ATTRIBUABLE AUX PORTEURS DE PARTS RACHETABLES (parts émises et rachetables)**Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables (une part de FNB non couverte) 20 \$Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables (une part d'OPC de catégorie A non couverte)..... 20 \$Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables (une part d'OPC de catégorie F non couverte) 20 \$**ACTIF NET ATTRIBUABLE AUX PORTEURS DE PARTS RACHETABLES, PAR PART DE FNB NON COUVERTE..... 20 \$****ACTIF NET ATTRIBUABLE AUX PORTEURS DE PARTS RACHETABLES, PAR PART D'OPC DE CATÉGORIE A NON COUVERTE..... 20 \$****ACTIF NET ATTRIBUABLE AUX PORTEURS DE PARTS RACHETABLES, PAR PART D'OPC DE CATÉGORIE F NON COUVERTE..... 20 \$**

Approuvé au nom du conseil d'administration d'Evolve Funds Group Inc., gestionnaire et fiduciaire :

*(signé) « Raj Lala »***Raj Lala**

Chef de la direction et administrateur

*(signé) « Scharlet Diradour »***Scharlet Diradour**

Chef des finances et chef de la conformité

Les notes ci-jointes font partie intégrante de l'état de la situation financière.

FONDS RENDEMENT DE SERVICES FINANCIERS CANADIENS EVOLVE
FONDS RENDEMENT DE SERVICES PUBLICS CANADIENS EVOLVE

Notes de l'état financier

6 juillet 2026

1. Renseignements généraux

Les Fonds Evolve sont des fonds communs de placement négociés en bourse constitués en vertu des lois de la province d'Ontario conformément aux modalités de la déclaration de fiducie. Ils sont considérés comme des fonds communs de placement en vertu de la législation en valeurs mobilières des provinces et territoires du Canada. Evolve Funds Group Inc. est le promoteur, le fiduciaire, le gestionnaire et le gestionnaire de placements des Fonds Evolve et est responsable de leur administration.

Le Fonds Rendement de services financiers canadiens Evolve vise à procurer une exposition à un portefeuille équilibré de banques et de sociétés d'assurance canadiennes tout en générant un revenu amélioré au moyen d'une stratégie d'options d'achat couvertes. Le Fonds Rendement de services financiers canadiens Evolve cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire avant déduction des frais, le rendement du Solactive Canadian Core Financials Equal Weight Index ou d'un indice qui le remplace. Pour rehausser le rendement et gérer le risque, le Fonds Rendement de services financiers canadiens Evolve aura recours à un programme de vente d'options d'achat couvertes au gré du gestionnaire. L'ampleur des ventes d'options d'achat couvertes pourrait varier selon la volatilité du marché et d'autres facteurs.

Le Fonds Rendement de services publics canadiens Evolve vise à procurer une exposition à un portefeuille équilibré composé principalement de sociétés de services publics canadiennes tout en générant un revenu amélioré au moyen d'une stratégie d'options d'achat couvertes. Le Fonds Rendement de services publics canadiens Evolve cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible avant déduction des frais, le rendement du Solactive Canada Utility Index ou de tout indice qui le remplace. Pour rehausser le rendement et gérer le risque, le Fonds Rendement de services publics canadiens Evolve aura recours à un programme de vente d'options d'achat couvertes au gré du gestionnaire. L'ampleur des ventes d'options d'achat couvertes pourrait varier selon la conjoncture du marché.

Le lieu d'administration des Fonds Evolve et le bureau principal d'Evolve Funds Group Inc. sont situés à TD Place, 161 Bay Street, Suite 1210, Toronto (Ontario) M5J 2S1.

L'état financier est daté du 6 juillet 2026 et le gestionnaire a approuvé sa publication le 6 juillet 2026.

2. Informations significatives sur les méthodes comptables

Les principales méthodes comptables appliquées dans la préparation de l'état financier sont décrites ci-après.

2.1 Référentiel comptable

L'état financier des Fonds Evolve a été préparé conformément aux Normes internationales d'information financière (« IFRS »), publiées par l'International Accounting Standards Board (« IASB »), applicables à la préparation d'un état de la situation financière. L'état financier des Fonds Evolve a été préparé selon le principe du coût historique.

2.2 Monnaie fonctionnelle et monnaie de présentation

Les états financiers de chaque Fonds Evolve sont présentés en dollars canadiens, soit la monnaie fonctionnelle et monnaie de présentation de chaque Fonds Evolve.

2.3 *Instruments financiers*

Les Fonds Evolve comptabilisent les instruments financiers à la juste valeur lors de leur comptabilisation initiale, majorée des coûts de transaction dans le cas des instruments financiers évalués au coût amorti. Les achats normalisés ou ventes normalisées d'actifs financiers sont comptabilisés à la date de transaction.

La trésorerie comprend les montants détenus en fiducie auprès du conseiller juridique des Fonds Evolve et est présentée à la juste valeur.

2.4 *Parts rachetables*

Les Fonds Evolve sont autorisés à émettre un nombre illimité de catégories et de séries de parts rachetables et transférables, dont chacune représente une participation indivise dans l'actif net de cette catégorie des Fonds Evolve (les « **parts** »). Les parts sont présentées à titre de passifs financiers conformément aux exigences de la Norme comptable internationale 32, *Instruments financiers : Présentation*.

3. **Juste valeur**

La juste valeur s'entend du prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une opération normale entre des intervenants du marché à la date d'évaluation.

La valeur comptable de la trésorerie et de l'obligation des Fonds Evolve au titre de l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables se rapproche de leur juste valeur en raison de leur nature à court terme.

4. **Risques associés aux instruments financiers**

Le programme global de gestion des risques des Fonds Evolve vise à maximiser les rendements obtenus pour le niveau de risque auquel les Fonds Evolve sont exposés et réduire au minimum les effets défavorables potentiels sur sa performance financière.

4.1 *Risque de crédit*

Les Fonds Evolve sont exposés au risque de crédit, qui est le risque qu'une partie à un instrument financier manque à une de ses obligations et amène de ce fait l'autre partie à subir une perte financière. Au 6 juillet 2026, le risque de crédit était considéré comme limité, car le solde de trésorerie était détenu en fiducie par le conseiller juridique des Fonds Evolve.

4.2 *Risque de liquidité*

Le risque de liquidité s'entend du risque que les Fonds Evolve éprouvent des difficultés à honorer des engagements liés à des passifs financiers. Les Fonds Evolve conservent suffisamment de fonds en caisse pour financer les rachats prévus.

5. **Gestion du risque lié au capital**

Le capital des Fonds Evolve est représenté par l'actif net attribuable aux porteurs de parts. Le montant de l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables peut changer.

6. **Parts autorisées**

Les Fonds Evolve sont autorisés à émettre un nombre illimité de parts rachetables et transférables, dont chacune représente une participation indivise dans l'actif net des Fonds Evolve.

Chaque part confère à son propriétaire une voix aux assemblées des porteurs de parts et le droit de participer en parts égales relativement à tous les paiements faits aux porteurs de parts, sauf les distributions des frais de gestion, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital réalisés nets et, au moment de la liquidation, une participation égale au reliquat de l'actif net des Fonds Evolve après l'acquittement de toute obligation non réglée attribuable aux parts. Toutes les parts sont entièrement libérées, ne sont pas assujetties

à de futurs appels de fonds lorsqu'elles sont émises et ne peuvent être transférées, sauf par application de la loi.

Conformément aux objectifs énoncés à la note 1 et aux pratiques de gestion du risque présentées à la note 4, les Fonds Evolve s'efforcent d'investir les souscriptions reçues dans des placements appropriés, tout en maintenant des liquidités suffisantes pour répondre aux demandes de rachats.

Initialement, le gestionnaire a acheté une part de chaque catégorie des Fonds Evolve.

7. Frais de gestion et autres charges

Chaque Fonds Evolve paie au gestionnaire, en contrepartie de ses services à titre de fiduciaire, de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille du Fonds Evolve, des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») correspondant à un pourcentage de sa valeur liquidative, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables, comme suit :

Fonds Evolve	Catégorie de parts	Frais de gestion
CFIN	Parts de FNB non couvertes	0,60 %
	Parts d'OPC de catégorie A non couvertes	1,60 %
	Parts d'OPC de catégorie F non couvertes	0,60 %
CUTE	Parts de FNB non couvertes	0,60 %
	Parts d'OPC de catégorie A non couvertes	1,60 %
	Parts d'OPC de catégorie F non couvertes	0,60 %

Le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'imputer des frais de gestion réduits pour certains porteurs de parts par rapport aux frais de gestion qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir d'un Fonds Evolve, à condition que la somme correspondant à la différence entre les frais par ailleurs exigibles et les frais réduits soit distribuée périodiquement par le Fonds Evolve aux porteurs de parts applicables à titre de distribution de frais de gestion (les « **distributions des frais de gestion** »). Toute réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, la valeur liquidative du Fonds Evolve et le montant prévu des activités sur le compte. Les distributions des frais de gestion seront tout d'abord payées par prélèvement sur le revenu net du Fonds Evolve, puis par prélèvement sur les gains en capital du Fonds Evolve et, par la suite, par prélèvement sur le capital. Les incidences fiscales relatives à une distribution des frais de gestion seront généralement assumées par le porteur de parts qui reçoit la distribution. Voir la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des porteurs ».

Exception faite des coûts des Fonds (au sens donné à ce terme ci-après), en contrepartie du paiement par les Fonds Evolve de frais d'administration fixes (les « **frais d'administration** ») au gestionnaire, et sous réserve du respect du Règlement 81-102, le gestionnaire prend en charge les frais d'exploitation de chaque Fonds Evolve et les frais liés à l'exercice de ses activités (les « **frais d'exploitation** »), notamment (en sus des frais de gestion) : les frais d'impression et d'envoi par la poste des rapports périodiques destinés aux porteurs de parts; les frais payables au fournisseur d'indice (selon le cas), à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et au dépositaire; les frais raisonnables engagés par le gestionnaire ou ses mandataires dans le cadre de leurs obligations courantes envers les Fonds Evolve; la rémunération et les frais des membres du CEI relativement au CEI; les frais liés à la conformité au Règlement 81-107; les frais se rapportant à l'exercice des droits de vote par procuration par un tiers; la couverture d'assurance des membres du CEI; les frais payables aux auditeurs et aux conseillers juridiques des Fonds Evolve; les droits de dépôt réglementaires, les frais des bourses de valeurs et d'obtention de licences (le cas échéant) et les frais demandés par la CDS; les frais de Fundserv; les frais liés aux opérations manuelles et automatisées engagés à l'égard des services de tenue de registres; les frais bancaires et l'intérêt relativement à tout emprunt (le cas échéant); les coûts de maintien du site Web; les frais devant être engagés pour respecter l'ensemble des lois, des règlements et des politiques applicables, y compris les frais et les droits engagés aux fins du respect des obligations

d'information continue, comme les frais autorisés d'établissement et de dépôt de prospectus; et les honoraires juridiques, comptables et d'audit ainsi que les frais et la rémunération du fiduciaire, du dépositaire et du gestionnaire engagés autrement que dans le cours normal des activités des Fonds Evolve. Les frais d'administration payés au gestionnaire par un Fonds Evolve peuvent, au cours d'une période donnée, être inférieurs ou supérieurs aux charges opérationnelles que le gestionnaire engage. Le gestionnaire n'est pas tenu de payer d'autres coûts, frais, honoraires ou droits, y compris ceux découlant de nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires concernant les coûts, frais, honoraires et droits mentionnés précédemment.

Les frais d'administration correspondent à un pourcentage déterminé de la valeur liquidative de chaque catégorie d'un Fonds Evolve, calculé et payé de la même façon que les frais de gestion à l'égard de ce Fonds Evolve. Le taux des frais d'administration annuels à l'égard de chaque Fonds Evolve est indiqué ci-dessous.

Fonds Evolve	Frais d'administration
CFIN	0,15 %
CUTE	0,15 %

Les coûts des Fonds (les « **coûts des Fonds** ») payables par les Fonds Evolve comprennent les taxes et les impôts payables par les Fonds Evolve auxquels ils sont assujettis, y compris l'impôt sur le revenu, les taxes de vente (notamment la TPS/TVH) ou les retenues d'impôt; les frais engagés à la dissolution des Fonds Evolve; les frais extraordinaires que les Fonds Evolve peuvent engager et toutes les sommes payées au titre de la dette (s'il y a lieu); les primes d'assurance et les frais liés aux poursuites ou procédures juridiques se rapportant aux Fonds Evolve ou à leurs actifs ou visant à protéger les porteurs de parts, le fiduciaire, le gestionnaire et les administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires qui travaillent pour leur compte; les frais liés à l'indemnisation du fiduciaire, des porteurs de parts, du gestionnaire et des administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires qui travaillent pour leur compte dans la mesure où la déclaration de fiducie le permet; et les frais liés à la préparation, l'impression et la mise à la poste des renseignements destinés aux porteurs de parts relativement aux assemblées des porteurs de parts. Les Fonds Evolve sont également responsables des commissions et des autres frais relatifs aux opérations de placement du portefeuille et des autres frais spéciaux que les Fonds Evolve pourraient engager à l'occasion.

Chaque catégorie d'un Fonds Evolve est responsable de sa quote-part des coûts des Fonds courants du Fonds Evolve, en plus des frais qu'elle engage par elle-même.

ATTESTATION DES FONDS EVOLVE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Date : 6 juillet 2026

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

EVOLVE FUNDS GROUP INC.

(en qualité de gestionnaire, de fiduciaire et de promoteur des Fonds Evolve, et en leur nom)

(signé) « Raj Lala »

Raj Lala

Chef de la direction d'Evolve Funds Group Inc.,
gestionnaire, fiduciaire et promoteur des Fonds Evolve,
et en leur nom

(signé) « Scharlet Diradour »

Scharlet Diradour

Chef des finances d'Evolve Funds Group Inc.,
gestionnaire, fiduciaire et promoteur des Fonds
Evolve, et en leur nom

Au nom du conseil d'administration
d'Evolve Funds Group Inc.

(signé) « Keith Crone »

Keith Crone

Administrateur

(signé) « Elliot Johnson »

Elliot Johnson

Administrateur